

012 L
M C 2.331

RUSSIE ET POLOGNE

PAR

Le Comte Leliwa
LE COMTE LELIWA.



CRACOVIE,

NAKŁADEM SPÓŁKI WYDAWNICZEJ POLSKIEJ.

(SOCIÉTÉ ÉDITRICE POLONAISE).

1896.

1850

RUSSIE ET POLOGNE.



RUSSIE ET POLOGNE

PAR

[*Expliciteur Anterie*]

LE COMTE LELIWA.



TOWARZYSTWO
BIBLIOTEKI POLSKIEJ
WE WIEDNIU

10.012 L
IX h

CRACOVIE,

NAKŁADEM SPÓŁKI WYDAWNICZEJ POLSKIEJ.

(SOCIÉTÉ ÉDITRICE POLONAISE).

1896.



2019-03-09

62 5 4049
643 098 III

C-2331

CRACOVIE, IMPRIMERIE DU « CZAS » FR. KLUCZYCKI & COMP.
sous la direction de Joseph Łakociński.

Le cours des événements historiques et le conflit des intérêts nationaux, avaient de longue main préparé le malentendu fatal, qui divise aujourd' hui les Russes et les Polonais. Toucher à la question russo-polonaise, c'est se heurter du coup à de presque insurmontables difficultés, — c'est constater, que de part et d'autre, rien n'a été fait pour franchement éclaircir le caractère vague et obscur de cette question, — c'est avancer sur un terrain fuyant et en vain chercher la trace d'une pensée lucide, d'un effort impartial, appliqués à réagir contre les effets nuisibles et cruels du malentendu qui subsiste.

Née sous le joug de la grande douleur nationale, dans le deuil et les regrets encore récents de l'indépendance perdue, la littérature polonaise de cette époque, ne pouvait se consacrer à la politique de son pays sans tomber dans l'écueil d'une dangereuse mais trop compréhensible exagération. Rien en revanche dans l'attitude de la Russie, depuis surtout la dernière insurrection polonaise, ne visait à adoucir le caractère aigri et forcément partial des relations existantes, rien ne tendait à diminuer la légitime souffrance, de la nation naguère glorieuse et puissante et ne pouvant se consoler d'avoir perdu sa propre individualité historique. Que savait-on d'ailleurs en Russie, du procès exact et réel de la pensée politique en Pologne? La presse russe s'emparait bien de temps à autre de quelques lambeaux de littérature polonaise — de quelques fragments politico-récriminatoires d'une valeur dubitative, pour les livrer aux

commentaires d'un public hostile et prévenu, mais-elle-même cette presse russe, depuis combien longtemps existait-elle? Son réveil et son affranchissement datent d'une trentaine d'années à peine — ce qui permet d'affirmer, que jusqu'à l'année 1863 ou à peu près, elle n'avait point eu à se prononcer sur la question russo-polonaise, car sur celle-ci comme sur tant d'autres, il lui était interdit *d'avoir* une opinion — interdit de l'émettre — et quand sous le règne d'Alexandre II un souffle de réformes plus libérales traversa la Russie, et que la pensée sociale russe fut invitée à vivre et à se manifester — les flammes de de la dernière insurrection polonaise embrassaient déjà la partie occidentale de l'Empire. Un funeste hasard veut donc que ce soit dans une recrudescence d'animosité, dans un grand reflux de haine aveugle et réciproque que la presse russe ait signalé sa naissance et pour ainsi dire fêté son baptême. Depuis ce moment on peut affirmer qu'il ne s'est plus agi de la question polonaise, sans que cette presse se soit montrée unanime dans l'acharnement vindicatif avec lequel elle a trouvé bon de manier ce thème. A l'exception de plusieurs voix qui trop vite ont été réduites au silence, c'est devenu une clameur contre l'élément polonais — l'hostilité n'a pas eu de peine à gagner la Russie entière, et après avoir défrayé le pathos haineux d'une certaine catégorie de romans sans valeur, alimenté le venin des plus médiocres journaux, elle s'est lentement insinuée jusque dans les ouvrages les plus influents et les plus sérieux: c'était à qui dénaturerait la vérité, et jamais plus avec sang froid, on n'a traité la question des rapports russo-polonais — ni voulu les soumettre à une saine et généreuse analyse.

La définition de »polonais« voire même celle de »catholique« est devenue l'équivalent d'un terme de rébellion. Qui dit: »polonais«, dit: »fomentateur et révolutionnaire«. Par »société polonaise« on entend »un clan d'insurgés qui

conspirent», et il suffit d'appartenir à cette nation, pour être soupçonné de vouloir renverser l'ordre social de l'empire russe et de rêver à son total démembrement.

Voilà sous quel jour, dans quelles couleurs sont représentées et dépeintes la société polonaise, la religion et la nationalité de ce malheureux pays, voici les erreurs volontaires que la presse russe n'a cessé de semer sur le terrain récemment défriché de l'opinion sociale en Russie, et qui n'ont point eu de peine à pénétrer jusque dans des ouvrages officieulo-historiques, faussant ainsi le caractère de toute une littérature, et voici de quelle manière et au moyen de quels partis-pris, le fait seul d'être polonais et d'être catholique, constitue un crime politico-social, envisagé et puni comme tel en Russie! Chose monstrueuse et qui dans l'histoire des peuples restera sans exemple.

Si jusque vers 1863 — les Russes n'avaient sur le peuple polonais et la société polonaise qu'une vague et rudimentaire idée, celle qu'ils en ont aujourd'hui se trouve être totalement inexacte et n'offrant plus rien de commun avec la vérité; si jusqu'à la dernière insurrection, Russes et Polonais savaient très peu les uns des autres, leurs connaissances réciproques a fait de grands progrès en sens inverse. En répandant depuis plus d'un quart de siècle — avec une ferveur vraiment digne d'une meilleure cause — les opinions les plus fausses, les plus injustes méfiances et les préventions les plus haineuses, — le journalisme russe peut se flatter, d'avoir largement contribué à ralentir le rapprochement entre les deux plus grandes nations slaves, et d'avoir tout mis en oeuvre, non pour accélérer, mais pour retarder et rendre plus difficile, leur inévitable et si nécessaire alliance. Quoi d'étonnant si la presse polonaise à son tour, a souvent manqué de calme et de retenue? Peut-elle rester impartiale dans un pays opprimé et harcelé comme l'est le sien? Peut-on exiger d'elle un jugement modéré, en face des rigueurs auxquelles sa nation est

soumise? Peut-elle discuter ces rigueurs sans récriminer? Cette liberté d'ailleurs, la liberté de la discussion, ne lui est point accordée, car assujétie aux lois exceptionnelles, qui frappent tout ce qui est polonais — la presse de Varsovie, est loin de jouir des mêmes prérogatives que celle de Petersbourg et de Moscou, et la censure en fait une chose sans appel et sans voix. Voici les raisons pour lesquelles, non seulement le peuple, mais la société russe se trouve dans l'absolue ignorance de l'état des choses réel, tant dans le royaume de Pologne, que dans toutes les autres provinces jadis polonaises, état de choses créé par une série de lois spéciales, de règlements administratifs de tout genre, maintenus en vigueur par des autorités et des employés de différentes grades. Pour dépeindre cet état de choses et le résultat auquel elles aboutiront, je me décide à publier cette brochure et c'est à la société russe que je l'adresse; à la société russe dans l'entière acception de ce mot, à ceux qui représentent la pensée, la volonté et la conscience sociales de la Russie; et si je réussis à introduire ne fut-ce qu'un faible rayon de lumière, dans le ténébreux labyrinthe des rapports polono-russes, je me sentirai amplement récompensé. Si cette clarté peut contribuer à rendre meilleurs et plus équitables ces rapports, j'en serai on ne peut plus heureux.

Chapitre I.

Ce qu'on entend par „origine polonaise“.

En voulant dépeindre la situation des Polonais en Russie, je suis d'emblée forcé de convenir que j'entreprends une tâche hérissée d'innombrables difficultés. Pour commencer, il me faut constater, qu'il est des questions de première importance que le code des lois de l'empire russe ne mentionne guère, d'où il résulte, que les réglemens administratifs empiètent parfois sur le domaine de la législation et modifient la loi au point de la rendre méconnaissable, et que souvent ces mêmes lois et les ordres administratifs qui en dérivent, se trouvent être sciemment outre-passés ou dénaturés, par ceux mêmes qui sont chargés de leur application.

Telles sont les conditions qui dans ce pays ont érigé le passe-droit à la hauteur d'un système, et voici les raisons pour lesquelles ce code en Russie cesse d'être pour tous en général et pour chaque concitoyen en particulier, la base inviolable et sacrée, le terrain inamovible qu'il devrait être. Au lieu du sol ferme, ce sont des sables mouvants, au lieu d'avancer, on s'enlize! Partant de là, la situation des Polonais en Russie, devient chose si mal déterminée, qu'elle équivaut à une mise hors la loi, cette loi elle même se trouvant insuffisante à définir les droits que soi-disant elle concède.

Quand en 1863 le comte Mourawieff fut nommé Gouverneur-Général de Wilna, il devint le maître absolu des provinces, qui lui furent confiées, maître sans contrôle, maître de vie et de mort, maître de l'honneur, de la fortune et de la liberté de tous les habitants du pays soumis à son autorité. Investi d'un aussi large pouvoir, il inaugura un nouveau système d'administration répressive, système sans précédent dans l'histoire de notre siècle, et qui depuis trente ans, consiste à rétrécir les droits des Polonais, à opprimer leur religion et à persécuter l'Eglise catholique sur tout le territoire de l'ancienne Pologne. Cet échafaudage de réglemens législatifs laborieusement élaborés et que l'histoire moderne russe ne saura passer sous silence, fut entièrement dirigé contre ceux que désormais on désignera comme sujets »d'origine polonaise«. Qui donc les lois russes comprennent elles dans cette catégorie? Voici la question essentielle et première puisqu' elle doit servir de point de départ à toutes les mesures qui dorénavant seront prises contre ceux que cette définition embrasse. En 1865 on créa à Petersbourg un comité spécial, dans lequel les plus importants fonctionnaires de l'Empire furent invités à venir siéger, pour débattre les projets conçus et soumis par les Gouverneurs Généraux des anciennes provinces polonaises, projets ayant pour but: la »russification« de ces provinces. Entre autres moyens jugés efficaces le comité décréta qu'il était indispensable de priver les sujets d'origine polonaise du droit d'acheter des terres dans neuf des Gouvernements de l'Empire. Cette décision convertie en loi, fut promulguée le 10 décembre 1865, et force fut au comité d'expliquer ce qu'il entendait par »origine polonaise«, par ce terme qu'on retrouve à la source de toutes les mesures exceptionnelles et répressives, et voici la définition telle qu'elle fut publiée:

»Il ne faut pas entendre par sujets d'origine polonaise, les catholiques en général, mais bien les Polonais et ceux

d'entre les habitans de l'ancienne Pologne qui se sont assimilé la nationalité polonaise, et lors-même qu'au sens juridique du mot, cette définition pourrait sembler inexacte, sa mise en pratique et son adaptation aux individus qu'elle comprend, n'a jusque là provoqué ni doute, ni méprise, tandis qu'il serait absolument injuste de faire une différence entre les propriétaires, non au point de vue de leurs idées politiques, mais en leur tenant compte de la religion qu'ils professent¹⁾.

Le passage ci-dessus cité, prouve que la commission elle-même ne savait au juste ce qu'il fallait entendre par : »origine polonaise« et pour se disculper de ne pouvoir mieux définir ce terme, le comité assurait, que sa mise en pratique n'avait jusqu'au 10 décembre 1865 donné lieu à aucune confusion; il ne faut cependant point oublier que la première allusion législative aux personnes d'origine polonaise, remonte au commencement de l'année 1864, à peine, et que dans les ordres émanant de l'administration, on ne la rencontre pas plus tôt qu' à la moitié de 1863. Avait-on donc réellement eu le temps de se couvaincre et cela en l'espace de moins de deux années, qu'appliquée à ceux qu'elle désigne, cette définition ne devait provoquer ni objections, ni doutes d'aucun genre? Dans cet aveu du comité ne voit-on pas plutôt une appréhension secrète, la crainte qu' à l'avenir ce terme ne soit mal compris ou mal interprété? Appréhension qui comme on le verra dans la suite, ne fut que trop tôt justifiée.

En 1869 déjà, le Gouverneur-Général des provinces de l'ancienne Lithuanie, ne sachant que répondre à ceux d'entre les Polonais qui ayant embrassé la religion orthodoxe-grecque revendiquaient le droit d'acquérir des terres dans ces provinces, consulte à ce sujet le ministre des

¹⁾ Circulaire du Gouverneur-Général de Wilna aux Gouverneurs des provinces, 17 octobre 1869 Nr. 2289.

domaines, et voici les éclaircissements que celui-ci lui fournit et par lesquels il motive le refus qu'il suggère :

» C'est sur la nationalité seule et non sur la religion qu'il faut se baser pour savoir à qui la loi du 10 décembre interdit l'achat de terres dans neuf des Gouvernements de l'Empire, et les Polonais qui de catholiques deviennent orthodoxes, ne sauraient prétendre à faire exception. Il est certes à prévoir que dans la suite les descendants de ceux qui se sont convertis finiront par s'assimiler la nationalité russe, tout comme dans la noblesse polonaise nous voyons des familles où les ancêtres ayant abandonné la religion orthodoxe-grecque pour le catholicisme, les descendants sont peu à peu de Russes devenus Polonais, mais ce sont là des évolutions lentes et progressives, elles nécessitent pas mal de temps, et le changement de religion ne saurait du coup amener un changement de nationalité ; or, comme la loi du 10 décembre 1865 vise la nationalité et non la religion, donner aux Polonais devenus orthodoxes-grecs des droits que les Polonais-catholiques n'ont pas, ce serait fausser l'esprit et dénaturer le texte d'une loi qu'il faut observer dans toute sa rigueur et sans se permettre la moindre infraction « ¹⁾).

De tout ce qui vient d'être cité, ne faudrait-il pas conclure que la loi russe et ceux qui de première main l'interprètent, n'attachent aucune importance à la différence de religion et quand j'aurai ajouté, que cette même loi du 10 décembre accorde aux Russes protestants les privilèges dont jouissent les Prusses orthodoxes-grecs, ne semblera-t-il point évident que la nationalité seule est mise en cause ? En attendant voici ce que nous lisons au courant de 1869, dans une lettre du ministre de l'intérieur au secrétaire d'Etat chargé de recevoir les pétitions adressées à S. M. l'empereur :

¹⁾ Circulaire du Gouverneur-Général de Wilna aux Gouverneurs des provinces, 17 octobre 1869 Nr. 2289.

» Votre Excellence, a bien voulu soumettre à ma décision, la requête du sous-lieutenant Harting qui demande la permission d'acheter des terres dans les provinces de l'ancienne Lithuanie. Cette démarche est dictée par le doute concernant les droits que pourrait évoquer Harting, qui lui même luthérien est marié à une Polonaise catholique, dont il a des enfants de cette religion. En suite de différentes combinaisons politiques provoquées par la dernière insurrection de Pologne, le Gouvernement a jugé nécessaire d'augmenter le nombre des propriétaires russes dans les provinces jadis polonaises, et c'est dans ce but, qu'aux Polonais on n'a laissée que le droit d'héritage, en leur retirant celui d'acheter des terres dans les dites provinces. Partant de là, les enfants de Harting quoique catholiques, hériteraient de terres qu'on lui permettrait à lui d'acquérir; or, il me semble que la loi du 10 décembre qui veut la « russification » de ce pays, et qui tend à diminuer la quantité des propriétaires polonais, s'oppose à la permission que le sous-lieutenant Harting réclame, et qui si on la lui donnait, aurait pour résultat de faire passer les terres qu'il achèterait, aux mains d'héritier catholiques nés d'une Polonaise. Il est une autre loi (décision du Comité des ministres sanctionnée par l'Empereur le 14 juin 1868) et celle-ci concède aux Russes mariés à des Polonaises l'avantage d'acquérir des propriétés dans ces provinces, mais ceux-ci se trouvent dans des conditions absolument différentes. Leurs enfants en vertu d'un paragraphe du code qui se rapporte aux unions de ce genre, ne sauraient être qu'orthodoxes-grecs, ce ne sont donc pas des catholiques qui héritent, mais bien des orthodoxes-grecs, que d'aucune manière on ne saurait confondre avec les sujets d'origine polonaise «¹⁾).

En 1870 revenant sur le même sujet, le ministre de l'intérieur dans un écrit au Gouverneur-Général de Wilna,

¹⁾ Ecrit du ministre de l'Intérieur au Secrétaire d'Etat, chargé de présenter les pétitions au nom de S. M. l'Empereur, 2 avril 1869 Nr. 2707.

déclare que les protestants mariés à des Polonaises ne devraient point obtenir la permission d'acheter des terres, puisque celles-ci par droit d'héritage reviendraient un jour à des enfants catholiques ¹⁾).

Tant en 1869 qu'en 1870, il voit donc dans le catholicisme le signe auquel on peut reconnaître l'origine polonaise et tandis que la loi du 10 décembre, et l'interprétation qu'en fait en 1869 le ministre des domaines, désignent la nationalité comme seul trait distinctif de cette origine, le ministre de l'intérieur crée d'autres commentaires et dans la religion catholique découvre l'infailible symptôme du tant redouté polonisme.

Cette incohérence devient encore plus frappante, si nous observons que la décision du Comité des ministres, approuvée le 14 juin 1868 par l'Empereur, et par là même ayant acquis force de loi, autorise les orthodoxes-grecs et les protestants mariés à des Polonaises ou vice versa, à devenir propriétaires dans ce même pays où le ministre de l'intérieur décide qu'il ne faut point leur accorder droit d'achat; voici donc que nous assistons à une divergence d'opinions tout à fait caractéristique: le Comité n'a pas pour Polonais des descendants, que le ministre de l'intérieur par le fait seul qu'ils sont catholiques considère comme tels ²⁾).

Nous voyons en outre dans un ukase du Sénat en date du 10 nov. 1871, que les bourgeois de religion catholique sont à l'égal des nobles envisagés comme étant d'origine polonaise ³⁾, tandis que le comité des ministres dans ses commentaires de la loi du 10 décembre déclare, que les paysans catholiques n'ont rien de commun avec cette

¹⁾ Ministre de l'intérieur au Gouverneur-Général de Wilna, 3 mars 1870 Nr. 684.

²⁾ Ministre de l'intérieur au Gouverneur-Général de Wilna, le 3 juin 1868 Nr 6096.

³⁾ Ukase du sénat dirigeant au Gouverneur-Général de Wilna, le 10 novembre 1871 Nr. 42391.

provenance ¹⁾. Ainsi donc ce n'est plus la nationalité et la religion seules, mais encore la condition sociale de l'individu qui décide de son origine.

Comme nous l'avons vu plus haut, le comité des ministres en vertu d'une résolution qui prenait force de loi, autorisait les paysans catholiques à acheter des terres, et leur accordait les mêmes avantages qu'aux paysans orthodoxes-grecs; — mais ne voilà-t-il pas qu'en 1885 paraît une circulaire du Gouverneur-Général de Wilna, dans laquelle on lit ce qui suit: »Le but de la loi du 10 décembre étant de diminuer dans ces provinces le nombre des propriétaires d'origine polonaise, il en résulte que les paysans catholiques, qui veulent acheter du terrain, doivent être compris dans la même catégorie, et qu'il faut leur défendre d'acheter plus de 60 désiatines (arpents)« ²⁾.

Voici donc une circulaire qui semble dire, que posséder moins de 60 arpents c'est n'être pas encore Polonais, mais qu'un paysan qui convoiterait d'en acquérir 61, se trouverait déjà rangé parmi ceux qui sont d'origine polonaise! Quelle étrange et arbitraire interprétation, et n'en résulte-t-il pas, que somme toute ni la législation, ni les règlements administratifs, n'arrivent à clairement établir ce qu'il faut entendre par »origine polonaise«, et qu'après avoir tourné et retourné cette définition dans tous les sens, après s'en être servi depuis plus de trente ans, elle peut encore être traduite au gré de celui qui se charge de l'interpréter! Une seule chose apparaît certaine, c'est que malgré tous les efforts des législateurs qui ont voulu démontrer, que la religion ne jouait aucun rôle dans cette question de pure nationalité, ils n'ont point su le prouver, et qu'à tout moment nous nous heurtons à une preuve

¹⁾ Ministre de l'intérieur au Gouverneur-Général de Wilna, 3 juin 1868 Nr. 6096.

²⁾ Circulaire du Gouverneur-Général de Wilna aux Gouverneur des provinces, 23 février 1885 Nr. 6.

d'intolérance religieuse, et de complet désaccord entre les principes hautement professés par le code de l'Empire et la mise en pratique de ce même code.

Chapitre II.

Restriction du droit de propriété des Polonais en Russie.

Avant d'indiquer combien étroites sont les limites du droit de propriété des Polonais en Russie, je dois prévenir le lecteur, qu'il n'entre point dans mes intentions de parler des mesures répressives se rattachant à l'insurrection de 1863, de celles qui l'ont immédiatement suivie, et dont la durée a été plus ou moins temporaire. Parmi celles-ci figurent : la confiscation et la séquestration des biens appartenant aux personnes impliquées dans les troubles, droits d'usufruit des domaines de l'Etat retirés à ceux d'entre les fermiers qui avaient été mêlés aux événements insurrectionnels, — vente forcée des terres appartenant aux individus sur lesquels pesaient des soupçons d'une nature politique, — exil de ceux-ci par voie administrative, c'est à dire sans jugement préalable etc. Je n'analyserai point toutes ces mesures exceptionnelles, mais en parlant de vente de terres, il me faut répéter que c'est dans la loi du 10 décembre qu'on doit chercher le point de départ de toutes les restrictions opposées aux Polonais, ces ennemis de la sécurité de l'Empire, et que le Gouvernement n'a cesse d'identifier avec les conspirateurs, les agents de désordre, et criminels de tout genre. Cette loi comme je l'ai dit plus haut, défendait aux Polonais d'acheter des terres dans neuf Gouvernements de la Russie, et à peine promulguée, son application fut mise en oeuvre avec tant de zèle, que chose qui ne s'était jamais vue en Russie, ni ailleurs, on finit par lui donner un sens et un effet rétroactifs. Des conventions préliminaires garanties par des arrhes formelles, des actes de vente d'une

absolue légalité et remontant à des dates antérieures à celle de la loi, furent jugés discutables, et le Gouverneur-Général de Wilna, d'en appeler au ministre de la justice pour savoir s'il devait ou non sanctionner ces transactions récentes il est vrai et non ratifiées, mais ayant devancé la loi, et que ce fait seul aurait dû mettre à l'abri de sa rigueur? La réponse négative du ministre trancha cette hésitation qui par elle-même peut sembler étrange ¹⁾, les actes de vente furent cassés, les quittances des arrhes perdirent leur valeur, et la loi du 10 décembre en gagnant une puissance rétroactive, n'en devint que plus rude pour ceux qu'elle avait visés.

C'est ainsi qu'à chaque pas nous voyons combien de variantes les administrateurs et les fonctionnaires russes savent tirer d'une loi qu'ils exploitent à leur guise, témoin celle du 10 décembre. La loi dit: »Défense aux Polonais d'acheter des terres« le Gouverneur-Général de Wilna dans une circulaire aux Gouverneur des provinces, recommande de ne permettre sous aucun prétexte à ceux d'entre les Polonais qui dans un espace de deux ans ont été forcés à la vente de leurs terres, d'acheter des biens immeubles dans les villes ²⁾.

Cet ordre du Gouverneur-Général, ordre qui plus tard obtint la sanction impériale ³⁾, rend ductile le sens de la loi, sans tenir compte des motifs qui l'ont dictée, et qui très catégoriquement lui assignent comme terme: la complète réorganisation des provinces jadis polonaises par l'accroissement du nombre des propriétaires territoriaux russes au détriment des Polonais. La loi veut donc renforcer l'élément russe dans les campagnes, tandis que le

¹⁾ Le ministre de la justice au Gouverneur-Général de Wilna, 30 juin 1869 Nr. 11249.

²⁾ Circulaire du Gouverneur-Général de Wilna, 14 avril 1866 Nr 26--31.

³⁾ Lettre du ministre des domaines au Gouverneur-Général de Wilna, 9 juillet 1866 Nr. 1557.

Gouverneur-Général de son propre gré, trouve bon d'étendre ce point de vue jusqu'aux villes, semblant ignorer que des modifications de cette importance, ne devraient être introduites que par voie législative; il n'en résulte pas moins, qu' à la seule fin de souvegarder le prestige de l'autorité du Gouverneur-Général, on se voit forcé en hauts lieux d'approuver les édits de sa fantaisie, alors même que ceux-ci ne se font nul scrupule d'élargir le sens de la loi, et par là même d'en changer l'acception.

N'est-il pas naturel que traité de la sorte, le code se transforme bientôt en une chose malléable et docile susceptible d'altérations de tout genre. En voici l'un après l'autre de nombreux exemples :

Cette même loi du 10 décembre (nous sommes forcés d'y revenir) interdit aux Polonais l'acquisition des terres (autrement dit: »domaines seigneuriaux«), le Gouverneur-Général leur défend l'achat de toute propriété dans l'enceinte des villes ¹⁾ — il étend ces restrictions aux Polonais qui ont échangé le catholicisme contre la religion orthodoxe-grecque ²⁾ et en 1870 le ministre de l'intérieur enserre dans les mêmes rigueurs les protestants mariés à des Polonaises et dont les enfants sont catholiques ³⁾.

En date du 27 décembre 1884 un nouveau rescrit défend aux Polonais de prendre en ferme des terres, de prêter de l'argent sur des propriétés en rendant celles-ci responsables de la dette, et ce mode de transaction n'est plus toléré de leur part, que s'il se rapporte à des biens immeubles en ville.

Pour se rendre compte de l'entière portée de la loi du 27 décembre 1884, il est important d'ajouter les détails

¹⁾ Circulaire du Gouverneur-Général de Wilna aux Gouverneurs des provinces 12 mai 1868 Nr. 1049.

²⁾ Circulaire du Gouverneur-Général de Wilna 17 octobre 1869 Nr. 2289.

³⁾ Le ministre de l'intérieur au Gouverneur-Général de Wilna 3 mars 1870 Nr. 684.

suivants: Un ukase impérial daté du 4 février 1866 ¹⁾ avait signifié que dans certains cas spéciaux ceux qui voudraient acheter des terres dans l'ancienne Lithuanie, devraient préalablement obtenir un permis du Gouverneur-Général de Wilna; cette formalité prit bientôt une telle étendue, que ni vente ni achat, ne fut désormais tenu pour valide qu'au moyen de cette autorisation; or, dans le laps des vingt années écoulées (de 1866—85) l'Empereur en sa Grâce suprême avait jugé bon d'accorder à plusieurs Polonais, le droit retiré aux autres, c'est à dire celui d'acheter des terres, et le nombre de ceux que ces ukases de faveur spéciale avait ainsi distingués, montait à 57. Il circulait donc dans le pays 57 permis d'achat se trouvant aux mains des Polonais, et ne différant en rien, par la forme ni la teneur des autres permis dont dorénavant durent se munir en maintes occasions les Russes et les étrangers désireux d'acquérir des terres. Cette circonstance, comme bien on peut se l'imaginer, donna lieu à d'innombrables complications, et mit les institutions notariales dans l'impossibilité de distinguer: les permis à titre d'exception à la loi du 10 décembre, d'avec la masse des autres. Le comité des ministres résolut de mettre une fin à ces nombreuses difficultés, et il fut décidé et approuvé par l'Empereur le 6 novembre 1886, qu'à partir de ce jour les autorisations d'achat antérieures à la loi du 27 décembre 1884, seraient tenues pour nulles, et que seuls les Gouverneurs-Généraux, se basant sur leur propre opinion des requérants, auraient droit d'accorder ou de refuser à ceux-ci les permis qui leur seraient demandés.

Le 27 août 1885 le comité des ministres décide qu'en vertu des principes professés depuis 1864 par le ministère des domaines, les Polonais à l'exception toutefois des paysans catholiques, ne sauraient plus être soufferts en qua-

¹⁾ Ukase du sénat dirigeant 25 février 1866.

lité de fermiers des biens de l'Etat ¹⁾); le droit de fermage privé fut limité pour eux à une durée d'au plus 12 ans, et c'est ainsi que, hormis le droit d'héritage en lègue directe tous les autres peu à peu leur sont retirés. Tel est l'en bloc des restrictions dirigées contre la noblesse polonaise. Quant aux paysans, il semble qu'on leur laisse le bénéfice des plus complètes libertés, et si l'on voulait se baser sur le texte des lois, on arriverait à la conviction que le paysan catholique d'origine polonaise jouit des mêmes avantages, que le paysan orthodoxe russe, ce qui serait commettre une erreur profonde. Ici encore, les Gouverneurs-Généraux se sont chargés d'appliquer la loi en se réglant d'après leur propre caprice, et comme on l'a vu au premier chapitre de ce livre, à moins d'autorisation spéciale, il n'était plus permis aux paysans d'acheter une quantité de terrain, qui dépassât le chiffre de 60 arpents ²⁾. Nous voyons plus loin le Gouverneur-Général Kakhanoff, adresser aux Gouverneurs des provinces une injonction officielle dont voici la teneur:

»Alors même que la loi du 10 décembre ne se rapporte point aux paysans, et que dans l'exposé du comité des ministres sanctionné le 14 juin par l'Empereur, il est dit, que la défense d'acheter des propriétés ne concerne que la classe des nobles dans ce pays, il m'est avis cependant que puisque cette loi tend à diminuer le nombre des propriétaires d'origine polonaise — il faut envisager comme tels les paysans catholiques, ceux du moins qui voulant acquérir une plus grande quantité de terrain, ne manqueraient points de se pénétrer de la manière de voir des propriétaires, voulant mener le même genre de vie que ceux-ci, et prêts à suivre leur exemple. Je trouve donc d'absolue nécessité de ne permettre aux paysans catholiques

¹⁾ Ukase du sénat au Gouverneur-Général de Wilna, 26 janvier 1885 Nr. 922.

²⁾ Circulaire du Gouverneur-Général de Wilna, 23 février 1885 Nr. 6.

d'acheter que juste autant de terrain qu'ils en pourront cultiver eux-mêmes, aidés des membres de leur famille et sans recourir à la coopération d'ouvriers loués — sans rien enfin qui donnerait à cette terre l'apparence d'une propriété plus conséquente¹⁾.

C'est également le Général Kakhanoff qui s'adresse aux Gouverneurs des provinces se trouvant sous sa dépendance, en leur recommandant de recueillir sur les paysans catholiques qui demandent la permission d'acheter quelque terrain, les détails les plus précis et les plus circonstanciés. Sont-ils paysans dans l'entière acception de ce mot? Leur manière de vivre est elle bien celle de la classe à laquelle ils appartiennent? De quelle langue se servent-ils dans leur vie privée? Possèdent-ils des moyens suffisants pour l'achat auquel ils prétendent? Quelle est la quantité de terre que déjà ils possèdent et sont ils en mesure de la cultiver eux-mêmes, ou forcés de recourir à main d'oeuvre salariée?²⁾. En 1887 les Gouverneurs des provinces sont invités à recueillir sur ces mêmes paysans, les renseignements suivants. Ne sont-ils pas membres de quelque confrérie religieuse? Ne propagent ils point des idées fanatiques, et ne pourrait on les soupçonner de servir d'intermédiaires entre les prêtres et le peuple?³⁾.

Ordre est publié de minutieusement observer les paysans catholiques nouvellement convertis à l'orthodoxie-grecque, pour apprendre: S'ils remplissent avec zèle les devoirs de leur nouvelle religion et s'ils ne font aucune tentative pour s'y soustraire?⁴⁾.

¹⁾ Circulaire du Gouverneur-Général de Wilna, 20 septembre 1885 Nr. 33

²⁾ Circulaire du Gouverneur-Général de Wilna aux Gouverneurs des provinces, 23 février 1885 Nr. 6 et 28 ainsi que Nr. 10.

³⁾ Lettre du Gouverneur-Général de Wilna aux Gouverneurs des provinces, 19 mai 1887 Nr. 34 et 36.

⁴⁾ Lettre du Gouverneur-Général de Wilna aux Gouverneurs des provinces 26 août 1887 Nr. 57—59.

Simultanément avec cette recommandation aux autorités, le Gouverneur-Général s'adresse à l'archevêque orthodoxe de Lithuanie, en lui enjoignant d'imposer au clergé de son diocèse, le devoir de renseigner les chefs de district, sur les sentiments religieux des nouveaux convertis, au cas surtout où ceux-ci se montreraient réfractaires à l'accomplissement des devoirs de la religion récemment embrassée ¹⁾).

Il en résulte qu'un paysan qui dans sa manière de vivre se serait permis de rejeter quelques coutumes par trop patriarcales, pour les échanger contre des usages plus nouveaux, deviendrait suspect et serait mal noté: S'il parle le polonais, et si les autorités gouvernementales du village témoignent qu'il est un ardent et zélé catholique, le voici accusé de fanatisme et soupçonné de faire la propagande de sa foi; si en revanche de catholique il est récemment devenu orthodoxe, et si ne fréquentant point assez assidûment l'église grecque, il n'a pas su se graver dans la mémoire du »*pope*« ni gagner les bonnes grâces des agents de police subalternes répandus dans les villages, (encore faut-il admettre que tant le »*pope*« que les employés du Gouvernement ne sauraient être de mauvaise foi!) — il est établi que ce paysan quoique orthodoxe-grec n'obtiendra plus la permission d'acheter de moindre larbin de terre, et c'est ce qu'en 1888 les Gouverneurs des provinces sont chargés de signifier aux néophytes ²⁾).

Il ne se passe pas un an et déjà le Gouverneur-Général reproche aux Gouverneurs des provinces de ne savoir récolter assez de détails sur les paysans catholiques qui réclament permission pour achat de terrain. La police des villages ne sait soumettre à un contrôle assez sévère leurs sentiments religieux et pourtant il est démontré que

¹⁾ Lettre du Gouverneur-Général de Wilna à l'Archevêque de Lithuanie, 28 août 1887 Nr. 3933.

²⁾ Lettre aux Gouverneurs des provinces, 8 février 1888 Nr. 592—594.

c'est parmi les paysans plus riches et désireux d'agrandir leur avoir, qu'on rencontre le plus de fanatiques. Le Gouverneur-Général attribue cette négligence des employés à leur vénalité, il les accuse de se laisser corrompre, et leur enseigne un moyen sûr quoique insolite, pour mieux se rendre compte des sentiments religieux des paysans catholiques, moyen qui consiste en une surveillance plus étroite de ceux-ci, pendant les tournées que les évêques ont coutume de faire dans leurs diocèses. Ce sont là des occasions spécialement propices à l'observation, et que S. E. le Général Kakhanoff recommande entre toutes! Jamais mieux qu'à ces moments là, l'enthousiasme du peuple ne se fait jour: c'est alors que la police doit prendre note des initiateurs et participants aux ovations dont l'évêque devient l'objet, et qui facilement gagnent un caractère solennel; c'est alors que les employés préposés à cet effet, pourront saisir au vol les exclamations d'une joie trop débordante, les lueurs d'un enthousiasme trop manifeste, les témoignages d'un attendrissement imprudent, et que la bénédiction de l'évêque suffit souvent à provoquer! Ne sont-ce pas là des symptômes graves et qui au besoin — ainsi l'entend la circulaire — suffiront à donner une opinion déterminante sur ces mêmes paysans: opinion qui deviendra précieuse, au moment où l'un d'eux réclamera le droit d'acheter telle ou autre quantité de terre ¹⁾).

Il est évident qu'un paysan catholique, qui aurait eu l'idée d'escorter la voiture de l'évêque jusqu'au village avoisinant, perdrait du coup sans s'en douter toute chance d'obtenir la permission d'acheter un pouce de terrain, et que jamais plus, il ne lui sera accordé d'agrandir son domaine! Bientôt ce ne sont plus les employés de police seuls mais les membres du clergé grec eux mêmes qui s'attirent le reproche de mal seconder les autorités dans

¹⁾ Lettre du Gouverneur-Général de Wilna au Gouverneur de Kowno, 17 mai 1889 Nr. 1808.

leur oeuvre pie, et voici un épisode qui témoigne de ce mécontentement: Le Gouverneur de Grodno s'était vu forcé de refuser à Alexis Bytchko (village de Krosny, commune de Zelwiany, district de Wolkowysk) la permission d'acheter du terrain, et basait son refus sur le rapport du »*pope*« de Zelwiany, lequel en date du 21 avril 1891 affirmait que Bytchko quoique converti à la religion grecque refusait obstinément d'accomplir les devoirs que lui imposait sa foi nouvelle. Bytchko s'adressa au Gouverneur-Général de Wilna se plaignant de ne point recevoir du Gouverneur de Grodno l'autorisation demandée, et pour appuyer sa supplique il y ajouta un certificat du même »*pope*« daté du 3 mars 1892 et dans lequel celui-ci assurait que Bytchko et toute sa famille étaient des orthodoxes zélés, qui depuis 6 ans qu'ils appartenaient à la paroisse de Zelwiany, avaient pieusement confessé et communie chaque année.

En face d'une aussi flagrante contradiction, le Gouverneur-Général ne put s'empêcher d'en faire part à l'archevêque grec de Lithuanie ¹⁾ le priant de l'informer, auquel des deux rapports du pope (portant des dates si rapprochées) il fallait prêter créance? et se laissant aller à des propos chagrins sur la mauvaise foi du clergé russe, qui paralyse ainsi les efforts de l'administration entière. Les sentiments indignés dont le Gouverneur-Général fait montre à cette occasion, sont d'une éloquence qui se passera de commentaires.

.
Tout ce qui a été cité et relaté plus haut, suffit à démontrer que la liberté, dont jouit le paysan catholique polonais, est de nature pour le moins discutable, il ne sera cependant pas superflu d'ajouter, que lorsqu'en 1868 le Gouverneur Général de Wilna soumit à Sa Majeste le projet

¹⁾ Lettre à l'Archevêque, 8 mai 1892 Nr. 2032.

d'étendre jusqu'aux paysans les rigueurs de la loi du 10 décembre, le comité des ministres au 14 juin de la même année, se chargea de lui communiquer la décision suivante:

»Considérant que le projet de Votre Excellence modifierait la loi du 10 décembre et que les mesures répressives que vous conseillez, introduiraient une ligne de démarcation trop sensible et d'inévitables dissentiments entre les paysans catholiques et les paysans orthodoxes-grecs, tenant également compte de la situation économique du pays, qui dans les cas de ventes ne saurait s'accorder d'un nombre aussi limité d'acheteurs, il semble indiqué de rejeter le projet que Vous soumettez à Sa Majesté« ¹⁾.

Malgré cette réponse catégorique et sanctionnée par l'Empereur, les Gouverneurs Généraux à partir de 1886, c'est à dire depuis qu'ils sont devenus dispensateurs des permis ou non-permis d'achat, ont su retrécir les droits des paysans catholiques jusqu'aux limites les plus exigües et c'est ainsi, que des mesures que la loi ne formule point, et que le comité des ministres rejette, sont mises à exécution, et nous ne sommes plus étonnés de voir le Gouverneur-Général de Wilna, frapper en 1892 d'une interdiction absolue d'achat de terre, *tous* les habitants de deux paroises Slediany et Granow (Gouvernement de Grodno), parceque quelques uns d'entre eux, s'étaient opposés à ce qu'on fermât de force leur Eglise, délit pour lequel indépendamment de cette punition additionnelle, ils avaient déjà été jugés et condamnés par les tribunaux ²⁾.

J'ai essayé de donner un aperçu général des restrictions qui limitent les droits de propriété des Polonais en Russie. Plus tard je parlerai des conséquences économiques qui en résultent pour le pays; mais avant d'arriver à cette

¹⁾ Rapport du Ministre de l'intérieur au Gouverneur-Général de Wilna, 3 juin 1868 Nr. 6096.

²⁾ Le Gouverneur Général Kakhanoff au Gouverneur de Grodno, 15 novembre 1892 Nr. 35.

question, il me faut tâcher de pénétrer les motifs qui ont donné lieu aux mesures d'ostracisme plus haut-citées. Ces motifs sont exprimés dans un grand nombre d'actes législatifs et d'ordres émanant de l'administration, mais nulle part peut-être ils ne sont plus nettement accusés que dans les mémoires des comités de ministres, et dans la décision de ce même comité sanctionnée au 27 décembre 1884. C'est ici que nous apprenons que toutes ces mesures exceptionnelles ont eu pour but de rapprocher plus étroitement l'ancienne Lithuanie du reste de la Russie, et que pour arriver à ce résultat il a été décidé, que d'une part il fallait tout mettre en oeuvre pour affaiblir l'élément polonais qui dominait dans ces provinces, de l'autre ne rien regretter pour attirer dans ce pays un contingent de propriétaires russes, c'est à dire de sujets loyaux et dignes de confiance. C'est en vue de ce double but qu'aux Polonais il a été défendu d'acheter des terres, tandis qu'on facilitait aux Russes l'acquisition de toutes les propriétés, que de gré ou de force les Polonais étaient obligés de vendre.

Après 20 années d'efforts dans ce sens, et malgré que la quantité des propriétaires russes ait réellement augmenté dans ce pays, on n'est cependant point arrivé à l'acclimation réelle et durable de l'élément souhaité. C'est ce que le Gouvernement lui-même constate, et quand il s'agit de rechercher les causes de ce résultat négatif, il les découvre dans la mauvaise foi des Polonais, qui savent imaginer des ruses pour outre-passer la loi, tandis que les Russes pour la plupart manquent d'initiative et souvent du capital nécessaire pour seconder le Gouvernement dans ses plans de russification. Les Russes d'ailleurs alors même qu'ils convoitent l'achat d'une propriété dans ces provinces, se heurtent à la concurrence redoutable et sérieuse d'une certaine quantité de Polonais riches et influents, que la loi du 10 décembre en vertu d'une grâce spéciale du mo-

narque n'atteint point. Ces Polonais au nombre de 57, se servent largement de leur droit d'achat, et quand ce n'est pas pour eux mêmes ils prêtent leur nom à d'autres compatriotes moins heureux, trafiquant ainsi avec un avantage personnel que la faveur Impériale leur à concédé. Il fut donc établi que la loi du 10 décembre ne connaîtrait plus d'exception, et en suite de combinaisons diverses que le journal du comité des ministres à jugé bon de taire, le terme de »sujets d'origine polonaise«, ce terme que nous avons rencontré à la base de toutes les mesures exceptionnelles dont il à été question, fut dorénavant remplacé par la définition suivante: »Ceux auxquels la loi du 10 décembre interdit l'acquisition de terres dans les provinces jadis polonaises«. On ne tarda pas à découvrir que pour se soustraire aux rigueurs de la loi du 10 décembre les Polonais avaient recours à des espèces de transactions fictives au moyen desquelles on grevait et engageait une terre qui plus tard restait aux mains de celui qui soi disant avait avancé telle ou autre somme d'argent basée sur la valeur de la propriété. Ce genre d'opérations tant frauduleuses que réelles fut sévèrement poursuivie et défendue, mais le contre coup de cette mesure n'atteignit pas que les Polonais; les acquéreurs russes s'en ressentirent également ne pouvant plus trouver de crédit dans le pays où le Gouvernement les attirait. Cette circonstance imprévue n'arrêta point ceux, qui poussaient à de nouvelles rigueurs. On alléguait que les banques fourniraient aux Russes les fonds nécessaires, que d'ailleurs ils pouvaient emprunter de l'argent à leurs propres compatriotes, et que toutes ces difficultés n'étaient rien en comparaison du danger de l'accroissement de la propriété territoriale des Polonais en Lithuanie.

N'avait-on pas vu des Russes eux-mêmes prêter leurs noms à des Polonais pour l'achat de terres, sur lesquelles à cet effet on faisait peser un emprunt fictif; n'étaient-ce point là des abus révoltants dans lesquels les Russes de-

venaient complices de la mauvaise foi des Polonais, et n'était-il point juste de recourir à des mesures catégoriques et sévères pour empêcher pareils désordres de se renouveler ?

Tels ont été pendant ces dernières trente années les motifs avoués qui ont donné lieu à toutes les mesures répressives que j'ai énumérées ¹⁾.

En parlant des nombreuses restrictions aux droits de propriété des Polonais en Russie il est impossible de passer sous silence les impôts dont spécialement dans neuf Gouvernements de l'Empire sont grevées les terres des Polonais. Cet impôt remonte à un ordre Impérial du 8 juin 1863, mais alors il devait être une contribution de 10% des revenus territoriaux, et embrasser toutes les propriétés sans distinction de nationalité des propriétaires. Le Gouverneur-Général Mourawieff décida de ne prélever que 5% d'impôt sur les terres appartenant soit à des Russes, soit à des Allemands des provinces Baltiques, et de frapper du surplus les propriétés des Polonais. Cet allègement n'empêchait point Russes et Allemands de se plaindre, et Mourawieff dans ses circulaires avait beau charger les Gouverneurs de leur expliquer que ce n'était qu'en atteignant les Polonais que cet impôt prenait un caractère de *punition*, tandis qu'on ne le réclamait des Russes et des Allemands que pour les aider à s'acquitter d'une dette sacrée vis-à-vis du Gouvernement, en leur permettant de coopérer aux nombreuses dépenses ayant pour but de rétablir l'ordre dans le pays qui si récemment avait été le théâtre des troubles ²⁾; — ils trouvaient bien imaginée mais faible la consolation qui leur était servie, et ne cessèrent de geindre

¹⁾ Extrait des journaux du Comité des ministres du 11 et 18 décembre 1884 et du 2 janvier 1885 communiqué par le ministre de l'intérieur aux Gouverneurs-Généraux de Kieff et de Wilna, et à neufs Gouverneurs des provinces.

²⁾ Circulaire du Général-Gouverneur aux Gouverneurs des provinces, 17 juin 1863.

jusqu'au moment où par un décret du 6 mars 1867 et du 3 mars 1869 il fut établi que cette contribution dorénavant ne serait payée que par les propriétaires d'origine polonaise.

Nous lisons dans un ukase du 31 décembre 1870 :

»Considérant l'impôt spécial dont sont frappés les revenus territoriaux dans certains de nos Gouvernements, comme une mesure temporaire provoquée par des circonstances exceptionnelles — nous décidons de ne plus prélever cette contribution, sitôt que deux tiers des terres appartenant à la noblesse aura passé aux mains de propriétaires non-polonais, et dès que le nombre de ceux-ci s'élèvera à la moitié de la quantité totale des propriétaires dans ces Gouvernements«.

C'est ainsi que jusqu'à un temps vaguement défini, les Polonais ne cesseront de payer des impôts, qui sitôt que la terre passe à un Russe sont abolis.

Il est encore une certaine quantité de complications inavouées et habilement masquées qui ont été mises en oeuvre à dessein pour écraser de leur poids les propriétaires Polonais, et ici encore les Russes eux mêmes en ont maintes fois ressenti le contre-coup. Je veux parler de la manière dont après l'affranchissement des paysans à été effectué le rachat des terres qui leur furent concédées. C'est exprès que des questions de frontière ont été laissées en litige, exprès que des droits de paturage dans les forêts des propriétaires ont été accordées aux paysans, de là des servitudes inextricables et des difficultés sans nombre, mais dirigées contre les Polonais. Ces mêmes complications sont venues peser sur les Russes, quand ceux-ci à leur tour ont voulu devenir propriétaires dans ce pays. Les mémoires des comités de ministres, auxquels déjà maintes fois nous avons fait allusion, trahissent eux-mêmes qu'en soignant de cette manière les avantages des paysans au détriment des propriétaires nobles, et en donnant toujours raison à ces premiers, on a voulu s'en faire

une arme contre la noblesse; mais la pierre de discorde qui volontairement à été jetée, n'a pas profité à ceux qui dans le paysan ont cru trouver un allié sur. Les embarras de servitudes ont découragé les nouveaux propriétaires russes les mettant dans l'impossibilité de résoudre à l'amiable les dissensions que de son plein gré le Gouvernement à semées entre le paysan et le maître.

C'est ainsi qu'à chaque pas nous voyons les sphères gouvernementales pénétrées de l'idée de détruire tout ce qui est Polonais pour faire place à l'élément russe, voyant dans l'un le danger et le fléau, dans l'autre toutes les vertus civiles nécessaires, pour faire de ce pays la terre russe idéale et rêvée; mais si Mourawieff lui même dans sa circulaire du 5 et 6 juin 1863, avoue que d'une part il existe dans ce pays des propriétaires d'origine polonaise ayant donné des preuves de dévouement au Gouvernement, de même qu'il s'en trouve de non-polonais ayant participé aux troubles de l'insurrection, ne confirme-t-il pas cette vérité sociale absolue et profonde, qui nous apprend que les nations ne sauraient être partagées en loyales et déloyales, et que seuls les individus peuvent être mal ou bien pensants.

Le fait donc de vouloir peupler de propriétaires russes les anciennes provinces polonaises et d'en bannir les Polonais, espérant remplacer un élément hostile par une population sûre et dévouée, n'est-ce point la poursuite d'une de ces nombreuses chimères, qui si souvent déjà ont fait le plus grand tort à l'humanité. Mieux que tout autre argument, la non-réussite de l'idéal qu'on se propose prouve combien peu il est réalisable.

Si comme nous l'avons vu plus haut, le Gouvernement lui même s'est maintes fois vu forcé d'accuser les sujets russes de complicité avec les Polonais en les soupçonnant de trafiquer avec leurs noms pour aider aux Polonais dans des transactions frauduleuses, cette accusation

ne démontre t-elle pas, que la politique agraire russe repose dans l'ancienne Lithuanie sur des bases chimériques et mensongères.

C'est au manque de confiance que le Gouvernement met dans ses propres concitoyens, dans les Russes eux-mêmes, qu'il faut attribuer le décret du 1 novembre 1886, qui sans distinction de nationalité des possesseurs abolit tous les permis d'achat de terres en général, et s'en remet totalement à la décision des Gouverneurs-Généraux, qui dorénavant devront décider de la loyauté des requérants, et leur permettre ou non, d'acheter telle ou autre quantité de terrain. Les soupçons naguère dirigé contre les Polonais s'étendent donc jusqu'aux Russes, et on dirait une particularité attachée au sol de ce malheureux pays, quiconque veut y devenir propriétaire devient aussitôt suspect, et il suffit qu'on s'aventure dans ces parages pour que la bonne-foi politique de celui qui s'y hasarde soit immédiatement mise en doute. On ne sera donc point étonné d'apprendre que le Gouverneur-Général actuel le Général-Lieutenant Orgewsky ait jugé bon de ne plus accorder à personne le droit d'acheter des terres dans les trois Gouvernements soumis à ses ordres; ce qui a mis un frein à toutes les tentatives de ce genre, et à plongé le pays dans une crise économique tout à fait exceptionnelle. Ce sont exclusivement les Polonais qui dans l'ancienne Lithuanie constituent la classe de ceux qui vendent, les Russes de ceux qui achètent des terres. En vertu d'une banqueroute rurale presque absolue dans ce pays les Polonais se voient forcés de céder à vil prix leurs propriétés aux rares acheteurs, auxquels le Général Orgewsky à titre d'exception accorde le droit d'acquérir telle propriété nommément, et encore est-ce lui qui décide du prix qui peut en être donné. Il ne s'agit donc plus d'une libre transaction, mais bien d'une vente forcée, à des conditions tracées à l'avance, et on aurait beau chercher qu'on trouverait difficilement un exemple



qui mieux que celui-ci prouve à quel point le droit de propriété est foulé aux pieds dans toutes les provinces jadis polonaises.

Chapitre III.

Situation politique et sociale des Polonais en Russie.

Nous touchons ici à un point sensible et mystérieux : Ni le Code de l'Empire russe, ni le »Recueil complet des lois«, ne font d'exception pour les Polonais dans la répartition égale des droits civiques.

Il est dit, au contraire, au chapitre : »Réglement du service de l'Etat« (Code T. III éd. 1876, art. 2), que ni la nationalité ni la religion n'influent sur le choix des fonctionnaires s'ils possèdent les conditions requises pour occuper la place à laquelle ils aspirent. Et ce ci est juste ; puisque la nation polonaise, incorporée à la nation russe n'a plus aucune autonomie, on lui doit donc de la traiter sur un pied d'égalité avec les autres sujets de l'Empire.

Cependant malgré l'autorité de la loi le comité des ministres décida le 27 mai 1864 qu'il serait désormais interdit à tout Polonais d'occuper dans l'empire aucun poste important. Les Russes voudraient faire accroire, que ces rigueurs ne sont que des mesures répressives rendues urgentes par l'insurrection de 1863 ; espèrent-ils nous faire oublier que c'est en 1855, sur l'ordre de l'Empereur, que tous les Polonais occupant des emplois dans les provinces occidentales de l'empire, hormis le Royaume, furent remplacés par des Russes ¹⁾ et disséminés au coeur de la Russie ou dans l'armée, où ils devaient faire un stage de 10 ans avant de pouvoir prétendre à un poste dans leur patrie. Encore devaient-ils avant de le recevoir présenter

¹⁾ Communication au Gouverneur-Général, 9 février 1855 Nr. 999.

un certificat de moeurs paissibles et de loyauté que leur délivraient leurs chefs hiérarchiques.

Mais cette mesure de courte durée, abolie qu'elle fut en 1857, eut peu d'influence sur les destinées des Polonais. Il était réservé au Gouverneur-Général Mourawieff de prendre en 1864, l'initiative des projets de russifications de ces provinces qui russes d'origine et ayant fait partie autrefois de l'Empire devaient absolument y être réunies.

Le premier de ces projets était d'exclure complètement les Polonais des administrations de la police et des postes, et de ne les admettre qu'en nombre restreint aux emplois importants dans les villes.

Le second proposait de donner aux Russes ces mêmes postes importants en Lithuanie, surtout ceux qui mettent en rapport avec le peuple. Le dernier projet obtint immédiatement l'approbation du comité des ministres, reçut force de loi le 22 mai 1864, et l'application en dure depuis 30 ans.

Cette loi, comme toutes celles visant les Polonais en Russie, fut appliquée avec de nombreuses modifications. La signification textuelle de l'article ne se rapporte qu'aux fonctionnaires de l'État, mais les ordres des ministres et des Gouverneurs la firent bientôt peser sur toutes les institutions tant privées que publiques. Et quoique la loi n'ait compris dans cette restriction que les emplois de certaine importance, donnant droit à un rang et à un titre, on est parvenu à si bien adultérer le texte, que nous voyons en pratique les postes les plus insignifiants refusés aux Polonais.

Cela est l'abus de la force; parfois la ruse s'en mêle, témoin ce fait dans la banque agricole de Kief: Lors de la fondation de cet établissement le Gouverneur-Général des provinces de Kief, de Volhynie et de Podolie exigea du directeur la promesse de n'y pas donner d'emplois aux Polonais. Cette promesse d'homme à homme, et n'en-

gageant pas formellement, fut rigoureusement tenue. Cependant cela ne parut pas suffisant, et lorsque l'organisation de la banque fut soumise à révision, le Gouverneur-Général retira de ses archives secrètes pour l'envoyer au ministre des finances, l'engagement privé de jadis, dont il avait dressé acte, demandant de l'insérer dans les nouveaux statuts en tant que point capital.

Ainsi, de par la volonté d'un fonctionnaire une promesse privée, obtenue de gens retirés des affaires depuis de longues années, ou n'existant plus; promesse n'ayant aucune valeur légale, devint un article obligatoire du règlement de la banque de Kief.

Progressivement, non seulement les Polonais mais les catholiques même de quelque nationalité qu'ils fussent n'eurent droit à aucun poste du service de l'Etat, sans que cette restriction visât en rien la conduite ou les capacités des individus; le nom et le culte seul sont en jeu; et l'on vit de parfaits serviteurs, d'excellents employés, vieillis dans les bureaux, destitués parcequ'ils étaient Polonais ou catholiques! Si cependant l'inadmission des Polonais au service public, dans certaines provinces, a l'ombre d'une excuse, elle est tout à fait inexplicable dans le Royaume proprement dit, cette contrée polonaise jusqu'au coeur du sol même, où le but du système adopté est l'implantation par la force d'un élément hétérogène au détriment des regnicoles.

Remarquons en outre que les privilèges et les récompenses spéciales, assignés aux fonctionnaires russes en Pologne et particulièrement dans le Royaume par la loi du 13 juin 1886, sont en eux-mêmes une injustice oppressive pour les Polonais. Les privilèges attirent dans ces provinces tout un rebut d'employés zélés à russifier le pays, mais dont la conduite, plus que compromettante pour l'autorité responsable, inquiéta Mourawieff, qui se hâta de se défaire de ces trop officieux apôtres: des trains spéciaux, remplis à déborder reintégrèrent dans leur gouvernements

la bande des russificateurs de ce pays »russe depuis des siècles«.

Un fait curieux entre tous, c'est l'ordre récemment émané de Ministère des communications ¹⁾, qui trace dans l'ouest une ligne de démarcation partant du Nord au golfe de Finlande, continuant de Pétersbourg à la mer Noire par Pskof, Dunabourg, Smolensk, le cours du Dnieper; au sud la Mer Noire et la Roumanie; à l'ouest, les frontières autrichiennes et prussiennes et la Baltique. Dans toute cette portion de l'empire il est interdit de donner un emploi, si infime soit-il, aux catholiques, aux Polonais non orthodoxes-grecs, et aux orthodoxes-grecs mariés à des catholiques ou à des protestantes.

Les administrations des postes, du télégraphe, des chemins de fer leur sont fermées. Dans ces dernières on distingue trois catégories que se partagent les lignes qui ne disposent pas des mêmes privilèges les unes que les autres: La première peut admettre un Polonais au poste de chef de gare, tandis que la seconde n'en peut faire qu'un conducteur, et que la troisième ne pourra lui octroyer que l'emploi de garde-barrière; encore les Polonais ou les Russes mariés à des Polonaises ne sont-ils admis que proportionnellement à la masse, sans jamais dépasser les chiffres 25, 30 et 40 % du personnel de la ligne parmi lequel ils devront être disséminés.

Autour de Varsovie, de Modlin, de Grodna, de Brzest, et de plusieurs autres villes sur un rayon de vingt-cinq verstes, dans le service administratif des communications, tant par voie d'eau que par terre, il n'est admis que des Russes orthodoxes mariés à des Russes. Les buffets même de gares ne sauraient être tenus par des catholiques pas plus que par des Russes mariés à des Polonaises.

¹⁾ Ecrit du Ministère des Communications au Gouverneur-Général de Vilna, 22 février 1894 Nr. 7.

Il faut avouer que cette loi est sévère même pour les Russes orthodoxes qui, sans avoir abandonné leur culte, perdent leurs droits civiques par le seul fait d'avoir contracté un mariage avec une femme de religion différente. Ceux qui étaient dans ce cas, avaient encore en 1865 le droit confirmé par le comité des ministres de faire des acquêts jusqu'à ce que la loi de 1894 vint les confondre avec les Polonais. Cette loi promulguée en 1895 après l'approbation impériale, est le comble de l'oppression individuels surpassant toutes les anciennes mesures prises dans ce siècle contre les Polonais dont elle atteint le plus directement les droits et les libertés, mettant à leur activité les bornes les plus étroites.

Ainsi lorsque le Gouverneur-Général Mourawieff présente entre autres projets celui de limiter les droits des Polonais au service de l'Etat dans les capitales et autres grandes villes des provinces centrales, il fut repoussé par le comité des ministres.

Et aujourd'hui après trente ans, ce même projet reparaît, est reçu, approuvé et élargi au possible, puisqu'il ne s'agissait alors que des emplois importants, et qu'on écarte aujourd'hui les Polonais des postes les plus humbles. Ce qui semblait inexécutable, il y à trente ans, devient aujourd'hui logique et indispensable à cette veille du XX siècle, proclamé par toutes les nations civilisées siècle de lumières et d'indépendance!

Le service de l'Etat en Russie est presque exclusivement confié à la noblesse tant polonaise que russe. C'est du moins ce que proclame le Code civil, dont le paragraphe 10 affirme que nul ne peut être dépouillé de ce privilège, à moins de se trouver sous imputation de crime. Selon la loi également (§ 216) la noblesse est exempte de tout impôt personnel.

Cependant si nous plaçons en parallèle les articles du Code et les décrets non officiels concernant le service

de l'Etat et l'impôt qui pèse sur les biens des Polonais, nous constatons une contradiction notoire entre ces deux autorités. Et devant nous, se pose d'elle-même cette question :

Où sont donc consignées en Russie les véritables lois ?

Est-ce dans les nombreux volumes du »Code officiel« accessible à tous ? ou faut il, au contraire, les chercher dans ces dépêches secrètes et privées cachées soigneusement dans l'ombre des chancelleries ?

Défense est faite aux Polonais des dix gouvernements du Royaume de s'établir dans les provinces avoisinantes (Note au § 312 t. IV du Code ed. 1876 § 5) et en même temps ils ne peuvent chez eux, sur leur sol, prétendre à aucune autonomie; ils n'ont même plus de jury; et la noblesse à perdu le droit de s'élire des représentants; dépouillée de ses privileges, reduite à l'inertie, elle souffre de cette situation fausse et humiliante. Mais ces rigueurs, preuve patente que l'état de siège dure encore dans les provinces annexées, tout en ne visant que les Polonais, frappent toute la population; car cette contrainte dans l'administration des communes influe fatalement sur l'économie sociale de tout le pays.

En traitant des droits des Polonais en Russie, nous ne saurions nous abstenir de parler de la langue; ce trait le plus caractéristique, cette expression la plus vivante de la nationalité d'un peuple. N'est-ce pas ce à quoi il lui est le plus pénible de renoncer ? aussi, comment s'étonner de l'irritation mal contenue que produissent les persécutions subies par les Polonais pour leur langue ? que depuis 1863 il leur est interdit de parler et d'enseigner dans les écoles des campagnes ? Avant cette époque cette rigueur ne visait que l'enseignement scolaire et la procédure juridique.

C'est le Gouverneur-Général Mourawieff qui en établissant l'administration civile des six gouvernements sur

lesquels s'étendait sa juridiction donna le 24 mai les instructions suivantes :

»Ayant appris que les magistrats des communes et des vilages se servent encore de la langue polonaise dans le maniement des affaires et dans la tenue des livres, et que ceux qui ne savent pas écrire emploient des sceaux polonais, je recommande à M. M. les Gouverneurs des s'enquérir immédiatement des lieux et des personnes où de pareil abus sont en usage, et d'y envoyer sans retard de nouveaux livres et des sceaux, en langue russe, dont les frais seront couverts par les Juges de paix comme peine équitable encourue par leur connivence. Et je tiens à ce que les Juges de paix nouvellement nommés sachent bien qu'à l'avenir ils auront à répondre personnellement de semblables infractions à la loi« (Deuxième appendice à l'instruction 14).

Cette prohibition toute foudroyante qu'elle fût n'obtint pas d'un seul coup le but visé et il fallut une seconde circulaire de ce même Gouverneur-Général Mourawieff pour stipuler l'interdiction de la langue polonaise dans les institutions publiques ou dans l'administration d'une commune, rendant les délits passibles d'amende ¹⁾ de 10 roubles dans le second cas, et 25 dans le premier.

Même taxe pour les prêtres auxquels il serait prouvé d'avoir correspondu officiellement ou dressé les actes de baptême et de mariage en polonais ²⁾.

Cependant le pouvoir arbitraire des Gouverneurs-Généraux ne s'en tint pas là; il ne leur suffisait pas d'avoir banni la langue polonaise de la magistrature et des administrations publiques! en 1866, le Gouverneur-Général de Vilna, de Kaufmann, alla plus loin en interdisant l'usage de cette langue, dans toute réunion publique, dans les lieux de promenade, de spectacle, dans les cafés, les restaurants

¹⁾ Circulaire du 12 Février 1864. ²⁾ Circulaire du 5 Mars 1865.

et les magasins, voire même dans les enseignes des devantures, les étiquettes de pharmacie et les mémoires des commerçants; rappelant l'ancienne interdiction concernant les correspondances officielles, il l'étendit jusqu'aux pétitions adressées par les particuliers aux fonctionnaires de l'Etat ¹⁾.

Cette circulaire, ratifiée deux ans plus tard par le Gouverneur-Général Baranoff ²⁾ reçut encore un accroissement de pouvoir par l'ordre du Gouverneur-Général Potapoff ³⁾ qui rendit passibles d'amende les sujets convaincus de parler polonais dans les clubs, les églises, les théâtres, dans les rues même lorsqu'il y a foule, à moins de conversation privée.

La mise en pratique de ces nombreux réglemens présente des situations si grotesques, que nous nous permettrons d'en relater un exemple. Nous copions textuellement l'acte authentique du 18 Mars 1868:

»Dans le bureau de perception du district de Biała, il a été remarqué qu'un paysan, Antoine Twarkowski de la commune de Szkura faisait usage de la langue polonaise en prononçant à voix intelligible la phrase suivante: »J'ai deux roubles de petite monnaie«. En conséquence de quoi, le caissier reçut l'ordre de dresser procès verbal au délinquant et de laisser l'affaire suivre son cours devant la justice«.

Viennent ensuite les signatures des temoins présents au susdit délit et au présent procès-verbal:

Major Hausmann, X aide du caissier, et Felix Moczulski; ce dernier ayant signé pour l'inculpé qui ne sait pas écrire ⁴⁾.

¹⁾ Circulaire du 9 février 1866 Nr. 21—36.

²⁾ Circulaire du 3 février 1868 Nr. 24.

³⁾ Circulaire du 22 mars 1868 Nr. 42.

⁴⁾ Rapport du Gouverneur de Grodno au Gouverneur-Général de Vilna 6 mai 1868 Nr. 431.

Autre copie du rapport de Smaragdoff maître de police du district de Biała le 20 avril 1868 à l'occasion du même procès-verbal ci-dessus mentionné ¹⁾).

»Le dit Antoine Twarkowski de la commune de Szkura, interpellé sur le motif du délit dont il s'est rendu coupable, avoua sa faute qu'il excuse de la manière suivante: Je me rendis au bureau de perception avec quelques voisins pour y verser les impôts dont j'étais redevable. Lorsque vint mon tour de passer à la caisse, l'employé m'ordonna de me hâter et demanda si tous les billets que je lui présentais étaient russes. Je lui répondis dans sa langue: »Tous« puis m'oubliant, dans mon empressement à obéir, j'ajoutai en polonais: »J'ai encore deux roubles de petite monnaie«. Voilà tout mon tort que moi, Antoine Twarkowski, je signe par XXX ne sachant pas écrire«.

Dans quel autre pays verra-t-on qu'une phrase aussi insignifiante donne lieu à deux procès verbaux, à tout un échange de correspondance, à un rapport de Gouverneur à Gouverneur-Général, et que cette longue procédure aboutisse enfin à la condamnation d'un malheureux paysan à une amende de 3 roubles, ce qui représente pour lui parfois le gain de plusieurs semaines!

C'est que la Russie a tout un système de peines pécuniaires variant selon les conditions et les circonstances dans la proportion de 1 à 100 roubles, parfois davantage, dont est susceptible la moindre signature en polonais même sur papier libre.

Les conditions et circonstances pouvant aggraver ou amoindrir le délit ont été bien souvent commentées et classées, mais on peut défier l'homme le plus intelligent d'en saisir la logique!

Nous avons vu qu'en polonais, il n'est permis de soutenir qu'une conversation privée. Où sont donc les bornes

¹⁾ Rapport du Gouverneur de Grodno au Gouverneur-Général de Vilna, 6 mai 1868 l. 431.

d'une conversation privée? C'est ce que n'indiquent pas les instructions des Gouverneurs-Généraux de Baranoff et plus tard de Tottleben, qui revint sur la défense de son prédécesseur pour mieux l'appuyer ¹⁾ et c'est ce qui est laissé au discernement de chaque employé subalterne. Tel agent de police ou sergent de ville comprendra sous la dénomination de »conversation privée« tout ce qui a trait à l'actualité et aux nouvelles propagées par les journaux du pays, tandis que tel autre n'admettra comme conversation privée que ce qui a rapport au temps, au jeu, aux plaisirs, à la cherté des vivres, au cours de la Bourse etc.

Quel sera donc l'arbitre de leur jugement? Leur volonté seule et leur manière de voir tout individuelle!

En 1881, le Gouverneur-Général Kakhanoff adressa au Gouverneur et aux membres du club de la noblesse de Vilna, une admonition dans laquelle il rappelle les défenses antérieures ¹⁾ puis il ajoute:

»Malgré l'autorité de ces décrets formels Messieurs j'apprends que plusieurs d'entre vous osent les enfreindre en tenant dans leur cercle, soit entre eux, soit en s'adressant au service, des propos en langue polonaise; ces propos dépassent les bornes d'une conversation privée et témoignent du désir des coupables d'attirer sur eux l'attention et d'introduire dans le club une langue prohibée.

Cette transgression aux lois de notre pays me force à diriger l'attention du Gouverneur sur ces desordres et à le prier instamment, aussi bien que vous tous, Messieurs, de vouloir bien prendre des mesures pour que la langue polonaise reste dans les limites qui lui ont été assignées, sans qu'elle vise par votre intermédiaire à s'arroger des droits que le Gouvernement lui dénie, ou à prendre un ton trop démonstratif«.

¹⁾ Ordonnance du 29 avril 1881 Nr. 326—328.

²⁾ Ordonnance du 13 novembre 1881 Nr. 1606.

On ne saurait être plus explicite; ainsi dans les provinces occidentales de la Russie, tout ordre donné à un garçon de club est considéré démonstration politique et dangereuse! Et ce délit si grave est passible d'une amende de 25 roubles!

C'est sous ce même Gouverneur-Général Kakhanoff en 1885 que la célèbre cantatrice de l'opéra de Pétersbourg Sembrich-Kokhanska donna un concert à Vilna. Ne connaissant pas les rigueurs qui pèsent sur cette portion du territoire, après avoir épuisé son programme composé de chants russes, par une délicate attention pour le public, elle en ajouta un polonais. Aussitôt procès-verbal fut dressé de l'infraction, et le lendemain, la grande artiste se vit condamnée à 100 roubles d'amende qu'elle dut payer sur-le-champ!

Cette anecdote n'est-elle pas digne de passer à la postérité comme spécimen de la persécution acharnée que subit la langue polonaise de par l'autorité de M. M. les Gouverneurs Généraux qui à ce sujet rivalisent de zèle et d'invention: témoin cette circulaire du Gouverneur-Général actuel Orgewski pour ratifier les ordonnances de ses prédécesseurs en mettant toute infraction au rang de crime politique. Mais il évite soigneusement de mentionner la tolérance accordée jadis aux conversations particulières ce qui pourrait bien signifier un jour, d'après la manière de voir de quelqu'une des autorités, que se saluer d'une formule en polonais est un délit politique!

Voilà comment est traitée la langue polonaise dans les provinces occidentales. Poursuivie par les amendes, chassée de tous lieux publics, maltraitée, conspuée méprisée, elle se réfugie au sein de la famille, asile paissible et sacré où la haine des persécuteurs ne peut plus l'atteindre.

Il est curieux de relever quels sont les actes prohibés tenus pour crimes politiques et taxés d'une amende. Ce sont:

1^o Participer au rétablissement des églises, des chapelles etc., sans autorisation préalable du Gouverneur.

2^o Garder chez soi une arme à feu ou de la poudre sans permission spéciale.

3^o Recevoir une société nombreuse à l'insu de la police.

4^o Chanter en polonais des chants patriotiques ou autres.

5^o Exhiber des emblèmes ou des vêtements nationaux et faire le commerce de ces objets.

6^o Se servir de la langue polonaise : dans les rapports tant verbaux qu'écrits avec les fonctionnaires et les administrations de l'Etat ; dans les annonces et les affiches ; en public, dans les restaurants, les théâtres, les magasins etc., si l'usage de cette langue dépasse les limites d'une conversation particulière.

Nous reviendrons ultérieurement, en parlant de la religion catholique, à ce 1^{er} article des défenses concernant les églises et les autels ; quant aux deuxième, troisième, et quatrième, ce sont des crimes, si crimes il y a ? — qui devraient être du ressort des tribunaux et non de celui d'une administration.

L'un des décrets les plus caractéristiques est celui qui interdit l'emploi des attelages polonais. Les défenses des Gouverneurs Généraux Baranoff (3 février 1866), et Tottleben (29 avril 1881) n'avaient prohibé que les emblèmes patriotiques sur les vêtements et les attelages ; le Gouverneur Général Kakhanoff se chargea d'en étendre le sens jusqu'aux vêtements et aux attelages eux-mêmes par la circulaire du 21 septembre 1885 ainsi conçue :

» J'apprends que l'on recommence à employer les attelages polonais et je sens de mon devoir de rappeler que l'usage en a été prohibé par l'ordonnance du Gouverneur-Général Baranoff en date du 9 février 1866 Nr. 31—36 ; ordonnance qui a autorité encore aujourd'hui. Je prie donc

instamment M. M. les Gouverneurs de la juridiction de Vilna de redoubler de zèle, d'exiger des employés de la police une surveillance assidue sur ce point, et de porter jusqu'à moi les noms des délinquants afin qu'ils soient condamnés par voie administrative aux peines encourues».

Cet ordre du lieutenant Général Kakhanoff surprend par son caractère doublement illicite.

Premièrement, la circulaire du Gouverneur-Général Totleben (29 avril 1881) annule tout ordre antérieur en le remplaçant; donc les instructions du Gouverneur-Général Baranoff (3 février 1866) perdent depuis 1881 toute valeur juridique.

En second lieu dans le texte de l'une et de l'autre des ordonnances, il n'est question que des emblèmes. Le Gouverneur-Général Kakhanoff, en adultérant le décret fonde ses prohibitions sur une base illégale. Et cependant, tout injuste qu'elle soit, cette mesure prévaut sur toutes autres depuis 1885!

Qui donc nous dira quelle est la valeur juridique et obligatoire de ces lois exceptionnelles?

En remontant le cours du temps jusqu'à l'insurrection de 1863, nous voyons que pendant plusieurs années les provinces occidentales de l'Empire furent déclarées en état de siège, et plein pouvoir dans les mesures répressives fut accordé aux Gouverneurs-Généraux. C'est alors que commence cette série de lois et de décrets tendant à apaiser la révolte et à russifier le pays. Aujourd'hui que la volonté de S. M. l'Empereur a aboli l'état de siège et mis fin aux représailles, il serait juste que les pleins pouvoirs des Gouverneurs-Généraux fussent annulés et que toute loi transitoire et exceptionnelle cessât d'exister. En tout cas, des circulaires comme celles que se permettent encore aujourd'hui M. M. les Gouverneurs-Généraux ne devraient plus être tolérées.

Les organes du Gouvernement russe se trouvent eux-mêmes souvent forcés de constater l'incohérence et le vague d'une pareille situation, aussi bien que l'illégalité des ordonnances publiés sans contrôle par les Gouverneurs-Généraux s'appuyant sur un plein pouvoir accordé jadis temporairement.

Déjà en 1871, la question fut soulevée de soumettre les prescriptions des Gouverneurs-Généraux à l'approbation de l'Empereur, et c'est en ces termes que le 23 juin 1871 le Conseil d'Etat formula son avis :

»Charger le ministère de l'intérieur d'examiner les circulaires publiées antérieurement par les Gouverneurs-Généraux des provinces occidentales, et présenter au comité des ministres celles d'entre elles, qui méritent d'être conservées à l'avenir, pour obtenir la sanction suprême, sous la restriction toutefois que leur force juridique provienne des tribunaux«.

Cette opinion du Conseil d'Etat, malgré l'autorité à laquelle elle a droit, n'a pas été mise en pratique jusqu'à ce jour, c'est à dire pendant une durée de 23 ans ! Les ordonnances des Gouverneurs-Généraux n'ont pas été censurées, et les délinquants sont encore jugés, non par les Tribunaux, mais suivant la volonté tout individuelle des administrateurs.

Il est donc naturel et fort compréhensible que tout Polonais condamné dans ces circonstances à telle ou telle peine pour avoir transgressé (parfois insciemment) l'un des nombreux arrêtés en permanence, se croit injustement maltraité par les membres d'un pouvoir administratif agissant chacun d'après son impulsion propre et n'étant soumis à aucun contrôle supérieur.

Chapitre IV.

Situation de l'Eglise catholique-romaine en Russie.

L'époque où nous vivons présente ce fait anormal que même dans un pays catholique, sous un gouvernement où la Constitution Civile du Clergé laisse moins d'alea, et où des Lois spéciales déterminent les rapports de l'Eglise et de l'Etat, ces rapports restent tendus — presque hostiles. Quelle sera donc la situation de cette même Eglise sous un gouvernement où cette question primordiale n'a jamais été tranchée? Tel est le cas des Provinces polonaises annexées à l'Empire russe, dont la législation reste fort incomplète à cet égard; les points les plus saillants sont laissés de côté, et ces lacunes regrettables sont comblées par les trop nombreux arrêtés des gouverneurs provinciaux, arrêtés entourés du plus profond mystère. Si bien que la situation du Clergé catholique en Russie offre un spectacle sans précédent dans l'histoire et presque invraisemblable.

»La religion dominante de l'Empire est le culte chrétien orthodoxe-grec; néanmoins les sujets d'origine polonaise ou étrangère habitant le Royaume de Pologne, le Grand-Duché de Finlande, et les provinces annexées à l'Empire lors des divers démembrements, possèdent, avec la liberté de conscience, le droit de pratiquer ouvertement leur religion.

»Cette liberté s'étend non seulement aux sectes chrétiennes, mais aux Juifs, aux Musulmans, et aux Païens qui vivent sur le territoire de l'Empire«¹⁾.

Il semblerait que cet article du Code religieux est assez clair pour ne donner lieu à aucune erreur dans son inter-

¹⁾ Prescriptions pour les Cultes étrangers t. XI du Code Législatif I partie, art. 1 et 2. Ed. 1875. — Lois cardinales de l'Etat t. I, 1 partie, art. 44 et 45, 1892. — Code Criminel art. 65. Ed. 1890.

prétation. Et cependant une circulaire ¹⁾ de Mr de Kauffmann Gouverneur-Général de Vilna, interdit formellement toute procession catholique dans les villes; les bourgs et les villages sont exceptés de cette loi, en tant, que d'ordinaire l'église en est trop petite pour permettre une procession à l'intérieur; cette procession à lieu alors autour de l'église sans dépasser toutefois l'enceinte du cimetière ou de l'enclos qui l'entoure.

En cas de fléaux publics: épidémies, contagion etc., une seconde circulaire ²⁾ du même Gouverneur-Général autorise les processions catholiques dans le village et les champs qui l'avoisinent au cas où il n'y aurait qu'une église catholique.

Mais si le village possède aussi, une église orthodoxe, c'est au clergé russe qu'il revient d'organiser la procession à laquelle il est permis aux catholiques de prendre part.

Pour jouir des privilèges de cette loi, il importe d'en adresser au préalable une demande au Gouverneur-Général qui est libre d'en étendre ou d'en restreindre l'application.

Ainsi tandis que le Code russe proclame hautement la pleine et entière liberté religieuse de tous les Cultes reconnus, cette même liberté est violée dans ses droits les plus sacrés par le représentant de la loi, chargé de veiller à son exécution.

Ces mesures arbitraires établies en principe par le Comte Mourawieff, et trop fidèlement suivies par ses subordonnés, ont soulevé le blâme au sein même de l'administration russe, et nous lisons dans une lettre non officielle adressée à Mr Makoff directeur du Ministère de l'Intérieur par le Gouverneur-Général Albedynski ³⁾.

»Après une étude sérieuse et approfondie des causes de divisions existant entre les Polonais et les Russes, j'ai acquis l'intime conviction que la divergence d'opinions

¹⁾ Circulaire du 24 janvier 1866 Nr. 138.

²⁾ Circulaire du 14 février 1836 Nr. 264.

³⁾ Le Gouverneur-Général Albedynski à Mr Makoff, 24 juin 1878, Nr. 70.

religieuses est seule en cause, et que c'est à ce point resté douloureux, qu'il faut attribuer l'éloignement du peuple pour l'élément russe, et la raideur des relations entre ces provinces et le Gouvernement.

Les mesures répressives adoptées par le Gouvernement lors de la dernière insurrection polonaise contre le clergé qui y a pris part, sont encore en vigueur aujourd'hui malgré l'abolition de l'état de siège. Ces mesures blessent les plus intimes sentiments d'un peuple, qui se montre d'autant plus attaché à sa foi religieuse, qu'elle est plus menacée, et qui reste couvaincu que par ce moyen le Gouvernement espère amener, à une échéance plus ou moins éloignée, tous les catholiques à l'orthodoxie.

Parmi les mesures répressives, le Gouverneur-Général Albedynski place en première ligne la défense concernant les processions, et il propose un moyen terme pour pacifier les esprits.

1^o Soumettre les processions catholiques à l'autorité diocésaine qui en règlera la marche suivant en cela les lois qui régissent les processions orthodoxes.

2^o Autoriser les processions en dehors des églises les jours de fêtes solennelles, dans le gouvernement de Kowno peuplé presque exclusivement de catholiques.

La seconde de ces propositions fut seule adoptée: l'ordre suprême du 1 décembre 1878 autorise les processions catholiques en dehors des églises, uniquement dans le gouvernement de Kowno, et à certains jours désignés. Cette permission ne s'étend qu'aux bourgs et aux villages; les villes sont privées de cette coutume d'un effet si consolant et si chère au peuple, et si la procession pascale prescrite par l'Eglise a pu s'effectuer de temps à autre, cela n'a été que par une faveur toute particulière accordée aux Evêques qui en ont fait la demande.

Lorsque en 1886, le Gouverneur-Général de Vilna, las du vague de cette situation, résolut de la définir plus net-

tement, il découvrit que les permissions accordées aux paroisses pendant les vingt années écoulées 1866—1886, ne mentionnaient pas le jour fixé pour la procession. Il en manifesta très haut son mécontentement, et pour en finir il donna l'ordre de dresser une liste de toutes les églises de campagne avec l'exacte mesure de leurs dimensions. A l'aide de ces chiffres Mr Kakhanoff espérait pouvoir déterminer le point exact du litige, et le nombre des églises auxquelles le droit de procession au dehors pouvait être concédé ou dénié.

Ici les gouverneurs et leurs subalternes se trouvèrent dans l'embarras. Les plans de la plupart des églises construites à une époque reculée avaient disparu. Pour éviter des retards, et des complications nouvelles on se passa de plans, et l'on présenta au rapport des chiffres approximatifs. Le résultat de cette enquête est fort curieux. Le voici tel qu'il fut communiqué au Gouverneur-Général :¹⁾

15 à 17 personnes peuvent tenir debout sur un espace de un sagène carré (2 m. 10) mais comme la majeure partie de l'église est occupée par les bancs, il convient de ne compter que de 11 à 12 personnes sur l'espace ci-dessus mentionné. Dans ces conditions — 12 personnes par sagène carré — la procession devient impossible. Et en comparant la capacité de la plupart des églises avec le nombre des paroissiens, on trouve que dans le gouvernement de Grodno le chiffre de 12 personnes par sagène carré est atteint lorsque le quart des fideles se rend à l'église. Si tous voulaient y venir, on compterait 48 personnes par sagène carré. Il est donc évident qu'aux jours de fêtes patronales, par exemple, une procession à l'intérieur de l'église est chose impraticable.

En présence de ces preuves convaincantes, le Gouverneur de Grodno remarque, qu'il conviendrait d'autoriser

¹⁾ Rapport du Gouverneur de Grodno, mai 1887.

toutes les paroisses de ce gouvernement à suivre les processions dans l'enceinte du cimetière ou de l'enclos qui entoure l'église.

Malgré la justesse de ces raisons, la proposition fut rejetée, comme trop générale, et en 1887 pour le Gouvernement de Vilna, 1893 pour celui de Grodna, un registre fut dressé pour classer les églises pouvant prétendre au bénéfice de la loi, déterminer le nombre des fêtes paroissiales et des prêtres autorisés à y prendre part. Ces registres, auxquels le Gouverneur-Général de Vilna apporta encore des modifications, furent la source de difficultés nouvelles et de malentendus sans nombre. Des paroisses où l'autorisation des processions »extra muros« avait été concédée, se virent tout à coup dépouillées de ce privilège. Les prêtres inhabiles à se reconnaître dans ce dédale, transgressaient inconsciemment la loi, négligeant de profiter de l'autorisation ou violant la défense. Quelquesuns, pressés par leurs anciennes coutumes, braverent ouvertement l'autorité civile. Ces délits, volontaires ou non, furent punis d'amendes de 10 à 100 roubles.

L'Evêque de Vilna réclama en vain contre des décrets en opposition permanente avec les Canons de l'Eglise. Sa voix reste sans écho; et cependant le peuple, attaché à ses croyances, à son culte et aux solennelles manifestations de ce culte, s'entasse dans une nef étroite où les évolutions d'une procession religieuse, si lentes soient-elles, amènent malgré tout les accidents les plus graves: Evanouissements, membres brisés, femmes enceintes et enfants renversés, foulés aux pieds. Ainsi la vie humaine et les droits les plus inviolables de la conscience sont mis aux enchères par l'intolérance haineuse d'un pouvoir anti-catholique. Et pourtant c'est sur ce peuple des campagnes, une des forces vives de la nation, que le Gouvernement doit s'appuyer pour opérer une fusion nécessaire. Est-ce bien là la voie qu'il faut suivre pour se l'attacher?

La question est la même pour la population des villes dont la civilisation a raffiné les sentiments sans les détruire, et qui depuis 30 ans, se voit privée de toute procession catholique — même au jour de Pâques.

Voici un fait qui mérite d'être rapporté :

En 1887 le Curé de Jeziorany, district de Grodno, obtint du Gouverneur l'autorisation de faire la procession pascale dans l'enceinte du cimetière entourant l'église, » mais sans bannières ni autres insignes religieux en usage dans les processions«.

La réponse du Gouverneur arriva dans la nuit du Samedi; le Curé l'ayant lue à la hâte ne remarqua point cette restriction, et le lendemain la procession eut lieu selon les rites de l'Eglise romaine, rites presque en tous points conformes à ceux de l'Eglise grecque.

Cette infraction n'échappa pas au gendarme du village qui adressa peu après au Gouverneur un rapport détaillé sur la procession de Jeziorany, où, disait-il, malgré la défense qui lui en a été faite, le curé a toléré » quatre bannières et six flambeaux«. Le Gouverneur, il est vrai, ne jugea pas opportun de donner suite à cette affaire; mais voilà donc à quoi se réduit pour les provinces occidentales de l'Empire cette pompeuse affirmation de la liberté des Cultes dont se glorifie la législation russe!

L'usage d'élever des croix au bord des chemins et dans les champs est de longue date si général, tant parmi Latins que parmi les Grecs, que jamais aucun Gouvernement n'avait songé à restreindre le nombre de ces monuments de la piété. Cependant une circulaire du Gouverneur-Général Mourawieff, en date du 8 juin 1864, défend d'élever des croix et des Statues partout ailleurs que dans les églises et les cimetières, et exige la demande d'une autorisation spéciale pour la réparation de celles qui existent encore. Cette mesure fut aussitôt mise en vigueur avec une ardeur si aveugle que Mourawieff lui-même trouva opportun d'en-

rayer le zèle des agents de police par une nouvelle circulaire adressée aux Gouverneurs des provinces le 23 sept. 1864.

»J'apprends qu'à la suite de mes ordres concernant les croix et autres insignes religieux élevés par le clergé catholique polonais dans un but de propagande patriotique, les agents de police créent des difficultés aux paysans dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux et leur refusent le droit de placer des Croix sur les tombes de leur morts.

Veillez donc, Messieurs les Gouverneurs, veiller à ce que la police n'intervienne pas là, où aucune idée politique n'est en jeu. Lorsque le clergé catholique contreviendra à mes ordres en élevant quelque croix ou statue en dehors des cimetières et avec une intention manifeste de tendance anti-gouvernementale, la police préviendra les Autorités«.

Mais comme il est matériellement impossible de discerner si l'érection d'une croix a oui ou non, un caractère politique, et que les soupçons peuvent se porter sur toutes, la circulaire du Comte Mourawieff n'éclaire pas d'un jour plus lumineux ces questions obscures, et la persécution contre les croix n'en fut nullement diminuée.

Dans une lettre à Mr Makow ¹⁾, citée plus haut, le Gouverneur-Général Albedynski demontre toute l'inconvenance et l'illogisme des édits portés contre les croix et les Statues des Saints.

»Cette ancienne coutume, écrit-il, universellement répandue parmi la population orthodoxe de la petite Russie, du Gouvernement de Grodno et de plusieurs autres contrées, a poussé dans le coeur du peuple des racines profondes qui tiennent de près à sa vie intime. Toute opposition de ce côté-là lui semble une atteinte à ses croyances, une persécution de son culte, une profanation des objets sacrés.

¹⁾ Lettre au Ministre de l'Intérieur, 24 juin 1878 Nr. 70.

»Les sentiments des Catholiques sont particulièrement blessés de se heurter à des difficultés insurmontables sur un point, où leurs voisins orthodoxes jouissent d'une absolue liberté. Cette partialité semblerait justifier les soupçons des catholiques trop portés à voir dans l'attitude du gouvernement le désir secret de les amener à embrasser la religion de l'Empire«.

L'arrêté du 1 décembre 1878, qui concède le droit de processions »extra muros« aux paroisses du Gouvernement de Kowno, tranche également la question des Croix, Statues et Images ¹⁾.

»Le Gouverneur-Général Albedynski est autorisé à donner verbalement aux Gouverneurs placés sous sa juridiction l'ordre de veiller à ce que le peuple des campagnes obtienne facilement de la police locale l'autorisation d'élever des croix au bord des routes, et s'il arrive qu'une croix ait été élevée sans autorisation préalable, la police ne doit exercer de poursuites que dans le cas, où ladite croix porterait une inscription en langue polonaise ou quelque emblème proscrit par les lois (art. 183, Code pénal)«.

Ainsi fut adoucie dans une certaine mesure la persécution contre les Croix et les Statues des Saints. Et pourtant la Croix catholique trouble encore le repos de messieurs les fonctionnaires de l'Etat; elle hante leurs rêves, et en 1891, le Gouverneur de Kowno, après une tournée dans son gouvernement, adresse à son supérieur hiérarchique de Vilna un rapport secret sur le grand nombre de Croix portant le millésime 1890, qu'il a rencontrées sur sa route. Quel est le sens symbolique caché sous ces chiffres? Le Gouverneur de Kowno n'en sait rien, mais son patriotisme alarmé veut mettre ordre au plus tôt à un état de choses si menaçant pour la sûreté de l'Empire, et ordre est donné

¹⁾ Le Ministre de l'Intérieur au Gouverneur-Général, 4 décembre 1878 Nr. 175.

dans ce sens à Monsieur Pallulon afin d'y pourvoir dans toute l'étendue de son diocèse.

Ce despotisme administratif donne parfois lieu à des incidents qui seraient du plus haut comique, si l'on ne sentait derrière tout cela la répression à outrance élevée à la hauteur d'un système.

En 1892 un paysan catholique des environs de Grodno demanda et obtint l'autorisation d'élever dans son champ une croix, mais dont la hauteur ne devait pas dépasser 3 archines (2 m. 10 c.).

»Une croix de 3 archines, pensa le bonhomme, cela ne se voit nulle part! Autant ne pas en élever du tout; c'est s'exposer au ridicule«. Il en appelle du Gouverneur de Grodno au Gouverneur-Général lui-même, expose ses raisons, ajoutant qu'il désirait ardemment offrir à Dieu une croix de 9 archines afin d'attirer les bénédictions du Ciel sur sa chaumière et ses champs.

L'autorisation fut accordée.

Du reste il ne faut pas croire que l'arrêté du 1 décembre 1878 ait de beaucoup fait avancer une question toujours mal définie et placée sur un terrain si fuyant. De fréquents rapports continuent d'être adressés aux Gouverneurs les prévenant, avec toutes les indications de personnes, de lieu et de date, de l'érection d'une croix de bois.

Par quelle étrange ironie une simple croix de bois, symbole sacré du christianisme, tendant au bord du chemin ses bras consolants à l'humanité souffrante, par quelle ironie, dis-je cette humble croix peut-elle inspirer la terreur et l'effroi d'une horde sauvage s'avancant en conquérante sur le sol de la patrie? Et ce vaste Empire russe dont le Code libéral professe la plus parfaite tolérance pour tous les cultes — même en dehors du Christianisme — ce vaste et puissant empire s'émeut à la vue d'une Croix de bois!

Qu'a-t-il donc à craindre!

L'orthodoxie n'a-t-elle pas ses privilèges inaliénables? En regard des répressions sévères qui pèsent sur les Latins, n'a-t-elle pas seule le droit de conversion, de propagande et d'enseignement. Toutes choses fort défendues aux autres sectes religieuses et poursuivies par les Lois ¹⁾.

Un prêtre orthodoxe appelé à défaut d'un autre pour baptiser un enfant né de parents catholiques a non-seulement le droit mais le devoir de le faire, et il doit obtenir des susdits parents l'engagement par écrit d'élever leur enfant dans les principes de la religion orthodoxe ²⁾.

L'union d'un sujet orthodoxe avec un individu d'un autre Culte, n'est légale qu'à la condition d'avoir été bénie par un prêtre et dans une église orthodoxes, après avoir obtenu des contractants la promesse d'élever leurs enfants selon les préceptes de cette Eglise ³⁾.

Des lois plus répressives encore gardent la Religion orthodoxe de toute influence étrangère; le prêtre catholique ou le ministre protestant qui par ses discours, ses leçons ou ses conseils, aurait pu porter atteinte aux sentiments religieux d'un orthodoxe, même sans but de conversion, serait suspendu de ses fonctions pour un an au minimum, trois ans au plus. La récidive entraînerait la perte de toutes dignités ecclésiastiques, l'emprisonnement de 8 à 16 mois, après quoi l'inculpé serait placé sous la surveillance de la police ⁴⁾.

Si c'est un séculier qui s'efforce par ses discours ou ses écrits de convertir un membre de la religion orthodoxe grecque à quelqu'autre culte, fût-ce un culte chrétien, il est condamné pour la première fois à la perte de certains droits civils et à un emprisonnement de 8 à 16 mois. A la se-

¹⁾ Code législatif, Code criminel art. 4, tome XI, ed. 1857. — Tome XIV, art. 70, ed. 1892.

²⁾ Cultes étrangers art. 29. Lois verbales.

³⁾ Code Civil art. 67 et 72, éd. 1887. Cultes étrangers. — Lois verbales art. 26 et 27.

⁴⁾ Code criminel t. XV art. 194 éd. 1885.

conde fois, à deux années et 8 mois au minimum, 4 ans au maximum de forteresse.

Enfin à la troisième fois il perd tous ses droits et privilèges et il est exilé en Sibérie ¹⁾.

S'il arrive qu'un prêtre — catholique ou réformé — ait avec connaissance de cause, administré les sacrements de baptême, de pénitence ou d'extrême onction à un orthodoxe grec, il est suspendu de ses fonctions pendant six mois. A la récidive, mis en interdit, dépouillé de toute dignité ecclésiastique, et placé sous la surveillance de la police.

Notons que ces cas sont soumis à la seule juridiction des Tribunaux civils ²⁾.

Quiconque, connaissant la résolution prise par une personne sur laquelle il a autorité; femme, enfant, subordonné, d'abandonner la religion orthodoxe, n'emploie pas tous les moyens en son pouvoir pour l'en détourner, est puni d'un arrêt de 3 jours à 6 mois, et subit une pénitence imposée par le clergé ³⁾.

Quiconque arrive par exhortations ou menaces à déterminer un orthodoxe à changer de religion, est puni dans le premier cas d'un exil temporaire en Sibérie; dans le second cas par l'interdiction de tous ses droits civiques suivi de l'exil à perpétuité ⁴⁾.

L'orthodoxe qui renie sa foi est livré au clergé lequel a mission de l'instruire et de lui faire faire pénitence. Tant qu'il n'est pas rentré dans le sein de l'Eglise, ses enfants mineurs sont éloignés de lui, ses biens frappés d'interdiction et confiés à l'Etat. Prises par le Ministre de l'Intérieur, ces mesures sont soumises à la sanction impériale pour chaque cas particulier ⁵⁾.

¹⁾ Code criminel art. 189.

²⁾ Code criminel art. 193. Préceptes pour prévenir les crimes, remarque à l'art. 80.

³⁾ Code criminel art. 192. ⁴⁾ Code criminel art. 187.

⁵⁾ Code criminel art. 188. Préceptes pr. prévenir les crimes art. 39 et 57.

Si telles sont les pénalités qui attendent le catholique entraîné par son zèle à donner des adeptes à sa foi, chez l'orthodoxe, ce zèle porte avec lui la sanction de l'Etat et la récompense due aux travaux apostoliques.

Ce n'est pas tout, et les lois arbitraires d'un Gouvernement hostile suivent encore le catholique et l'orthodoxe sur le même terrain pour opprimer l'un et protéger l'autre. Un père de famille catholique qui, indigné de voir un des siens passer au schisme, veut lui opposer sa trop légitime autorité, est condamné pour ce fait à une détention de deux jours à deux mois. Si cette autorité se manifeste par la violence ou les menaces, la pénalité encourue est de 16 mois à 2 ans de prison avec interdiction de ses droits civiques et de ses biens, si le délinquant habite une des provinces de l'Empire où le peuple professe la religion orthodoxe ¹⁾.

Toute offense faite à un prêtre orthodoxe, même en dehors de son ministère, est punie d'un emprisonnement de 4 à 8 mois la première fois, et de 8 à 10 mois pour la seconde ²⁾.

La même offense faite à un prêtre catholique est considérée comme offense privée et punie en conséquence comme un simple délit. Pourquoi cette distinction? L'Eglise catholique est-elle donc moins outragée que l'Eglise orthodoxe dans la personne de son ministre?

Ce système de lois protectrices élevées comme un rempart autour de l'Eglise grecque est encore jugé insuffisant pour sa sécurité, et l'Eglise romaine, sa rivale, est enserrée de jour en jour plus étroitement dans cet inextricable réseau d'ordonnances de police et d'actes juridiques, où elle se débat meurtrie mais non vaincue.

Avant de pénétrer au coeur de cette question, qu'il nous soit permis de rappeler le texte de la loi russe sur la tolérance religieuse:

¹⁾ Code criminel art. 191. ²⁾ Code criminel art. 216.

» Pleine et entière liberté est accordée pour exercice du culte, à tout sujet de l'Empire n'appartenant pas à la religion dominante, mais né ou naturalisé russe, ainsi qu'aux étrangers au service de l'Etat, et en général à toute personne habitant temporairement la Russie.

» Cette liberté s'étend non-seulement aux chrétiens, mais aux Juifs, aux Mahométans et aux Païens, afin que chaque nation puisse adorer le Dieu Tout-Puissant, chacune en sa langue et selon la coutume de ses pères, bénissant le Monarque et son règne, et demandant à Dieu de protéger l'Empire et d'en élever la puissance¹⁾.

Cet article du Code relatif aux Cultes étrangers est si parfaitement clair et défini, qu'il ne saurait donner lieu à aucune interprétation équivoque, et pourtant la première ordonnance administrative venue prouve l'extrême désaccord qui existe entre une loi et son application.

En tout ce qui touche à la religion catholique, il faut discerner deux points principaux: 1^o Les privilèges de l'Eglise proprement dite, c'est-à-dire de la Communauté des catholiques romains et de leur Clergé, privilèges déterminés par les lois liturgiques, les institutions et les préceptes de l'Eglise, 2^o La manifestation extérieure du Culte, qui se trouvant être en Russie un culte étranger dépendant de l'autorité civile, est soumis à des règlements administratifs rarement divulgués.

Les droits du clergé catholique en tant qu'état, sont fort restreints. Ainsi un jeune homme qui désire embrasser l'état ecclésiastique en demande l'autorisation, non à son Evêque, mais au Gouverneur-Général de sa province qui seul a le droit de la lui donner²⁾.

De même si le Gouverneur-Général trouve à redire au mode de recrutement des seminaristes ou aux ordina-

¹⁾ Lois Cardinales de l'Etat art. 44 et 48, éd. 1892.

²⁾ Code législatif tome IX art. 418, éd. 1857.

tions, il a le droit de les modifier à son gré, en »s'appuyant sur la loi« et il en réfère au Ministre de l'Intérieur ¹⁾).

Jusqu'où s'étend le pouvoir du Gouverneur-Général? La loi ne l'indique et une liberté absolue semble lui être accordée sur ce point. Et afin d'exercer un contrôle efficace sur les agissements du clergé catholique, les Gouverneurs se font adresser des rapports minutieux sur chacun de ses membres. Nom, demeure, fonctions ²⁾ etc. et c'est à l'administration qu'est dévolue la surveillance des prêtres séculiers, des Couvents, des séminaires et le maintien de la discipline.

Il est interdit aux prêtres des provinces jadis polonaises d'avoir des serviteurs orthodoxes russes, tant pour leur service particulier que pour celui de l'église. Sous le gouvernement du Comte Mourawieff, ce délit, indépendamment de la responsabilité légale, encourait une amende de 25 roubles ³⁾.

»Pour les affaires purement spirituelles, le clergé est soumis à la juridiction ecclésiastique, et à celle des Tribunaux civils pour les affaires civiles et criminelles« ⁴⁾.

Telles sont les lois qui se rapportent au clergé catholique comme Etat, et sur lesquelles nous aurons encore à revenir. Quand à celles qui régissent l'assemblée des fidèles, les voici :

»Les chrétiens des cultes étrangers dépendent pour le spirituel de leurs autorités ecclésiastiques constituées avec sanction de Sa Majesté. Ces autorités tout en réglant leur conduite sur les principes de leur religion, sont tenues d'observer les lois de l'Empire consignées dans le Code, et en égard au serment prêté à l'empereur de veiller à l'accomplissement de tous ses droits sacrés ⁵⁾.

¹⁾ Code légal t. IX art. 418 ed. 1857. ²⁾ Code des lois art. 418.

³⁾ Précepte pour prévenir les crimes art. 78.

⁴⁾ Code de lois t. IX art. 422.

⁵⁾ Règlement des Cultes étrangers t. XI, 1-ère partie art. 3 éd. 1857.

L'administration extérieure du culte est placée sous la juridiction du Ministre de l'Intérieur ¹⁾.

Nous voyons donc que les affaires spirituelles des Cultes étrangers sont placées sous la juridiction 1^o de leurs autorités ecclésiastiques respectives, 2^o du Ministre de l'Intérieur. Ce dernier étant investi d'un pouvoir dont les limites sont loin d'être nettement définies, son ingérence ne s'exerce pas sans provoquer des heurts et susciter des difficultés dont l'Eglise catholique est la victime.

Nous ne voulons pas nous placer ici sur un terrain de controverse religieuse et discuter l'inopportunité de confier les affaires ecclésiastiques au pouvoir civil. Cependant le chef de l'Eglise catholique-romaine, en Russie comme ailleurs, est le Pape et les sujets russes — catholiques — tant prêtres que simples fidèles, ne peuvent arriver au Siège Apostolique que par l'entremise du Ministère de l'Intérieur.

Toutes les bulles, encycliques, ordonnances ou règlements émanant du chef de l'Eglise catholique ne sont remises au clergé que si la censure du Ministère de l'Intérieur ayant déclaré n'y rien trouver de contraire aux us et coutumes gouvernementales et au maintien du pouvoir, elles reçoivent l'approbation de Sa Majesté ²⁾.

Ainsi les ordres du Pape ne sont transmis aux fidèles qu'après de longues procédures. Cette loi pèse également sur les simples particuliers à qui le droit de communiquer directement avec Rome est refusé. Et pourtant il est des cas dans la vie intime des familles, où la conscience réclame des secours, que les lumières humaines seules ne sauraient donner, et qu'elle ne trouvera qu'en s'adressant au Père commun des fidèles. L'immixtion d'un Ministère civil est alors plus qu'inopportune.

Les Evêques catholiques (Les archevêques de Varsovie

¹⁾ Règlement des Cultes étrangers art. 8, sup. 1890.

²⁾ Règlement des Cultes étrangers. T. XI du Code, 1-ère partie, note à l'art. 11 et 2, éd. 1893.

et de Mohileff, les Evêques des diocèses et leurs suffragants) tiennent leur nomination de l'Empereur après avoir obtenu l'assentiment du Saint-Siège et la confirmation canonique.

A la cérémonie du sacre, le nouvel Evêque prête serment de fidélité à l'Empereur et à l'héritier présomptif de la couronne; après quoi il lui est permis de prêter serment de fidélité au Pape selon une formule autorisée ¹⁾.

L'administration du diocèse, la censure ecclésiastique, la surveillance du clergé, des églises, des Couvents et des Séminaires, la gérance des fondations pieuses et des biens de l'église, voilà la somme des devoirs épiscopaux.

La législation russe déclare qu'un Evêque est tenu de se conduire selon les préceptes de son Eglise tout en se conformant aux lois de l'Etat ²⁾.

Il semblerait donc, selon le texte des lois, qu'il soit aisé à un Evêque catholique de remplir les devoirs de son ministère, devoirs imposés conjointement par les lois de l'Eglise et celles de l'Etat. Et pourtant il est des cas, où un Evêque catholique se voit dans l'impossibilité de remplir ses devoirs les plus sacrés. Par exemple un Evêque ne peut faire une tournée dans son diocèse sans une autorisation spéciale du Gouverneur-Général, et bien qu'aucune loi ni aucun règlement administratif ne mentionne l'intervention du Gouverneur dans des détails de cette nature, l'Evêque qui essaierait de s'y soustraire, s'attirerait les plus fâcheux désagrèments :

En voici une preuve frappante: au mois de juin 1884, l'Evêque de Wilna, afin de mettre ordre à la conduite scandaleuse d'un de ses prêtres, se rendit pour un jour à Grodno, ville voisine faisant partie de son diocèse. A ce sujet le Gouverneur-Général lui adressa la lettre suivante :

Votre Grandeur n'est pas sans connaître le désir du pouvoir suprême de l'Etat qui veut que chaque tournée

¹⁾ Règlement des Cultes étrangers, supp. de 1893, art. 15 et 16.

²⁾ Règlement des Cultes étrangers, art. 3, éd. 1857.

de l'Evêque dans son diocèse n'ait lieu qu'avec l'assentiment du Gouverneur-Général. Le voyage de votre Grandeur à Grodno est une infraction à cette règle.

Je me vois donc forcé de la lui rappeler, et de la prier instamment de s'y conformer à l'avenir« ¹⁾.

La réponse de l'Evêque caractérise si bien la situation de l'Eglise catholique en Lithuanie que nous la citons textuellement :

»Excellence! Dans votre lettre du 13 juin, Vous m'enjoignez de soumettre mes visites diocésaines à l'autorisation spéciale du Gouverneur-Général, et vous voyez dans mon voyage à Grodno, où ma présence était nécessaire pour mettre fin à la conduite scandaleuse de l'abbé Małyszewicz, une infraction à cet ordre. J'ose faire observer à Votre Excellence que le désir du pouvoir suprême de l'Etat auquel vous faites allusion, m'était resté inconnu jusqu'à ce jour et que j'en entends parler pour la première fois. Mon récent voyage ne saurait donc être considéré comme infraction à une règle, qui ne m'a pas été communiquée! Que Votre Excellence m'excuse si même à présent que j'en suis informé, je ne m'y conforme pas entièrement.

Je tiens ma nomination au siège épiscopal de Wilna de sa Majesté l'Empereur, par un Ukase en date du 13 avril 1883, lequel Ukase ne mentionne aucune restriction dans l'accomplissement de mes devoirs de Chef de diocèse.

»J'en conclus que par la volonté de l'Empereur j'ai droit à toutes les prérogatives accordées aux Evêques par les lois civiles de l'Etat, prérogatives indispensables pour remplir les devoirs de mon ministère. Si un curé est libre de visiter sa paroisse, un doyen son canton, sans autorisation spéciale, pourquoi un Evêque n'aurait-il pas le droit de visiter son diocèse?

¹⁾ Lettre du Gouverneur-Général à l'Evêque de Vilna, 13 juin 1884 Nr. 3273.

Votre Excellence n'ignore pas que c'est là un de nos premiers devoirs ét qu'administrer un diocèse sans le visiter est chose impossible. Il est des cas — celui de Grodno par exemple — qui exigent une solution immédiate et dont l'Evêque seul est juge. Comment alors attendre du Gouverneur-Général une autorisation, qu'il est libre de refuser ou de ne donner, qu'au bout de plusieurs mois — ce qui arrive, puisqu'il n'est pas tenu de répondre à la pétition qui lui est adressée. Et pourtant le mal est là qui demande un prompt remède; le mauvais exemple doit être extirpé au plus tôt et puni.

J'ose espérer que ces raisons sont à même de convaincre Votre Excellence que le désir qu'elle m'exprime se trouvant en opposition absolue avec l'ukase suprême, et rendant impossible la pratique de mes devoirs épiscopaux, je ne saurais m'y soumettre sans réserve.

Au reste dans le désir sincère de me conformer aux prescriptions gouvernementales toutes les fois que la religion catholique n'en subit aucune atteinte, je consens à avertir les autorités lorsque j'entreprendrai une visite diocésaine afin que les réunions du clergé n'en soient pas empêchées ¹⁾.

Dix années se sont écoulées depuis cette réponse de l'Evêque de Wilna au Gouverneur-Général Kakhanoff, mais la situation n'a pas changé. Le tableau en sera rendu plus complet et plus caractéristique, quand nous aurons rapporté la décision du Ministre de l'Intérieur à qui le Gouverneur-Général en avait référé. Monseigneur Hryniewicki n'en sentit que trop le poids. Le Comte Tolstoï, alors Ministre, écrivait ce qui suit:

»Très honoré Ivan Semonowitch! (Jean fils de Simon). Dans son rapport du 1 août 1884 L. 180, Votre Excellence m'avertit que l'Evêque de Wilna conteste la légalité de votre ordonnance relative à ses tournées pastorales, et

¹⁾ Réponse de l'Evêque de Wilna au Gouverneur-Général, 24 juin 1884 Nr. 650.

qu'il déclare ne s'y soumettre que conditionnellement. Je prie donc Votre Excellence de mander l'Evêque et de le convaincre de l'obligation où il est d'obéir aux ordres du Gouvernement, le prévenant en outre, des désagréments qu'il s'attirera en cas d'opposition.

Veillez expliquer à Monseigneur Hryniewicki que, d'après nos lois, ce ne sont pas comme il le pense les ordres du Gouvernement qui doivent s'accomoder aux préceptes d'un Culte étranger qui, comme celui de l'Eglise romaine, n'est que toléré dans l'Empire; mais que bien au contraire ce sont les enseignements de ce Culte qui doivent plier devant les exigences de la loi, attendu qu'ils n'ont une raison d'être que par leur conformité avec elle¹⁾.

Il est impossible d'exprimer en termes plus laconiques et de caractériser plus nettement les dispositions du gouvernement russe à l'égard de l'Eglise romaine. Cette Eglise est tolérée, voilà tout, en tant que ses enseignements et sa doctrine sont conformes aux ordres gouvernementaux, et bien certainement l'administration ne se préoccupe guère de savoir où finit ce qui est dû à César et où commence ce qui à Dieu. Les préceptes du dogme et de la morale sont soumis à ses jugements arbitraires, et les enseignements des Pères de l'Eglise et du Pape ne comptent pas pour elle.

Dans le domaine de la foi et du dogme, un catholique en Russie, n'est tenu de croire qu'à ce, qu'on lui permet de croire; dans le domaine de la morale, il n'est tenu de pratiquer que ce, qu'on lui permet de pratiquer. L'histoire contemporaine n'offre pas un second exemple de semblable empiètement du pouvoir civil sur le pouvoir ecclésiastique.

Pour en revenir à l'affaire de l'Evêque de Wilna, nous voyons que l'ordre du Gouverneur - Général ne s'appuie sous le rapport juridique sur aucune des lois promulguées;

¹⁾ Le Comte Tolstoï, Ministre de l'Intérieur, à Mr. Kakhanoff, Gouverneur-Général de Wilna, 17 août 1884 Nr. 3978.

celles que nous avons citées prouvent clairement que la liberté de professer la religion catholique, de suivre ses préceptes, n'est ni conditionnelle, ni dépendante du degré de conformité de ces préceptes avec les dispositions gouvernementales. En d'autres termes, les lois fondamentales de l'Empire russe reconnaissent à tout sujet catholique la liberté de se conformer à ses croyances religieuses et à son culte, selon sa conscience, liberté indépendante des pouvoirs constitués. Et c'est tout simple, puisque ces lois ont été créés lors de l'annexion à l'Empire des anciennes provinces polonaises, et que les manifestes de ces diverses lois ont toujours proclamé la tolérance religieuse la plus complète. Les catholiques, tout en remplissant les devoirs de leur religion, sont d'ailleurs tenus de se conformer aux lois de l'Etat, et de respecter les droits et privilèges du pouvoir établi ¹⁾. Nous ne voyons prévue nulle part la possibilité d'un antagonisme entre les exigences religieuses et les ordres du Gouvernement, entre les enseignements dogmatiques et les intérêts de l'Etat, ni enfin entre les canons de l'Eglise et les lois de l'Empire.

Ainsi donc la décision du ministre de l'Intérieur ²⁾ n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit, ni au sens de la législation russe.

Citons ici quelques paragraphes du Code concernant le règlement des Cultes étrangers; nous y voyons qu'il entre dans les attributions d'un Evêque d'exercer un contrôle sévère sur les institutions de son diocèse, les moeurs du clergé tant régulier que séculier, de réprimer les abus, et en qualité de chef de la communauté catholique, de la représenter et d'en répondre devant les autorités civiles. ³⁾

¹⁾ Code législatif t. I. 1-re partie, art. 46, éd. 1892, Règ. des cultes étr. art. 3, éd. 1857 sup. de 1893 art. 34. Précép. pr. prévenir les Crimes art. 134, éd. 1890.

²⁾ Le Comte Tolstoï au Gouverneur-Général Kakhanoff, 17 août 1894 Nr. 3978.

³⁾ Règl. pr. les cultes étrangers, supplé 1893, art. 35 et 36.

Les termes de cette loi sont précis; non seulement elle autorise les visites diocésaines, mais elle les impose à un Evêque comme l'un de ses premiers devoirs. Les lois civiles se trouvent ici en parfaite harmonie avec les lois canoniques. Aussi, outre que les exigences de Mr. Kakhanoff vis-à-vis de l'Evêque de Wilna témoignent d'un complet mépris pour les préceptes de l'Eglise catholique, elles empiètent sur les lois de l'Empire. Qu'y a-t-il d'étonnant après cela qu'un Evêque voie chaque jour restreindre les limites de son champ d'activité dans le monde religieux et moral, puisqu'il rencontre de l'opposition dans l'exercice de ses devoirs les moins contestés.

Ces visites diocésaines par exemple ont lieu dans les conditions les plus défavorables. Dès que le gouvernement est prévenu du déplacement projeté par l'Evêque, ordre est donné au préfet de police, au brigadier de gendarmerie, à la police des chemins de fer, aux autorités des districts, de surveiller la tournée épiscopale. En voyant cette nombreuse escorte de gendarmes et de fonctionnaires qui entourent l'Evêque pendant ses voyages, quelque citoyen naïf pourrait penser dans la simplicité de son âme que le Gouvernement russe témoigne bien des égards aux Evêques de la Lithuanie. Ce serait là une singulière méprise. Cette garde d'honneur, c'est celle que l'on donne au criminel d'Etat conduit en exil!

Dans leurs instructions, les Généraux-Gouverneurs recommandent à leurs subordonnés de veiller sur l'Evêque et de l'accompagner afin de prévenir tout »malentendu«. De quels malentendus peut-il être question? Une lettre du Gouverneur de Grodno va nous l'apprendre ¹⁾.

»Dans sa lettre du 31 mai ²⁾, Votre Excellence m'an-

¹⁾ Rapport du Gouverneur de Grodno au Gouverneur-Général de Wilna, 4 juin 1787 Nr. 4810.

²⁾ Lettre du Gouverneur de Wilna au Gouverneur de Grodno, 31 mai 1887 Nr. 1090.

nonce que l'Evêque de Vilna, accompagné du chanoine Lipnicki, est sur le point de se rendre à Druskieniki pour y faire une cure de six semaines. Craignant que l'arrivée de l'Evêque ne concorde précisément avec la solennité de la fête-Dieu qu'il tiendra à présider, et qu'il ne s'en suive quelque conséquence fâcheuse, j'ose prier humblement Votre Excellence de me faire savoir par voie télégraphique s'il est permis à l'Evêque d'officier solennellement pendant son séjour à Druskieniki».

A cette question du Gouverneur de Grodno, il fut répondu que Druskieniki étant une paroisse du diocèse de Vilna, l'Evêque avait le droit d'y officier. Cette lettre est si caractéristique, qu'elle dispense de commentaires. Mais si un gouverneur, c'est-à-dire le premier magistrat d'une province, peut contester à un Evêque le droit d'officier dans son diocèse; si ce doute l'inquiète au point de demander à son supérieur une réponse télégraphique, que doit-on attendre des fonctionnaires subalternes dont l'intelligence est plus bornée, et qui ne possèdent pas les lumières qu'on est en droit d'exiger d'un gouverneur?

Si un Evêque catholique désire pour raison de santé, faire un séjour à l'étranger, le ministre de l'Intérieur lui refuse un passeport; si dans le même but il demande l'autorisation de se rendre à Ciechocinek dans le Royaume de Pologne, le Gouverneur-Général de Varsovie en décline la responsabilité; si enfin il désire se rendre dans n'importe quelle ville de son propre diocèse, il se heurte à des difficultés nouvelles: Son voyage ne saurait s'effectuer sans le concours obligé de gendarmes et de fonctionnaires de tout rang, qui apportent le zèle le plus louable à écarter les »malentendus«. Chaque parole de l'Evêque, le son de sa voix, son regard, ses gestes, paraissent aux yeux attentifs des agents comme autant d'indices de sourdes conspirations, de menées secrètes, qui menacent d'ébranler l'empire jusque dans ses fondements.

Inutile d'ajouter que les rapports les plus circonstanciés sont adressés plus tard au Gouverneur.

Ces rapports ne constituent pas une des pages les moins curieuses des documents administratifs de notre époque.

On y voit, consignées avec une exactitude scrupuleuse, l'heure et la minute de l'arrivée et du départ de l'Evêque; les détails les plus minutieux sur la durée des offices, le texte de ses sermons, les audiences qu'il a données et l'accueil qui lui a été fait par la population.

La lettre suivante adressée au Gouverneur-Général de Wilna, nous fera saisir sur le vif le caractère et les tendances des autorités locales ¹⁾.

»Malgré l'enthousiasme avec lequel le peuple et les
»propriétaires ont accueilli l'Evêque, aucune manifestation
»sérieuse n'a eu lieu; des petites filles ont, il est vrai, jeté
»des fleurs sur son passage depuis la porte de l'église
»jusqu'à l'autel, et à ce sujet, je doit faire remarquer que
»la Police aurait pu facilement empêcher une semblable
»ovation; le conseil en a été donné au Sprawnik (Chef du
»district) qui n'a pas jugé à propos de le suivre.

»Dans son discours d'adieu, l'Evêque leur dit, que
»pour beaucoup d'entre eux cet adieu était le dernier, mais
»qu'il y aurait toujours une Eglise et un pasteur.

»A ces paroles de l'Evêque plusieurs éclatèrent en
»sanglots.

»Le 19 septembre, l'Evêque célébra la messe dans
»l'église des Bernardines de Słonim. L'enthousiasme des
»catholiques était à son comble. Pendant le discours de
»bienvenue que le curé de Słonim a adressé à l'Evêque,
»l'émotion était telle que non seulement les femmes, mais
»nombre d'hommes pleuraient à chaudes larmes; la plupart

¹⁾ Le Gouverneur de Grodno au Gouverneur-Général de Wilna, 20 octobre 1884 Nr. 3935.

» des femmes, surtout celles des familles nobles, étaient vêtues
» de noir, dans le but, comme le fait remarquer le Sprawnik
» d'accentuer la soit-disant persécution exercée par notre
» Gouvernement contre les catholiques de ces Provinces.

» *Je crois de mon devoir d'ajouter que deux bannières*
» avaient été apportées jusque sous le porche de l'église
» pour recevoir l'Evêque; et en outre, j'ai lieu de croire
» d'après le rapport du Sprawnik, que les paysans de la
» commune de Dereczyn ont présenté à l'Evêque une péti-
» tion pour lui demander l'autorisation de construire une
» église dans leur village; cette pétition a été écrite par le-
» greffier du commissariat, un bourgeois nommé Minuczyc,
» qui faisait partie du groupe des solliciteurs.

» Par ordre du Sprawnik, ledit Minuczyc a été immé-
» diatement destitué.

» Le Sprawnik ajoute que le commissaire de Różany
» vient de dresser procès-verbal à deux paysannes, ortho-
» doxes, Agapia Gawilicz et Thècle Zajko, qui par ignorance
» se sont présentées à la confirmation administrée par
» l'Evêque catholique¹⁾.

En date du 8 octobre, nous trouvons encore: » Plus-
sieurs membres récalcitrants de l'Eglise orthodoxe grecque,
viennent de recevoir la confirmation des mains de l'Evêque
Ils appartiennent tous à la commune de Swisłocz et voici
leurs noms:

Ignace Malinowski, garde-forestier.

Michel Mielko, son frère Vincent, et Etienne Kolbot,
fils du forestier de Zarkowczyzna. Avant la cérémonie, le
commissaire prévint l'abbé Vincent Brzozowski, curé de
Swisłocz, qu'Ignace Malinowski appartenait à l'Eglise ortho-
doxe grecque. Le curé répondit qu'il n'était pas l'heure
de prendre des renseignements, et que ne connaissant pas

¹⁾ Le Gouverneur de Grodno au Gouverneur-Général de Wilna, 4 octobre
1884 Nr. 8995.

Malinowski, il ne pouvait l'empêcher de recevoir le sacrement de Confirmation¹⁾

Ces passages pris au hasard, dans la volumineuse correspondance des Gouverneurs nous font assez voir quels moyens la police met en oeuvre pour étouffer dans le coeur du peuple polonais l'amour de la religion et de la patrie. Elle s'attaque aux petits, aux humbles, persécute leur croyances, leur culte et les témoignages innocents de leur piété; deux bannières, quelques guirlandes de feuillage, des enfants qui jettent des fleurs sous les pas d'un Evêque; voilà ce qui lui fait ombrage; voilà ce qu'elle appelle un »malentendu«.

Parmi ces innombrables »malentendus« prévus par l'oeil vigilant de la Police, et imputés par elle aux Evêques, le plus fréquent provient de l'administration du Sacrement de Confirmation à ceux que le Gouvernement russe désigne par l'appellation de »récalcitrants«; c'est à dire à des grecs-unis convertis de force à la religion schismatique, ou aux enfants de ces derniers. Ces enfants du reste sont souvent laissés sans baptême par les parents pour éviter de les faire inscrire comme schismatiques dans les registres de l'Etat.

Le cas d'Ignace Malinowski ci-dessus cité, est particulièrement intéressant.

Cet Ignace Malinowski était fils d'un paysan grec-uni qui ayant été inscrit de force comme orthodoxe sur les registres de l'Etat, en avait appelé jusqu'au sénat qui lui avait donné gain de cause.

Malgré l'acte de baptême que le clergé orthodoxe avait imposé à Ignace Malinowski, ledit Ignace, fils d'un homme déclaré catholique par le sénat lui-même, devait être catholique comme son père.

¹⁾ Le Gouverneur de Grodno au Gouverneur-Général de Wilna, 8 octobre 1884 Nr. 9155.

Bien que ces preuves fussent des plus convaincantes le Curé de Swisłocz n'en fut pas moins condamné par le Ministre de l'Intérieur à passer 6 mois dans un couvent, pour avoir admis Malinowski à la confirmation.

Toutes ces difficultés suivent les Evêques dans leur tournées épiscopales; mais ce ne sont pas les seules contre lesquelles ils aient à lutter; leur autorité est en perpetuel antagonisme avec les autorités locales; les causes de cet antagonisme s'expliqueront d'elles-mêmes dans le courant de cette étude.

D'après les décisions d'un Comité réuni le 22 mai 1864, les Curés des paroisses de la Lithuanie sont nommés par l'Evêque du diocèse avec l'assentiment des Gouverneurs. Cette décision, exceptionnelle et temporaire à l'origine, fut bientôt convertie en loi ¹⁾. Cette loi elle-même prit dans son application pratique une importance que le Comité qui l'avait signée, était loin de prévoir. Aujourd'hui l'autorisation du gouvernement est devenue indispensable pour toutes les nominations ecclésiastiques, changements de paroisses, permutations ordonnés par l'Evêque, et ce ne sont plus les provinces lithuaniennes seules mais bien toutes les provinces catholiques de l'Empire qui sont soumises à cette même loi.

Ces exigences qui s'appuient en partie sur la décision du Comité dont nous avons parlé, resserrent l'autorité des Evêques dans des bornes incompatibles avec les devoirs de leur charge, attentent à la dignité épiscopale, qui jamais à aucune époque ne fut aussi peu respectée.

De sorte que l'accomplissement strict de ses devoirs devient pour l'Evêque et le prêtre catholique le signal de démêlés pénibles et de lutte ouverte.

La police qui suit l'Evêque dans ses tournées diocésaines avec tant d'assiduité n'est pas moins vigilante lors-

¹⁾ Règlement des Cultes étrangers supp. 1893 t. XI 1 partié. — Code législatif, note à l'art. 27.

qu'il s'agit de veiller sur le Curé dans sa paroisse. Il est observé, espionné nuit et jour; la police connaît toutes ses démarches; elle le suit au presbytère, à l'église, l'accompagne au chevet du malade et dans les villages éloignés où il est obligé de se rendre. Comme une ombre attachée à ses pas, elle connaît l'emploi de chacune de ses heures, et la plus légère infraction aux lois est punie d'une amende.

L'arrêté suivant du Comte Tottleben, Gouverneur-Général de Wilna va nous faire connaître quelques-unes de ces infractions et les peines qui les suivent ¹⁾.

1^o Visiter une paroisse voisine et y célébrer la messe sans autorisation du pouvoir civil.

2^o Prêcher sans y avoir été autorisé par la censure.

3^o Recueillir les offrandes des fidèles dans un but non avoué ou non autorisé par les autorités locales.

4^o Négliger d'annoncer en chaire les fêtes solennelles de la Cour; omettre la célébration des offices ces jours-là où les célébrer à une heure trop matinale.

5^o Faire une procession religieuse dans l'enceinte du cimetière un jour en dehors de ceux indiqués par le Général-Gouverneur.

Tous ces délits sont passibles d'une amende qui varie de 1 à 100 roubles ²⁾ (400 fr.); mais elle monte parfois jusqu'à 300 et même 400 roubles.

Ajoutons à cela que la politique gouvernementale est un piège permanent, une pierre d'achoppement pour le clergé des campagnes, parmi lequel cette politique recrute des alliés dans la persécution systématique qu'elle a entreprise contre le pouvoir épiscopal. S'agit-il de faire accepter quelque innovation à laquelle l'Eglise catholique est contraire, on laisse de côté l'Evêque et l'on s'adresse droit aux Curés. Ce système présente l'avantage de ne point

¹⁾ Arrête du Gouverneur-Général de Wilna, 29 avril 1881 Nr. 326—328.

²⁾ Arrêté du Gouverneur-Général Tottleben, 29 avril 1881.

susciter de scandaleuses discussions avec l'Evêque et d'éviter l'emploi trop fréquent des mesures violentes. Il introduit une certaine inimitié entre le Curé et son Evêque, sème entre eux des germes de division; tous résultats favorables aux vues du Gouvernement.

Néanmoins quelles que soient ces vues, il serait plus digne et plus utile aussi pour en assurer le maintien et la durée, de les introduire dans l'Eglise de concert avec le Pape ou avec ses représentants les Evêques. Le Curé de campagne, but et moyen de cette politique démoralisatrice, placé entre le Charybde de l'interdit et même de l'excommunication pour avoir enfreint les préceptes de l'Eglise catholique, et le Scylla des amendes onéreuses, des retraites forcées, ou des rigueurs de l'exil, ce Curé occupe en Russie une position si douloureusement pénible, que l'on en chercherait en vain une analogue dans l'Europe du dix-neuvième siècle. Forcé pour obéir au Gouvernement, de violer les ordres de ses supérieurs il se trouve en complète opposition non plus seulement avec les lois canoniques de l'Eglise romaine, mais encore avec les lois de l'Etat, qui exigent du clergé une obéissance absolue aux ordres des supérieurs ¹⁾.

Par la protection accordée à l'insubordination et aux idées d'indépendance et de révolte de quelques mauvais prêtres, ce système administratif a largement contribué à démoraliser le clergé catholique, car selon le témoignage des fonctionnaires russes eux-mêmes les mesures anti-catholiques ne sont suivies que par les prêtres corrompus qui cherchent près du Gouvernement un appui contre les punitions qu'ils ont encourues par leur mauvaise conduite.

C'est ainsi qu'en 1886, le Gouverneur de Grodno présenta au Gouverneur-Général qui l'adressa au ministre, une liste de plusieurs prêtres condamnés à l'exil pour

¹⁾ Règlement des cultes étrangers, supp. de 1893, note à l'art. 79.

quelques infractions aux règles établies. Dans cette liste se trouvait le nom d'un certain abbé Jaworski. Peu après le Gouverneur-Général présenta au ministre un rapport dont nous détachons le passage suivant :

»Je viens de voir le Père Czechowicz protoieri de la »Cathédrale, qui est venu m'avertir de la part du Très Réverend Archevêque de Varsovie, que l'abbé Jaworski, prêtre »catholique rend de grands services au clergé orthodoxe »en lui indiquant les prêtres réfractaires et dangereux«. Et plus loin: »L'abbé Jaworski prétend que les deux églises catholiques de Granowo et de Sledziany pouvaient être fermées sans préjudice; le grand nombre d'églises de ce district ne servant qu'à tenter les Unis nouvellement convertis à la religion orthodoxe, et encore faibles dans la foi. Tout en me rangeant à cette opinion, je jugerais utile etc.«

Il s'ensuivit que tous les prêtres désignés par le Gouverneur de Grodno furent exilés pour un temps plus ou moins long dans les provinces les plus éloignées de l'Empire. Exception fut faite en faveur de l'abbé Jaworski, dont il convenait de récompenser les services.

L'abbé Jaworski Curé de Drominy, dit l'acte d'accusation, est condamné à une amende de 25 roubles pour avoir prononcé un sermon peu convenable et contraire aux règles prescrites. Les autres délits dont on l'accuse n'ont pu être prouvés ¹⁾.

D'autres exemples nous montreront plus clairement encore que les plus zélés champions de la cause gouvernementale se recrutent uniquement parmi les prêtres qui s'attirent les censures de l'Eglise par le relâchement de leurs moeurs et l'oubli de leurs devoirs. Ces membres corrompus ont bien vite compris que la sourde inimitié qui règne entre les catholiques et le Gouvernement, et la

¹⁾ Rapport au Ministre de l'Intérieur, 31 mars 1886 Nr. 4.

collision des pouvoirs civils et religieux leur ménagent une occasion favorable de couvrir leurs fautes d'un voile spécieux, et d'avancer dans le chemin des honneurs.

C'est toujours le même motif qui se retrouve au fond des aventures trop tristement célèbres en leur temps, et dont les abbés Kopciugiewicz, Sęczychowski et Małyszewicz furent les héros. Ces prêtres après avoir encouru la rigueur des lois canoniques par une conduite indigne de leur caractère sacré, avaient été condamnés par l'Evêque. Au lieu de reconnaître humblement leur faute, de s'en repentir et d'en mériter le pardon, ils demandèrent, dans leur révolte, aux autorités civiles un appui contre leurs Supérieurs ecclésiastiques. Leur attente ne fut pas trompée, tous reçurent du pouvoir encouragement et protection. L'affaire qui eut le plus de retentissement fut celle de l'abbé Małyszewicz. Le Général-Gouverneur de Vilna et le ministre de l'Intérieur prirent très vivement parti pour ce prêtre, Curé de la cathédrale de Grodno, qui, enhardi par l'appui qu'il recevait, osa se présenter chez l'Evêque en compagnie de sa maîtresse. Ce trait seul suffit pour caractériser l'impudence de ce prêtre dont la vie privée était d'une immoralité au dessous de toute critique. Le clergé, indigné de sa conduite, s'adressa à l'Evêque de Grodno pour faire cesser le scandale, et Małyszewicz fut suspendu de ses fonctions pour trois ans. Bientôt après cependant, touché de son humilité et d'un faux-semblant de repentir, l'Evêque l'autorisa à célébrer la Sainte Messe et le rétablit dans tous ses droits et dignités.

Une fois en possession de sa situation première, l'abbé Małyszewicz revint à ses anciens désordres avec un redoublement d'audace. L'Evêque se vit contraint de le dépouiller de ses privilèges et dignités ecclésiastiques et de lui enlever à tout jamais le droit de célébrer et d'administrer les sacrements. Cette trop juste décision déclencha un véritable orage dans les régions administratives du lieu, Małyszewicz

étant l'aveugle instrument des dispositions gouvernementales. Le Gouverneur-Général exigea d'abord que tous les délits imputés à Małyszewicz fussent soumis à une enquête de la police ¹⁾ puis il lui fit rendre toutes ses anciennes charges et tous ses droits ²⁾.

Cette exigence, en laissant bien loin derrière elle la compétence et le pouvoir reconnus aux Gouverneurs-Généraux par les lois russes, sapait l'autorité épiscopale jusqu'en ses fondements, et minait le pouvoir conféré aux Evêques par les lois canoniques et par les lois civiles.

L'Evêque de Wilna ne pouvait s'y conformer. Alors le Gouverneur-Général s'attaque aux prêtres nommés à la cure de Grodno et à l'archidiaconat de Białystok en remplacement de Małyszewicz. Il les contraignit de se désister de leurs charges, dont les revenus furent remis à Małyszewicz. De façon que dépouillé de ses droits ecclésiastiques, mis en interdit par l'Eglise, n'appartenant plus de fait au clergé, Małyszewicz n'en continua pas moins d'être tenu pour Curé de la cathédrale de Grodno, d'habiter le presbytère et de jouir du revenu de ses anciennes places.

Les plus fâcheuses conséquences suivirent cet abus de pouvoir, qui entraînait après lui le désordre et le scandale, car le Gouverneur-Général ne s'en tint pas là: Les Curés du Gouvernement de Grodno qui se refusaient à reconnaître Małyszewicz pour leur doyen et à lui obéir, furent jetés dans des cloîtres pour un laps de temps d'au moins 6 mois.

La rédaction de l'Ordo de 1885 paru sous le titre »Rubriques pour l'an 1885« donna lieu à de nouvelles violences.

Les noms du prélat Kopciugiewicz et de l'abbé Małyszewicz furent rayés de la liste des prêtres du diocèse, et ils ne devaient ni l'un ni l'autre figurer dans l'Ordo. Le Gouverneur-Général donna au censeur l'ordre de les

¹⁾ Lettre à l'Evêque de Wilna, 16 juin 1884 Nr. 3345.

²⁾ Item — 3 octobre 1884 Nr. 862.

y insérer. L'Evêque, en corrigeant les épreuves des »Rubriques« effaça ces noms, mais le Gouverneur-Général renouela au censeur l'ordre formel des les remettre au rang qu'ils avaient jusqu'alors occupé, et l'Ordo parut avec les noms des deux prêtres.

L'évêque crut de son devoir de ne point laisser ces noms indignes parmi ceux des plus zélés apôtres du Christ; il écrivit de sa propre main sur tous les exemplaires de l'Ordo, en regard du nom de Kopciugiewicz »Retranché de l'assemblée des fidèles«; en regard de celui de Małyszewicz: »Frappé d'interdiction«.

En recevant l'Ordo ainsi corrigé, le Gouverneur-Général ordonna d'en détruire immédiatement tous les exemplaires; mais il lui fut répondu par l'Evêque que tous avaient déjà été distribués au clergé et aux institutions religieuses du diocèse.

Ordre fut donné alors au Préfet de Police de Wilna de procéder à une enquête au palais épiscopal et de saisir tous les exemplaires prohibés. Très mal reçu par l'Evêque, le préfet de police s'éloigna avec ses agents sans avoir rien obtenu; mais peu de temps après Monseigneur Hryniewiecki fut mandé à Pétersbourg qu'il ne quitta que pour prendre la route de l'exil.

C'est ainsi que se termina par voies de fait un des plus sérieux conflits qui aient mis aux prises le pouvoir séculier et le pouvoir ecclésiastique des provinces lithuaniennes pendant ces trente dernières années. La force et la violence l'emportaient encore une fois sur le bon droit.

Mais quel est donc en tout ceci le but de l'administration? Quel mobile caché la pousse à s'acharner ainsi contre les Evêques catholiques? Sans entrer ici dans des détails qui trouveront place à un autre chapitre de cet ouvrage, nous dirons qu'en agissant ainsi, le Gouvernement n'a qu'un but: introduire la langue russe comme langue liturgique dans les offices de l'Eglise romaine.

Cette idée naquit au Ministère de l'Instruction publique vers 1870. On réussit à persuader à plusieurs prêtres qui remplissaient les fonctions d'aumôniers et de catéchistes dans les collèges et les écoles de célébrer les offices et les prières ordonnés pour la famille impériale en langue russe, dans les églises fréquentées par les élèves des écoles et des lycées, et de prêcher de temps à autre dans cette langue. Les prêtres qui acquiescèrent à ce désir en furent récompensés par des dignités, des croix et des médailles. Peu à peu ils introduisirent l'usage de la langue russe pour toute cette partie de l'office romain qu'on nomme additionnelle, c'est à dire la lecture des Saints Evangiles, des autres livres sacrés, et le chant des hymnes.

Dans toute la circonscription de Wilna des livres de prières polonais, traduits en russe par le chanoine Niemeksza, furent distribués aux écoliers catholiques, et les livres de prières polonais leur furent repris.

L'office additionnel en langue russe fut introduit par l'abbé Seczykowski dans la petite ville de Błonie; dans l'église paroissiale de Lida, par l'abbé Kamiński; dans celle de Bobruiski par le doyen et ses vicaires, les abbés Makarewicz et Janowski, et bien d'autres encore.

Cette innovation que ni le Pape ni les Evêques n'avaient autorisée, et dont quelques prêtres acceptaient la responsabilité, provoqua parmi les paroissiens un très vif mécontentement que le gouvernement réprima par les mesures de rigueur habituelles; beaucoup de catholiques furent arrêtés, poursuivis et punis sous l'inculpation d'avoir désapprouvé les changements introduits dans leur Culte. Les curés, restés fidèles à leur devoir, furent en butte à l'animosité du Gouvernement, souvent dépossédés de leurs charges et de leur revenus, tandis que ceux qui se prêtaient aux exigences de l'administration, avançaient rapidement dans la voie des honneurs: le vicaire devenait

doyen ; un simple prêtre était nommé prélat ; tous recevaient des récompenses, des dignités et des Croix.

Malgré ces efforts, l'usage de la langue russe ne parvint pas à prévaloir dans les offices de l'Eglise catholique-romaine. En 1885 Mr. Kakhanoff, Gouverneur-Général de Vilna, prétendit lui donner une nouvelle impulsion en présentant à l'Empereur un rapport sur ce sujet. La réponse de Sa Majesté parut le 1 octobre 1887. Il y est dit que l'introduction de la langue russe dans les offices additionnels de l'Eglise catholique romaine est non-seulement une mesure inutile, mais nuisible, et que l'obstination du Gouverneur-Général est ici en contradiction avec les idées du pouvoir central, et par là même, trouvée inopportune ; qu'il veuille donc bien considérer cette décision du Conseil comme une réponse à sa demande et comme la base de sa conduite à venir ; car si le Gouvernement tolère encore cet usage dans les quelques paroisses de la province de Minsk, où il a été introduit, c'est uniquement pour ne pas affaiblir le prestige de l'autorité.

Cet arrêté mit fin sans retour aux procédures et aux mesures de rigueur ; le conseil des ministres résolut d'abroger définitivement une loi qui avait coûté tant de peines, usé tant de forces, introduit dans l'Eglise catholique tant de dissensions, et dépouillé un si grand nombre de prêtres de leur position et de leurs biens.

Nous avons cité plus haut les délits qui peuvent mettre le clergé catholique en contravention avec la loi. La nature de ces délits et les peines qu'ils encourent sont une source inépuisable d'incertitudes et d'interprétations erronées. Par exemple, il est dit : qu'aucun prêtre catholique n'a le droit de s'absenter du lieu qu'il habite sans la permission de ses supérieurs ecclésiastiques ; s'il s'agit d'un voyage qui l'oblige à sortir du diocèse, un passeport signé du Gouverneur lui sera délivré, sur la demande de l'Evêque. ¹⁾

¹⁾ Règlement des Cultes étrangers Supp. 1893 art. 80.

Cette loi est claire; elle n'exige pas d'en référer au pouvoir civil. Pour un simple déplacement la permission de l'Evêque suffit; et s'il autorise ses prêtres à sortir du diocèse, le Gouverneur est tenu de leur délivrer des passeports. Comment se fait-il alors, que la circulaire de Mr. le Comte Totleben, Gouverneur-Général de Vilna, condamne à 100 roubles d'amende tous prêtre catholique qui aurait quitté sa paroisse sans l'autorisation de la police? ¹⁾

L'article 107 du décret également mentionné plus haut, déclare encore que les réparations à faire aux églises et chapelles, de même, que l'entière restauration des vieilles églises ruinées, dépendent absolument des autorités ecclésiastiques. Et cependant cette même circulaire du Comte Totleben interdit aux prêtres catholiques de restaurer ou de renouveler une église sans le consentement de la police, sous peine d'une amende de 100 roubles ²⁾.

En outre d'après les lois de l'Empire ³⁾, tout délit commis par le clergé dans sa sphère d'action purement spirituelle, est soumis au Tribunal ecclésiastique; donc toute omission ou transgression des préceptes dans la célébration des offices et des cérémonies de l'Eglise, rentrant strictement dans le cercle des devoirs spirituels, doivent sans aucun doute être jugées par les Tribunaux ecclésiastiques. Quant à la formation de ces Tribunaux et à la compétence qui leur est reconnue, c'est là une de ces questions de réglementation particulière qui ne regarde que l'Eglise. Ce qui importe c'est que le prêtre coupable soit jugé par ses supérieurs hiérarchiques conformément aux règles prescrites par le pouvoir spirituel, et non selon l'opinion individuelle des autorités civiles.

Lorsque vers 1890 le conseil d'Etat reconnut la nécessité d'établir des Justices de paix dans les provinces

¹⁾ Circulaire du Gouverneur-Général 29 avril 1881, Nr. 326—328.

²⁾ Règlement des Cultes étrangers Supp. 1893, art. 107, p. 4.

³⁾ Code législatif t. IX, art. 422, éd. 1876.

de la Lithuanie, on fit la révision de tous les anciens règlements établis depuis 30 ans par les Gouverneurs-Généraux afin de soumettre à la sanction de l'Empereur ceux qu'il était oportun de conserver. Cette décision fut prise dans le but de mettre fin aux jugements arbitraires des Gouverneurs Généraux, et de faire passer aux mains des Juges de Paix les affaires expédiées jusqu'alors par voie administrative.

Au nombre des délits qui rentrèrent alors sous la juridiction des Juges de Paix, furent compris les manquements commis par les prêtres dans l'exercice de leurs fonctions; et ce changement qui assure aux lois une forme plus définie et plus distincte est un grand pas vers la justice régulière.

Le Code législatif de l'Empire russe détermine d'une manière précise les cas de contravention à la loi et les peines qui les suivent :

Pour qu'une infraction à la loi soit passible d'amende, il faut 1^o Que le délit ait été prévu et défendu, 2^o Que publication ait été faite de la défense afin que »nul n'en ignore«.

Ces deux conditions sine qua non sont trop souvent négligées par les Gouverneurs-Généraux qui ne livrent à la publicité qu'une partie de leurs règlements administratifs; le reste est soigneusement caché à la population. Si bien que la circulaire du Comte Tolleben qui devait servir de règlement définitif pour les provinces lithuaniennes et annuler toutes les circulaires antérieures, n'a jusqu'à ce jour produit aucun résultat appréciable, puisque les curés catholiques continuent d'être condamnés et punis pour des fautes ni prévues ni défendues par le Code de l'Empire.

Les deux années d'administration du Lieutenant-Général Orzewski nous fournissent des données particulièrement curieuses sur le cas d'un fonctionnaire russe constitué de sa propre autorité en jury et cour d'appel pour

juger et condamner des délits non prévus et par là même en dehors de toute réglementation.

La petite ville de Lyntupie, district de Swieciany, Gouvernement de Vilna, possédait un cimetière assez vaste mais non entouré de murs. Les paroissiens en enterrant leurs morts choisissaient de préférence le milieu du cimetière, si bien qu'avec le temps on finit par creuser les fosses sur de vieilles tombes et à les détruire. Pour remédier à ce désordre, le curé de Lyntupie, l'abbé Joseph Kauba, fit entourer le cimetière d'un mur en briques, et élever symétriquement le long de ce mur des monuments en pierres pour y recueillir les dépouilles de ces vieilles tombes ruinées. Au bout de cinq années de soins et de travail, le cimetière avait changé de face, et les choses suivaient leur cours régulier, lorsque la police s'avisa tout à coup que ces monuments en pierres pourraient bien être des chapelles, et que vu leur nombre ces chapelles devaient être les stations d'un chemin de la croix que l'abbé Kauba avait élevé à l'insu des autorités. Et sur ce soupçon, l'abbé Kauba se vit condamner par le Gouverneur-Général à 100 roubles d'amende.

Une certaine demoiselle Lucie Wasilewska habitait depuis un certain nombre d'années avec sa famille la petite ville de Wilkomierz; la famille étant catholique, Lucie passait pour telle, et ne fréquentait l'église orthodoxe que dans le plus grand secret. Etant venue à mettre au monde un enfant naturel, pour cacher sa honte à son entourage, elle envoya baptiser son enfant à Polepy, ville voisine. Les parrains qui connaissaient bien la mère et la croyaient catholique, en donnèrent l'assurance au curé qui baptisa l'enfant. Un an plus tard, le Sprawnik (chef du district) ayant eu connaissance du fait, en instruisit le Gouverneur qui soumit le cas au Lieutenant-Général Orzewski. »L'abbé »Vincent Bogdyszenko, dit-il, induit en erreur par les parrains, qui eux-mêmes ont été trompés, est de fait inno-

»cent; si l'affaire est portée devant les Tribunaux, il sera »sûrement acquitté; ne vaudrait-il pas mieux dans ce cas »condamner tout simplement l'abbé Bogdyszenko à 50 »roubles d'amende?«¹⁾ L'avis du Gouverneur prévalut. et au mois de mars 1893, un an après le baptême, le curé payait 50 roubles d'amende.

Les paysans de la commune d'Oniksza, Gouvernement de Kowno, district de Wilkomierz, portèrent plainte au gouverneur contre le Stanowe (commisaire de police) qui prétendait leur défendre de chanter les psaumes de l'office des morts en suivant les enterrements. Loin de faire droit à leur requête, le Gouverneur s'en prit au curé qui n'avait pas prévenu ses paroisiens que ces chants étaient défendus. Pour sa défense le curé alléguait l'absence de tout décret interdisant de chanter l'office des morts en polonais. Le *sprawnik* fut alors chargé de communiquer cette défense au curé, et d'exiger de lui un certificat comme quoi la défense lui avait été faite. Le curé refusa le certificat, et sur ce refus qui n'avait jamais été prévu par aucune loi, il fut condamné à une amende de 25 roubles²⁾.

L'abbé Pierre Borowski, professeur au séminaire de Telsze, passant ses vacances de Noël au domaine de Dwelon en Courlande, prit part à quelque cérémonie religieuse. Bien que la défense de quitter sa paroisse et de célébrer dans une paroisse étrangère sans l'autorisation de la police, ne se rapporte qu'aux diocèses de la Lithuanie, et que la Courlande soit en dehors du cercle administratif du Gouverneur-Général de Vilna, par son ordre, l'abbé Borowski n'en fut pas moins condamné à une amende de 50 roubles³⁾.

A Naliboki, paroisse catholique du district de Oszmiana, Gouvernement de Vilna, on élevait en 1893, avec la

¹⁾ Rapport du Gouverneur de Grodno au Général-Gouverneur de Vilna, 25 février 1893 Nr. 2134.

²⁾ Le Gouverneur de Kowno au Gouverneur-Général, 13 avril 1893 Nr. 4230.

³⁾ Ibidem — 7 sept. 1893 Nr. 1527.

permission du Gouverneur, un mur en briques autour du cimetière pour remplacer une vieille clôture en planches aux trois quarts détruite. Les travaux étaient à peine commencés et par conséquent les comptes avec les ouvriers et les marchands ne pouvaient être encore réglés, lorsque le Sprawnik, arrivant sur les lieux prétendit, que les briques avaient été offertes en pur don au curé, et que les ouvriers étaient des gens de bonne volonté qui travaillaient sans recevoir de salaire. Crime irrémissible, paraît-il, car pour ce fait le Curé de Naliboki se vit condamner à 100 roubles d'amende. Une autre amende de 100 roubles lui fut imposée pour avoir placé dans son église le portrait de Monseigneur Hryniewiecki, dernier évêque de Vilna ¹⁾.

Il est certain que la piété du peuple, apportant son concours à la réparation des églises, sous forme de quelques journées de travail ou de modestes dons en nature, est loin de répondre aux vues du Gouvernement; mais tant qu'il n'existera pas de lois contre des délits de ce genre et que ces lois n'auront pas été notifiées aux curés, il est pour le moins étrange qu'on les en rende responsables.

L'abbé Albin Olsiejko desservant la paroisse de Radziwiliszki, district de Poniewież, Gouvernement de Kowno, obligé de se rendre à Riga, selon l'avis des médecins pour faire opérer une tumeur qu'il avait à la tête et qui mettait ses jours en danger, présenta une pétition aux autorités pour en obtenir la permission. La réponse se faisant attendre, l'abbé Olsiejko se décida à partir pour Riga sans passeport, après en avoir prévenu le commissaire de police et le Gouverneur.

Dans son rapport, ce dernier fait remarquer au Gouverneur-Général, que vu l'état de santé de l'abbé Olsiejko et les circonstances exceptionnelles qui motivaient son départ,

¹⁾ Rapport du Gouverneur de Vilna au Général-Gouverneur, 12 juin 1893 Nr. 1396.

on pourrait, à la rigueur, lui pardonner sa faute. La chose fut prise en considération et l'abbé ne paya que 25 roubles d'amende ¹⁾).

Vers la fin de juin 1893 le Gouverneur de Vilna présente un rapport au Gouverneur-Général sur l'abbé Mathieu Józefowicz curé de Zadorski, district de Dżisna ²⁾).

»Ce curé prétend connaître personnellement Sa Majesté
»l'Empereur, qui l'aurait même admis à sa table. En outre
»il proclame partout que le Gouvernement lui-même re-
»connait la suprématie de l'Eglise catholique, et que des
»jours meilleurs ne tarderont pas à se lever pour elle,
»puisque son voisin le prêtre orthodoxe de Czerniewiec
»lui témoigne tant de respect qu'on l'a vu sortir de chez
»lui sans chapeau et courir après la voiture du curé de Za-
»dorski pour lui demander pardon d'une offense.

»L'enquête du Sprawnik a prouvé que l'abbé Józefowicz a su se concilier l'estime et la confiance de ses paroissiens, qui n'en parlent qu'avec respect, et que depuis son arrivée dans cette paroisse plusieurs grecs-unis nouvellement convertis, ont cessé de fréquenter l'église orthodoxe, ce qui prouve leur retour secret au catholicisme. Enfin l'abbé Józefowicz s'étant arrêté un jour devant la maison du prêtre orthodoxe a causé un instant avec lui sur le perron; puis il a laissé courir le bruit que ce prêtre le suivait pour implorer son pardon.

»L'enquête n'a pu malheureusement prouver tous ces faits, mais une chose certaine, affirmée par le curé de Czerniewiec, c'est que le 24 de ce mois l'abbé Józefowicz s'est rendu à la chapelle de Boryskowicze, où il n'est permis de célébrer que des messes pour les morts, et qu'après avoir chanté un service mortuaire très solennel pour l'âme de feu Joséphine Zaremba, il a récité les

¹⁾ Le Gouverneur de Kowno au Gouverneur-Général, 28 juin 1893 Nr. 7805.

²⁾ Le Gouverneur de Vilna au Gouverneur-Général, 29 juin 1893 Nr. 1848.

»litanies de St. Jean Baptiste, confessé et donné la Com-
»munion à plusieurs personnes.

»J'avoue, conclut le Gouverneur que nous ne possé-
»dons pas de preuves suffisantes pour accuser l'abbé Jó-
»zefowicz d'avoir tenu des discours mensongers dans le
»dessein d'abaisser la religion orthodoxe, mais je croirais
»utile de le punir pour sa conduite offensante envers le
»prêtre russe, ainsi que pour la célébration des offices dans
»la chapelle de Boryslowicze, et de le condamner à 100
»roubles d'amende«. — Ce qui fut ponctuellement exécuté.

Au mois d'août 1893 l'abbé Moczulski, curé de Pa-
rafiiany, se vit condamner par le Gouverneur à payer une
amende de 20 roubles pour avoir aux environs de Noël
de l'année précédente porté à ses paroissiens des oublies
bénites. Son organiste qui l'avait accompagné fut condamné
à 5 roubles d'amende. Et pourtant cette antique coutume
polonaise n'a jamais été défendue par aucune loi.

Au mois de février 1893, on enterrait à Radziwiliszki,
district de Poniewież, un propriétaire des environs nommé
Dowiat; un prêtre de la paroisse de Połany, l'abbé Krzy-
żewicz, qui assistait à cet enterrement sans l'autorisation
de la police, prononça un discours en polonais sur la tombe
du défunt. Le Gouverneur relata le fait au Gouverneur-
Général et proposa de condamner l'abbé à 25 roubles
d'amende pour s'être absenté sans permission. ¹⁾ Le Gou-
verneur-Général répondit à ce rapport par l'arrêté suivant:
»Pour le fait de s'être absenté sans permission, 25 roubles
»d'amende. Mais pour avoir prononcé un discours en po-
»lonais 75 roubles. Pour que ce dernier délit ait aussi
»complètement échappé à l'attention de Mr. le Gouverneur,
»il faut que la circulaire que je lui ai communiquée n'ait
»pas été de sa part l'objet d'une étude suffisante. Il con-

¹⁾ Le Gouverneur au Gouverneur-Général de Vilna, 4 août 1893 Nr. 9506.

»vient de condamner l'abbé Krzyżewicz à 100 roubles
»d'amende, sans motiver la condamnation«.

Cette décision du Gouverneur-Général est fort curieuse en ce sens, qu'elle soulève pour la première fois la question des Oraisons funèbres, et des discours polonais qu'aucun décret n'avait mentionnés jusqu'alors.

Lors de la fermeture de l'église de Kiejstanty, district de Telsze, Gouvernement de Kowno, en 1886, l'abbé Juchniewicz, accusé d'avoir soulevé le peuple contre les autorités, fut déporté pour cinq ans dans le Gouvernement de Vologda.

En décembre 1889 on transféra l'abbé Juchniewicz au couvent des Dominicains d'Agłona où il attendit la fin de son exil. Mis en liberté en 1891, il revint à Kowno se placer sous la juridiction de son Evêque qui, du consentement du Gouverneur, le nomma chapelain de l'église paroissiale de Chwejdany. La police ne tarda pas à remarquer que l'abbé Juchniewicz remplissait comme par le passé ses fonctions sacerdotales, et qu'il administrait les sacrements. La nouvelle en fut portée au Gouverneur qui interrogea le curé de Chwejdany. La réponse du curé fut telle qu'on devait l'attendre : Comme prêtre l'abbé Juchniewicz a le droit et le devoir d'administrer les sacrements aux fidèles et de remplir toutes les fonctions sacrées ; ce droit ne lui a jamais été contesté.

Le Gouverneur s'adressa alors à l'Evêque, qui lui répondit qu'en sa qualité de chapelain l'abbé Juchniewicz devait célébrer la messe et venir en aide au curé pour tous les besoins spirituels de ses paroissiens ; que c'étaient là du reste ses seuls moyen d'existence, et que comme Evêque, il ne se croyait pas en droit de les lui enlever.

Bien que la faute — à supposer qu'il y en eût une — eût dû retomber sur l'Evêque, ce fut le curé de Chwejdany qui en supporta les conséquences. Pour avoir autorisé son

chapelain à remplir des fonctions à lui imposées par les lois, il fut condamné à payer une amende de 100 roubles ¹⁾).

Dans le courant de l'été 1893, l'abbé Buczyński, curé de Budzław, en faisant la tournée réglementaire de sa paroisse, visita entr'autres deux familles du village de Denisowo: les Baranowski et les Ignace Bogucki dont plusieurs membres appartenaient à la religion grecque; en même temps, il bénit leurs maisons. Pour ce fait le curé fut puni d'une amende de 100 roubles. De plus l'Evêque de Vilna reçut l'ordre de défendre expressément aux curés de son diocèse occupés du recensement de leurs paroissiens, de visiter les familles qui comptent quelque orthodoxe parmi leurs membres. Si le curé désire parler aux catholiques de ces familles, il doit les appeler chez un de leurs voisins catholiques ²⁾). Cette décision peut se passer de commentaires.

Dans le village de Koszewniki, district de Vilna, habite la famille Martin Matusiewicz réunie de force à l'église schismatique en 1866, mais gardant un attachement inviolable au catholicisme. En 1891, l'abbé Korn nommé depuis peu curé de Lebedniew, venait d'arriver à sa nouvelle paroisse, lorsque deux personnes inconnues lui présentèrent à baptiser un enfant, né à ce qu'elles assuraient, de parents catholiques. Le prêtre baptisa l'enfant. Un an plus tard, le curé recevant la liste de ses paroissiens convertis naguère au schisme malgré leur résistance, y trouva le nom des Matusiewicz, et ayant reconnu l'erreur dans laquelle il avait été induit, il en prévint les autorités. Le Gouverneur-Général, sans tenir compte de sa bonne foi, le condamne à 100 roubles d'amende ³⁾).

Par décret impérial du 20 juin 1892, il fut permis de recueillir, par tout l'Empire, les offrandes des fidèles

¹⁾ Rapport du Gouverneur de Kowno au Gouverneur-Général, 27 juillet 1893. — Réponse du Gouverneur-Général 12 août 1893 Nr. 1363.

²⁾ Rapport au Général-Gouverneur de Vilna 13 août 1893 Nr. 2006.

³⁾ Rapport du Gouverneur de Vilna au Général-Gouverneur, 12 août 1893 Nr. 2005.

pour le Jubilé de SS. le Pape Léon XIII, à condition que ces quêtes ne soient annoncées officiellement ni en chaire ni dans les journaux. Au mois de janvier 1893 le curé de Szawle, l'abbé Victor Kustejko, parla en chaire à ses paroissiens du Jubilé épiscopal de Leon XIII, et leur en expliqua l'importance et la signification. Peu après, son vicaire, l'abbé Krewetowicz, faisant la visite réglementaire de la paroisse, recueillit les offrandes des fidèles pour le Jubilé. C'en fut assez pour attirer les foudres gouvernementales; l'explication donnée par le curé, interprétée comme un appel aux catholiques, lui valut une condamnation de 150 roubles d'amende pour lui, et de 50 roubles pour son vicaire ¹⁾.

Les paysans de la commune de Wobolnice, district de Poniewież, avaient fait don à leur église d'une grande et belle cloche; leur curé, l'abbé Pawłowicz, s'étant assuré auprès du consistoire que les travaux de consolidation nécessités dans le clocher pour la pose de cette cloche, n'avaient nul besoin de l'autorisation spéciale de la police, engagea au mois de décembre 1892 des ouvriers pour placer une poutre et la nouvelle cloche. A peine s'étaient-ils mis à l'oeuvre que la police intervint et suspendit les travaux. Le Gouverneur de Kowno fit savoir au consistoire que bien que l'ordonnance du Gouverneur-Général n'impose pas l'obligation de demander une autorisation préalable pour des travaux de si peu d'importance, elle n'exempte pas néanmoins le clergé de soumettre ces travaux à la décision du Gouverneur. En foi de quoi l'abbé Pawłowicz, bien que parfaitement en règle vis-à-vis de son consistoire et du décret impérial de 1851 touchant les cloches d'églises, se vit condamné à une amende de 100 roubles ²⁾.

¹⁾ Le Général-Gouverneur de Vilna au Gouverneur de Kowno, 7 sept. 1893 Nr. 1523.

²⁾ Rapport du Gouverneur de Kowno au Général-Gouverneur, 7 sept. 1893 Nr. 11162.

En 1893 l'abbé Jean Widmont, curé de Taurogi, appelé pour enterrer un de ses paroissiens, se rendit à la maison mortuaire, à pied, revêtu de son surplis et précédé du sacristain portant la croix. Le Gouverneur de Kowno prévenu par le Sprawnik jugea qu'au lieu d'un simple enterrement, l'abbé Widmont avait procédé par la ville à une marche solennelle défendue par les autorités, et il le condamne à 50 roubles d'amende. ¹⁾

L'église de Szatejki affiliée à celle de Telsze fut fondée il y a une trentaine d'années par la famille des Comtes Plater qui se chargent de son entretien et pourvoient à tous les besoins matériels du culte. En 1893 le Comte Ladislas Plater, désirant restaurer cette église, en confia les travaux à un entrepreneur jusqu'à concurrence de 750 roubles. L'intérieur de l'église avait déjà été blanchi et repeint, lorsque le Gouverneur de Kowno en donna avis à son supérieur hiérarchique de Vilna, lui faisant remarquer que ces travaux n'avaient pu être entrepris par le Comte Plater sans arriver à la connaissance de l'abbé Dawidowicz lequel fut condamné pour ce fait à une amende de 50 roubles. ²⁾

Sans fatiguer plus longtemps l'attention du lecteur par une énumération de faits malheureusement trop nombreux, nous dirons que ce système de répressions inauguré ces deux dernières années par le Lieutenant-Général Orgewski, ne s'appuie sur aucune loi antérieure, et que de toutes ces mesures la plus sensible est celle qui défend aux curés de s'absenter de leurs paroisses sans autorisation. Selon les lois canoniques de l'Eglise romaine un prêtre pour remplir dignement les devoirs de son ministère, offrir le Saint-Sacrifice et donner la communion aux fidèles, doit être lui-même en état de grâce et pur de tout péché. Il doit donc s'approcher aussi souvent que possible du Sacrement

¹⁾ Rapport du Gouverneur de Kowno au Général-Gouverneur, 23 août 1893 Nr. 10490.

²⁾ Item — 22 octobre 1893 L. 14734.

de pénitence. Par ses délais interminables, la police rend toute absence même courte extrêmement difficile et n'accorde jamais l'autorisation de s'absenter à époques fixes; de sorte que les curés de campagne n'ont d'autre alternative que payer incessamment des amendes, ou se décider à remplir indignement leur ministère sacré. Ajoutons que ces amendes retombent la plupart du temps sur les paroissiens — le curé étant rarement en mesure de les payer — et changeant de nature, elles deviennent non plus une punition pour des manquements ecclésiastiques, mais un impôt extraordinaire, une contribution prélevée sur le catholicisme.

Telle est la situation de l'Eglise romaine dans les provinces de la Lithuanie; dans le Royaume de Pologne, ces conditions sont plus déplorables encore.

En Lithuanie la plupart des charges ecclésiastiques sont confiées à des membres du clergé choisis par l'Evêque avec l'assentiment du Gouverneur; beaucoup d'autres relèvent directement du Ministère de l'Intérieur; quelques-unes seulement sont soumises au Gouverneur-Général ¹⁾). Dans le Royaume de Pologne, tous ces emplois sans exception dépendent uniquement du Gouverneur-Général lequel les dispense aux prêtres sur la présentation de l'Evêque, qui, lui-même, n'a le droit de communiquer avec le pouvoir central que par l'entremise du Gouverneur ²⁾). Ce qui constitue pour l'Evêque un état de dépendance absolue vis-à-vis du Gouverneur-Général de Varsovie.

En outre, tandis qu'en Lithuanie, la douloureuse situation faite au clergé est jusqu'à un certain point le résultat de mesures exceptionnelles et temporaires; dans le Royaume de Pologne, cette situation déterminée par des actes administratifs, approuvée et sanctionnée par les lois, reste la base immuable des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

¹⁾ Règlement des cultes étrangers Supp. 1893 art. 39.

²⁾ Item — Pages 122—126—129.

De la situation du clergé catholique en Russie passons à celle des simples fidèles, ce qui s'entend naturellement de cette propriété religieuse, collective et individuelle qu'on appelle une paroisse. Ces paroisses, celles des campagnes surtout, offrent un champ favorable à l'explication des ordonnances les plus sévères, des lois les plus oppressives, des mesures les plus arbitraires; c'est par excellence le terrain sur lequel s'exercent les idées personnelles, les volontés, voire même les fantaisies d'un pouvoir administratif absolu.

En 1890 les paroissiens de Korwie, district de Vilna, privés depuis trois ans, faute d'enclos, du droit de procession »extra muros« obtinrent du Gouverneur-Général l'autorisation d'élever un mur d'enceinte autour de leur église. Vers la fin de 1892 les travaux étaient terminés; un mur en pierre de hauteur d'homme s'élevait autour de l'église, et sur le rapport que lui en fit le Gouverneur de Kowno à la prière de l'Evêque, le Gouverneur-Général Kakhanoff rendait à la paroisse de Korwie ses anciens privilèges de procession à l'extérieur. ¹⁾

Huit jours plus tard, le Gouverneur-Général Kakhanoff promu au Conseil de l'Etat, cédait sa place à Vilna au Lieutenant-Général Orgewski. Ce changement opéra un revirement dans les idées du Gouverneur de Kowno; lui qui huit jours auparavant avait paru protéger la paroisse de Korwie, présenta contre elle à son nouveau chef hiérarchique un rapport des plus défavorables, tendant à faire annuler par Mr. Orgewski la décision de Mr. Kakhanoff.

»La paroisse catholique de Korwie étant située entre
»les deux paroisses orthodoxes de Intury et de Podbrzez,
»dont les fidèles convertis à l'orthodoxie en 1860 n'ont
»pas tardé à abandonner leur nouvelle foi pour revenir
»au catholicisme, et que cette défection continue malgré

¹⁾ Décision du Général-Gouverneur 23 décembre 1892 Nr. 5968.

»les ordonnances, il serait dangereux d'autoriser autour
»de l'église des processions catholiques dont la vue pour-
»rait être un exemple pernicieux pour les dits orthodoxes«. ¹⁾

Cependant ils avaient obtenu la permission d'élever un mur, permission qui comprenait implicitement celle de faire des processions autour de l'église; ce mur, haut de six pieds, ne permettait guère aux orthodoxes nouvellement convertis de s'émouvoir à la vue des cérémonies catholiques.

Ces arguments ne furent d'aucun poids auprès du Général-Gouverneur; la décision de son prédécesseur n'était pas encore publiée, il se hâta de l'annuler, et les catholiques de Korwie en furent pour leurs frais.

L'absolutisme et l'intolérance qui pèsent sur les us et coutumes des catholiques lithuaniens, sont poussés à un si haut degré que nous en citerons encore quelques traits caractéristiques:

Vers la fin de l'été 1893, un paysan du village de Szławiety (district de Telsze, Gouvernement de Kowno) nommé Antoine Kapustis, étant venu à mourir, son fils Jean Kapustis pour se conformer au désir du défunt, invita ses amis et voisins Joseph Serafin, Joseph Ostrowski, Léon et Jean Bukszis, et Ladislaus Urban, à reconduire le corps de son père jusqu'à l'église paroissiale de Dorbiany en jouant des hymnes religieuses sur des instruments tout le long du chemin.

La cérémonie funèbre terminée à l'église, les musiciens se dirigèrent dans le même ordre vers le cimetière où le vicaire de Dorbiany, l'abbé Zebris devait présider à l'enterrement.

Une enquête fut immédiatement commencée par le Sprawnik. Jean Kapustis et ses amis alléguèrent pour leur défense qu'aucun règlement de police n'avait, à aucune

¹⁾ Rapport du Gouverneur de Vilna au Général-Gouverneur 13 janvier 1893 Nr. 44.

époque, interdit la musique religieuse dans les funérailles. C'était vrai, et pourtant contre toute équité, le Général-Gouverneur condamne l'abbé Zebris à 100 Roubles d'amende; les musiciens à 3 jours de prison; Jean Kapustis, comme plus coupable, subit huit jours de la même peine. ¹⁾

Il est évident que si le Général-Gouverneur de Vilna possède le droit d'imposer des amendes dans certains cas particuliers, il ne saurait avoir celui de jeter en prison, sans jugement, des citoyens paisibles, accusés d'une simple infraction à des règlements de police d'une existence très problématique.

En novembre 1887 le Gouverneur de Grodno adressa au Lieutenant-Général Orgewski un rapport où il insiste sur la nécessité de prohiber tout chant religieux en dehors des cimetières, pendant les enterrements, car »en commençant par des chants religieux, on en arrive insensiblement aux hymnes patriotiques défendus«. ²⁾

La proposition du Gouverneur de Kowno visait spécialement les paroisses, où les paysans procèdent à leurs enterrements sans l'assistance d'un prêtre; ces paroisses sont nombreuses grâce à la persécution de ces dernières années, où tant d'églises ont été fermées par ordre du Gouvernement. Pour que ces cérémonies funèbres conservent malgré l'absence du clergé leur caractère religieux, les paroissiens tiennent à les accompagner de chants et de prières. Cette consolation leur fut enlevée par une circulaire du Général-Gouverneur (24 nov. 1887) qui interdit sévèrement en ces occasions tout chant polonais en dehors du cimetière; défense aussi d'y porter des bannières; la croix seule est tolérée. Cette circulaire fut bientôt suivie d'une autre comme correctif, portant que cette défense ne s'applique qu'aux villes et bourgades qui possèdent une

¹⁾ Le Gouverneur de Kowno au Général-Gouverneur, 6 août 1893 Nr. 10148.

²⁾ Le Gouverneur de Grodno 6 nov. 1887 Nr. 10177.

église orthodoxe; dans les villages où elle n'existe pas, les chants funéraires sont soumis à la décision du Gouverneur de la Province. ¹⁾

Malgré tant de précautions, la mise en pratique de ces ordonnances demeura toujours une cause de troubles et de dissensions. La circulaire du 24 novembre 1887 ayant interdit les chants en polonais, les catholiques trouvèrent moyen de satisfaire à leur piété sans enfreindre les ordres du Gouverneur: le prêtre entonnait en latin les prières pour les morts, et les assistants y répondaient également en latin. Cette observance de la loi, quoique très strictement littérale, ne trouva pas grâce aux yeux de la police, et trop souvent les funérailles furent interrompues et troublées par les agents. Comment s'étonner alors de l'attitude hostile du peuple blessé dans ses sentiments les plus intimes, et des collisions qui en furent les conséquences? collisions presque toujours terminées par la condamnation du curé à une amende de 100 roubles au moins.

Ces mesures semblèrent encore insuffisantes, paraît-il, à assurer la tranquillité et l'ordre publics si sérieusement menacés par les chants religieux des catholiques-romains, car, en 1894, le Général-Gouverneur Orgewski publie une nouvelle ordonnance ²⁾ qui interdit formellement tout chant religieux pendant les processions funèbres, et défend d'y porter d'autre insigne qu'une Croix. Cet acte de despotisme administratif prive les catholiques lithuaniens du suprême secours que la religion accorde au chrétien au moment de l'éternel adieu. La persécution acharnée dont ils sont victimes, les poursuit jusqu'à la dernière heure de leur vie terrestre, et s'arrête à peine au bord de leur tombeau.

La question enfin qui atteint le peuple de ces provinces jusqu'aux sources mêmes de sa vie religieuse, c'est la fermeture de ses églises, et par suite, la suppression de

¹⁾ Circulaire du Général-Gouverneur, 30 nov. 1887 Nr. 1421—1429.

²⁾ Décision du Général-Gouverneur, 14 octobre 1894 Nr. 1610.

ses paroisses. Le Gouvernement s'en justifie de bien des manières. L'insurrection de 1863 pouvait motiver jusqu'à un certain point les mesures rigoureuses prises alors contre les couvents et les monastères ; et depuis, bien des églises furent fermées et séquestrées par suite de l'opposition des fidèles à laisser introduire la langue russe dans les offices du culte catholique.

Après avoir été sévèrement interdite dans les cérémonies catholiques, l'usage en était désormais laissé à la décision des paroissiens qui devaient manifester leur désir à l'administration par l'organe de leur conseil municipal ; (15 décemb. 1869). 16 paroisses du Gouvernement de Minsk optèrent pour la langue russe. Ce vœu à peine formulé les catholiques revinrent à leurs véritables sentiments et s'empressèrent de se rétracter ; mais il était trop tard ; l'administration ne devait plus lâcher sa proie. Forte de la décision extorquée, elle harcela les paroisses réfractaires, leur imposa des prêtres qui, comme condition de leur nomination, s'engageaient à introduire la langue russe dans les offices catholiques. Contraints par leur paroissiens, ces prêtres violaient leur promesse. L'exil les attendait alors avec toutes ses rigueurs. Les paroisses restaient abandonnées, les enfants sans baptême, les mourants sans confessions, les morts sans funérailles. Privés de toutes consolations spirituelles, les fidèles défendaient encore vaillamment la langue et la foi de leurs pères. L'administration se sentant impuissante à vaincre leur fermeté prit le parti de fermer leurs églises et de rayer leurs paroisses.

Une autre raison qui décida de la fermeture de bien des églises, fut le voisinage de paroisses autrefois catholiques-romaines ou grecques-unies forcément assimilées aux grecs schismatiques. Ces nouveaux adeptes s'obstinaient malgré les efforts du Gouvernement à garder intacte la foi de leur baptême. Les paroisses voisines leur fournissaient les moyens d'en pratiquer secrètement les préceptes ; aussi

pour briser à tout jamais cet appui moral, l'administration s'empessa-t-elle de fermer les églises soupçonnées d'avoir donné asile aux Grecs-unis.

C'est ce qui eut lieu à Granów et à Sledzianów. Les Gouverneurs de Varsovie et de Vilna prétendirent que les paroisses riveraines du Bog, sur la frontière des Gouvernements de Grodno et de Siedlec, procuraient aux grecs-unis rattachés à l'orthodoxie depuis 1876 les facilités d'accomplir leurs devoirs religieux comme catholiques, et que cette pernicieuse influence encourageait leur obstination. Bien que les preuves manquèrent toujours à l'appui de cette accusation, le Ministre de l'Intérieur obtint de l'Empereur l'ordre de fermer deux des cinq églises inculpées (5 juin 1886); et le 4 juillet le Gouverneur de Grodno procéda à l'exécution du décret. Accompagné du »Mirowejposrednik« (commissaire des paysans) du commissaire de police, du doyen de Biala et du curé de Granów; suivi de six assesseurs de village, le Gouverneur se rendit aux églises désignées et y convoqua les paysans auxquels il expliqua que ces églises ayant ouvert leur portes aux anciens Grecs-Unis, qui viennent y suivre les offices et participer aux sacrements, ces églises seront fermées par ordre de Sa Majesté l'Empereur, et que même sort est réservé aux autres églises catholiques qui oseraient à l'avenir accueillir les Grecs-Unis et leur donner n'importe quelle assistance spirituelle.

Sa harangue terminée, le Gouverneur ferma les églises, y apposa les scellés officiels, tandis que le peuple silencieux subissait sans oser élever la voix cette nouvelle injustice, et se voyait dépouillé à jamais des temples séculaires où tant de générations avaient prié et espéré.

Enfin il arrive que les églises catholiques sont fermées sans motif plausible, sur un simple décret de la volonté despotique du Général-Gouverneur. Nous en avons un exemple tout récent: le 10 nov. 1894 la superbe église de

Kroge (Gouvernement de Kowno), était condamnée et fermée après avoir coûté bien des sacrifices de vies jeunes et héroïques. Nous reviendrons encore sur cet événement qui eut à son heure un retentissement prodigieux dans toute l'Europe, et qui prendra place dans l'histoire de nos siècles civilisés comme une page sanglante arrachée au martyrologe romain à l'époque des persécutions.

Chapitre V.

Situation des écoles.

Personne n'ignorant que la civilisation et le progrès intellectuel d'un peuple sont la base de sa force sociale, il serait puéril d'insister sur l'importance de l'instruction publique. Mais ce qu'il nous est urgent d'approfondir, c'est la manière dont cette instruction est répartie dans un pays, où les lois changent d'acception selon qu'elles visent tel ou tel des deux peuples réunis sous un même sceptre : deux peuples, frères d'origine, dont l'un oubliant qu'il doit sa supériorité à sa force, ne craint pas d'opprimer l'autre, dédaignant même les apparences d'une générosité de vainqueur à vaincu.

Tel est le cas de la Russie vis-à-vis des provinces polonaises annexées à l'empire.

Si nous remontons à l'année 1862, nous verrons que le règlement des écoles primaires dans le Royaume reconnaissait l'enseignement religieux comme droit et mission du clergé catholique. Mais cette mesure équitable ne tarda pas à être modifiée par l'ukase de 1864 qui laissait aux communes le choix entre le curé de la paroisse et un professeur laïque comme maître de religion ; dans les villes la nomination devait en être faite par le curateur de l'instruction publique auquel il était enjoint de tenir compte

des vœux des habitants et des ressources de l'école. Cet édit retirait nominalemeut l'éducation religieuse des mains du clergé : mais de fait, l'ordre de choses établi ne subit aucune altération, vu que la population entière était catholique et sincèrement attachée à son culte. La ratification du curateur n'était donc qu'une formalité d'autorité tout illusoire ; mais elle fut le pas d'acheminement vers des mesures plus sévères lorsque en 1871 le Comte Tolstoï, alors ministre de l'instruction publique, recommanda verbalement au curateur de l'arrondissement de Varsovie Apuchtin, de rester le seul arbitre des nominations dans les écoles, jusqu'à ce qu'en 1879 ce même ministre prit sur lui l'abrogation de la loi de 1864 par l'ordre qu'il donna de refuser aux prêtres catholiques le droit d'enseigner leur religion dans les écoles.

De ce pouvoir abusif il s'ensuivit un désordre moral effrayant ! des enfants privés d'éducation religieuse à cet âge où la religion seule peut guider dans le sentier droit de la vie ; ou ce qui est peut-être plus déplorable encore, on vit des enfants catholiques instruits et dirigés par des professeurs protestants ou orthodoxes russes dans une religion autre que celle de leurs pères.

N'est-cé pas là un abus de la force, une captation de la liberté individuelle, ce droit sacré de l'humanité ?

Les Russes mêmes reconnurent que l'oppression outrepassait toutes bornes, et le Gouverneur-Général de Varsovie Hourko, plus intelligemment politique que le ministre de l'instruction, comprit quels fléaux de pareilles mesures pouvaient déchaîner sur le pays. En conséquence de quoi, en 1889, il présenta à feu Sa Majesté l'Empereur Alexandre III un rapport sur l'état actuel des écoles, signalant que l'ordre de confier l'enseignement religieux à des professeurs russes étant absolument contraire aux idées du peuple, il en résulte un décroissement rapide du nombre, des écoliers ; ce qui est une menace d'ignorance pour l'avenir

et un sujet d'entraves pour la prospérité de l'Etat, en même temps qu'une source de nihilisme, cette nécrose de la Russie.

»Le seul mode d'apaisement et de sécurité, conclut le général Hourko, est de rendre aux écoles du Royaume l'enseignement religieux catholique«.

Venant d'un fonctionnaire qui a prouvé maintes fois son zèle au gouvernement au détriment des Polonais, cet appel à l'équité et à la politique du Monarque, n'est-il pas une preuve concluante, irréfutable, que la haine de certains Russes les conduit à méconnaître l'intérêt de leur nation. Le rapport du Gouverneur-Général fut soumis à l'examen d'un comité spécial formé des plus hauts fonctionnaires de l'Etat et présidé par le ministre de l'instruction publique, qui décida solennellement que l'enseignement religieux catholique dans les écoles doit être subordonné au désir des habitants sans se voir entravé par le zèle intempestif des fonctionnaires de l'administration. On communiqua cette décision au curateur Apuchtin avec ordre de s'y conformer; celui-ci regarda comme non avenue l'injonction de ses chefs et l'état de choses resta le même! C'est alors que le Général Hourko se crut encore une fois obligé de faire appel à l'autorité compétente pour prémunir son pays contre deux maux également funestes; l'athéisme, développé par le manque d'enseignement religieux dans les écoles, et le fanatisme réveillé par les persécutions religieuses, qui, tout en avilissant ceux qui les prescrivent, font plus d'adversaires que de disciples à leur cause.

Cet avis impartial et politique attira l'attention de l'Empereur qui, de ses principaux ministres, forma un second comité pour réviser la décision du premier. Le décret fut le même: l'enseignement religieux catholique était reconnu comme devant appartenir aux ministres de cette religion. Il est à peine croyable après cela que le curateur Apuchtin, méprisant jusqu'à la bravade l'autorité de ses

supérieurs osa résister à cet ordre itératif. Son obstination fut cependant la plus forte, et prévaut encore aujourd'hui dans l'organisation des écoles dont le clergé catholique est systématiquement éloigné.

Comme preuve corroborante de ce que nous avançons, nous pouvons citer qu'en 1892 le nombre des écoles pourvues d'un prêtre catholique faisant partie du corps enseignant était de 154 sur 2863, c'est à dire le 18^e!

Est-il nécessaire de chercher ailleurs la cause efficiente de cette désertion des écoles que pratique depuis 1879 le peuple du Royaume, qui préfère vouer ses enfants à l'ignorance plutôt que renoncer pour eux à la foi de leurs Pères. C'est une triste alternative due au caprice d'un seul individu et fatale au pays!

Et cet article 40 de la loi du 30 août 1864 qui ordonne que l'enseignement dans les écoles primaires soit donné dans la langue nationale des écoliers a-t-il jamais eu son application? N'a-t-il pas été démenti en 1871 par la recommandation du ministre Tolstoï de remplacer graduellement le polonais par le russe? Et malgré cette antinomie l'ordre du ministre eut force de loi, et les enfants polonais qui de par la volonté de l'Empereur jouissaient depuis trente ans du droit de s'instruire dans leur langue, en furent désormais privés de par l'autorité du Comte Tolstoï. Il en fut de même dans les gymnases et les universités où la langue polonaise avait été rayée des programmes des 1869 et remplacée par la langue russe.

Si cependant cette persécution se maintenait dans les bornes assignées par les décrets du 1 mai et du 8 juin 1869: si l'enseignement n'était obligatoire en russe que dans les gymnases et l'université, ce serait certes une injustice notoire; mais basée sur des lois générales visant des établissements publics qui sont la porte d'entrée des carrières civiles, cette réforme n'aurait pas ce caractère haineux et outrageant que lui donna l'abolition de la langue

polonaise dans les écoles primaires, malgré l'autorité de la loi du 30 mars 1864. Pourquoi faut-il aussi que les Russes s'obstinant dans leur marche en arrière de toutes les nations aient imposé un mouvement rétrograde au royaume de Pologne, qui avait suivi le calendrier Grégorien à l'instar de toute l'Europe, et pendant de longues années sous la domination russe, et qui en 1881 fut obligé d'adopter le calendrier Julien reconnu faux? Ce devint une cause de désarroi lorsque aux vacances de Noël et de Pâques les étudiants arrivaient dans leurs familles après que les Fêtes étaient déjà passées. Il y eut des pétitions sans nombre adressées au curateur pour lui représenter qu'une coutume polonaise, consacrée par des siècles, veut que les jours de fêtes de l'Eglise catholique soient célébrés par les familles au complet, et que cet usage a une influence des plus heureuses sur la jeunesse par l'impression religieuse qu'il laisse dans leur âme tout en y fortifiant ces principes de vertu qui de l'aveu des autorités elles-mêmes servent de base à la morale et à l'ordre social. Le curateur finit par accéder au désir unanime de la population, et il fut décrété qu'à l'avenir les Fêtes principales seraient observées d'après les deux calendriers.

N'est il pas étrange que la volonté d'un seul fonctionnaire si haut placé qu'il fût, ait suffi en Russie pour faire accepter une réforme qui partout ailleurs exigerait la ratification des autorités législatives? et n'est-il pas triste de constater, que dans tout l'arrondissement de Varsovie l'interprétation du Code est chose individuelle, fantaisiste aussi bien que l'insubordination aux ordres des chefs, voire même la transgression des lois, est un fait quotidien et universellement adopté.

Nous en citerons quelques exemples :

Ainsi le règlement des gymnases du Royaume, qui comprend dans son programme des études les chants d'Eglise auxquels est reconnue une influence élévatrice sur

les idées et les sentiments de la jeunesse, n'a jamais été observé! Dans des établissements où les écoliers sont presque tous polonais et catholiques, on a remplacé les Saints Cantiques par des chansons populaires russes, souvent déplacées et toujours inutiles, et dont l'influence morale ne saurait être mise en parallèle avec celle des Psaumes. Maintenant qu'il nous soit permis de poser avec une impartialité complète une question des plus graves :

Lorsque le développement moral de la jeunesse, lorsque tout un avenir est en jeu, les lois de l'Etat peuvent elles être mises de côté par le pouvoir arbitraire d'un seul individu, et l'avis du Gouverneur général Hourko ne mérite il donc aucune considération qu'il est obligé d'en référer à l'Empereur? Pourquoi ce conflit de pouvoirs? Malgré invraisemblance de faits pareils, cette omnipotence d'un fonctionnaire régit depuis 15 ans tous les établissements scolaires du Royaume, personnifiant la négation totale du droit et de la hiérarchie. Dans les autres provinces annexées l'état des écoles est le même, et la langue polonaise en fut proscrite vers 1870; l'élément polonais n'y domine pas autant que dans le Royaume ou que les Lithuaniens et les Ruthènes y occupent une place importante, aussi la substitution de la langue russe à la langue polonaise dans les écoles y fut-elle moins sensible; mais cette tendance de l'administration à attaquer par l'intermédiaire des écoles l'Eglise et le culte catholiques, tout ce système de spoliation ne peut qu'être généralement et vivement ressenti. Ne sait-on pas, en effet, que, pour mieux russifier le pays et l'unifier religieusement, le but des Russes est d'introduire leur langue dans les offices du culte catholique, et n'est-ce pas pour cela que les écoles ont été choisies comme champ d'épreuves?

Ces premiers efforts datent de 1869 lorsque le curateur intima au prélat Niemeksza l'ordre de traduire en russe un livre de prières catholiques dont les exemplaires

devaient être distribués aux écoliers. Quelque prêtres, professeurs de religion prirent part à cette propagande ou y connivèrent, et reçurent en récompense croix et distinctions; mais la majorité rejetèrent cette innovation qui n'était pas sanctionnée par l'Eglise, et durent subir d'injustes peines.

Cependant si triste que paraisse cette situation, ce que l'on voit dans l'arrondissement de Vilna est plus déplorable encore!

En 1880 le curateur ordonna que les jours fériés de la couronne, tous les écoliers catholiques, au lieu de se rendre à leur église, fussent présents aux offices de l'église russe. Cet ordre excita le plus vif émoi parmi les membres de la religion catholique, qui interdit l'assistance aux cérémonies des cultes étrangers quels qu'ils soient. Les écoliers, placés dans une situation aussi fautive, ne savaient quel parti prendre; ils s'efforcèrent d'abord de se soustraire à l'ordre donné en n'en tenant aucun compte, et en même temps que le clergé faisait entendre des protestations indignées, des réclamations s'élevèrent de toutes parts.

En 1884 l'évêque de Kowno, Monseigneur Pallulon, s'adressa au curateur de l'arrondissement de Vilna pour le prier de mettre terme à cette injuste oppression, lui représentant que les jours fériés de la couronne les enfants suivent dans leurs églises l'office solennel qui y est célébré à l'intention de Leurs Majestés, selon les préceptes de l'Eglise et l'ordonnance suprême du 5 février 1862, et insistant sur ce que les menaces et autres mesures brutales, employées comme puissance coercitive aigrissent le caractère de la jeunesse et l'incitent à la révolte.¹⁾

Dans sa réponse à cette lettre ²⁾, le curateur décide que les écoliers sont tenus d'assister aux cérémonies de l'église orthodoxe en tant que faisant partie des institutions

¹⁾ L'Evêque de Kowno au curateur, 3 août 1884 Nr. 1677.

²⁾ Réponse du curateur à l'évêque de Kowno, 28 août 1884 Nr. 67.

gouvernementales, et quant aux mesures répressives, le curateur les approuve tacitement, qualifiant d'injustes et de déplacées les récriminations de l'Evêque, qui alors chercha justice auprès du ministre de l'instruction publique. Mais les autorités s'entendirent et se soutinrent et le ministre répondit ¹⁾ que l'assistance de tous les écoliers, sans distinction de culte, aux offices orthodoxes, célébrés pour la famille impériale, étant à son avis juste et nécessaire, doit être obligatoire, aucune raison n'existant de faire exception en faveur des catholiques. Le Gouverneur de Vilna ²⁾ et le ministre de l'intérieur ³⁾ prirent naturellement parti pour les règlements nouveaux de la sévérité desquels naquirent d'abord de sourdes révoltes qui se changèrent bientôt en rébellion ouverte.

C'est ainsi que le 1 mars 1889, jour commémoratif de la mort de S. M. l'Empereur Alexandre II, les élèves de la troisième classe du collège de Kowno se rendirent sous la conduite de leur aumônier, l'abbé Jaczynowski, non à l'église russe mais à l'église catholique. Le lendemain, anniversaire de l'avènement au trône de feu S. M. Alexandre III, même protestation; pas un écolier catholique ne se rendit à l'église russe, mais tous furent présents à l'office solennel célébré à l'église catholique. Cette conduite des récalcitrons parut monstrueuse; on convoqua les professeurs en séances extraordinaires les 11 et 12 mars et des punitions furent adjugées aux rebelles. Nous nous permettrons de citer la sentence du procès-verbal dressé à cette occasion: ⁴⁾

»L'élève de la troisième classe Jawłowski, déjà mal
»noté l'année dernière au sujet de prières en commun pour

¹⁾ Le ministre de l'instruction publique à l'Evêque de Kowno, 26 octobre 1887 Nr. 14842.

²⁾ Le Gouverneur-Général à l'Evêque de Kowno, 10 janvier 1889 Nr. 52.

³⁾ Ecrit du ministre de l'intérieur cité dans la lettre du Gouverneur-Général.

⁴⁾ Procès-verbal du conseil pédagogique du gymnase de Kowno les 11 et 12 mars 1889.

»avoir incité ses camarades à la révolte, est renvoyé du
»gymnase selon son propre désir«.

»Quant à l'élève de la sixième classe, Junowicz, qui
»dans sa déclaration écrite exprime la ferme résolution de
»ne pas se plier au règlement et de ne pas fréquenter
»l'église orthodoxe les jours fériés sous le fallacieux pré-
»texte qu'il n'en a pas l'autorisation de son chef ecclé-
»siastique, par égard pour sa conduite irréprochable jusqu'
»ici et tenant compte de l'influence que les prêtres ont
»pu avoir sur lui, ce qui amoindrit sa faute, le conseil dé-
»cide de le renvoyer du collège sur son propre désir ainsi
»que plusieurs autres mutins«.

Les révoltés jugés moins coupables reçurent une mau-
vaise note et se virent condamnés à un arrêt forcé en même
temps que tout secours matériel devait leur être à jamais refusé.

Ainsi de la conduite de ces enfants qui ne faisaient
que suivre le dictamen d'une conscience indignée, aucun
motif ne fut approfondi; on les traita comme des révolu-
tionnaires dont l'ascendant pernicieux motivait le renvoi!
Des révolutionnaires de douze ans! en existe-t-il? Ne faut-il
pas rejeter plutôt sur de pareilles mesures la responsabi-
lité de ce que seront dans l'avenir ces hommes victimes
des leur enfance d'une semblable injustice et dont l'âme
ulcérée gardera la marque indélébile!

Dans ces circonstances les professeurs de religion se
trouvèrent dans une situation sans issue; il leur était im-
possible de braver les préceptes de leur religion pour com-
plaire aux autorités, et leurs rapports avec les autres pro-
fesseurs et toute l'administration devenaient de plus en
plus difficiles. Les événements se compliquèrent encore par
l'ordre du Gouverneur de Kowno relatif au gymnase de
demoiselles auxquelles il était enjoint de se rendre à l'église
russe pour la solennité du 2 mars ¹⁾). On put croire que

¹⁾ Le Gouverneur de Kowno au Gouverneur-Général, 11 mars 1889 Nr. 2247.

cet ordre serait exécuté; mais au seuil du temple étranger, le plus grand nombre des jeunes filles rétrograda et se rendit à l'église catholique. La même chose eut lieu à Poniewież, à Szawle, et dans beaucoup d'autres écoles du gouvernement de Kowno. Tous les efforts de l'Evêque pour protéger son diocèse restèrent infructueux; bien mieux: son zèle lui fut imputé à blâme et lui valut une diminution de la moitié de son traitement ¹⁾, tandis que les prêtres qui avaient ouvertement partagé son avis étaient relégués dans des monastères ou envoyés en exil.

Cependant les catholiques ne furent pas les seuls qui osèrent s'élever contre cet attentat à la liberté religieuse et cette antinomie que l'on ne rencontre dans aucun autre Code ancien ou moderne. En avril 1889, le Consistoire évangélique de Courlande adressa une plainte contre l'administration des écoles dans le district de Poniewież qui force les écoliers protestants à assister, les jours fériés de la couronne aux offices orthodoxes, à baiser la croix et à se soumettre aux autres cérémonies du culte. On ne trouva rien de mieux à répondre à cette protestation que de nier absolument les faits ²⁾. Mais en juin de la même année 1889, une autre voix s'éleva en faveur de la justice et cette voix impartiale est celle de la curatrice du gymnase de demoiselles de Szawle, la Comtesse Zoubow née Princesse Olsufiew qui eut le courage d'adresser à l'empereur la communication suivante:

»Sire! Le titre de curatrice du gymnase de Szawle,
»qui m'a été décerné par feu S. M. l'impératrice Marie
»Alexandrowna et le devoir que j'ai accepté de protéger
»les enfants commis à ma surveillance me font une obli-
»gation de faire part à Votre Majesté de l'involution ad-
»ministrative et religieuse qui de tout son poids retombe

¹⁾ Le ministre de l'intérieur à Mr. Telszewski, évêque de Kowno, 19 mars 1839 Nr. 1572.

²⁾ Communication du 27 avril 1889 Nr. 253.

» sur les sujets des écoles et les met dans une position
» tragique trop pénible pour leur âge. Les directeurs et les
» directrices des écoles obéissant à une volonté supérieure
» forcent leurs élèves catholiques à fréquenter les églises
» orthodoxes afin d'y prier aux jours indiqués pour la fa-
» mille impériale, tandis que les prêtres catholiques fulminent
» contre cet ordre injuste et contraire aux préceptes de leur
» église qui interdit de suivre les cérémonies d'un autre
» culte, n'admettant d'exception que pour les fonctionnaires
» du gouvernement au nombre desquels on ne saurait mettre
» des écoliers. Nos pauvres jeunes filles se trouvent donc
» dans l'alternative la plus dure; d'une part, la crainte des
» punitions et du renvoi de l'école les pousse à se rendre
» à l'église orthodoxe, tandis que l'influence de leur directeur
» spirituel et le dictamen de leur conscience les attire vers
» l'église catholique. C'est alors dans ces jeunes âmes un
» combat qui se livre entre l'appréhension des peines afflic-
» tives d'ici-bas et l'épouvante de la colère divine, lutte,
» qui donne lieu à des crises de larmes et de désespoir
» dont la santé des pauvres enfants garde l'empreinte!

» Dans les familles, Sire, la perturbation est la même;
» les parents peu fortunés, escomptant déjà l'avenir de leurs
» enfants se joignent à l'autorité administrative pour com-
» primer une exaltation religieuse et une insubordination
» qui peuvent nuire à leurs intérêts, tandis que d'autres moins
» besogneux des biens matériels ou plus croyants n'admet-
» tent aucune défaillance, aucun manquement à leur religion,
» quelque funestes qu'en puissent être les suites.

» Cette divergence d'opinions sur un sujet aussi grave,
» ce conflit de deux autorités sacrées ne peut qu'être per-
» nicieux pour la morale; des âmes froissées de la sorte
» s'aigrissent et laissent sourdre en elles une colère pro-
» gressive et un besoin de représailles contre le gouverne-
» ment, à moins qu'épuisées par la lutte, elles ne se plient

»aux exigences de l'administration en foulant aux pieds
»les principes de leur croyance.

»De toutes manières le résultat est un mal pour le
»pays, en tant que source de révolte, école de dissimulation
»ou d'impiété appelée à se changer dans l'avenir en foyer
»de socialisme.

»Cet état de choses est profondément triste, et Votre
»Majesté seule peut y metre un terme. Faites, Sire, que
»chacun de vos sujets soit libre de prier pour l'Empereur
»son souverain dans l'église de ses ancêtres et ausitôt des
»centaines de jeunes coeurs élèveront pour la gloire de
»Votre Règne leurs vœux sincères jusqu'au Dieu unique
»de tous les peuples«.

L'Empereur trouva cette supplique digne d'attention et y apposa cette note marginale: »Je suppose que per-
»sonne ne leur défend d'aller prier dans leur églises après
»l'office orthodoxe; mais si la contrainte a une mauvaise
»influence sur les esprits, il serait urgent d'examiner la
question« ¹⁾.

Copie de la lettre ainsi annotée fut adressée au cura-
teur de l'arrondissement de Vilna pour être prise en con-
sidération; mais ce dernier s'empressa de répondre au mi-
nistre de l'instruction publique, qu'à son avis, si l'église
catholique permet aux fonctionnaires de l'Etat d'assister
aux offices orthodoxes les jours fériés, cette tolérance peut
s'étendre aux institutions scolaires; que changer l'ordre
établi serait un sujet de trouble pour les Russes du gou-
vernement de Kowno, qui verraient dans le triomphe de
l'évêque catholique une cause d'insécurité pour la russi-
fication du pays ²⁾.

¹⁾ Copie de la lettre de la Comtesse Zoubow, 5 Juillet 1889 et de la dé-
cision suprême envoyée par le curateur au Gouverneur-Général, 26 août 1889
Nr. 71.

²⁾ Communication du curateur au Gouverneur-Général, 20 août 1889 Nr. 71.

Malgré l'insanité de ces raisons, quoique les écoliers ne sauraient être identifiés avec les fonctionnaires de l'Etat, et qu'un acte de justice ne puisse devenir une menace pour l'unité de l'empire, l'avis du curateur prévalut sur toute autre considération, et il n'y eut d'exception faite que pour les élèves des écoles primaires. On continua, comme par le passé, à exiger des écoliers, non seulement l'acte de présence aux offices, mais encore il leur fut enjoint d'y prendre une certaine part active telle que flechir le genou aux moments indiqués, baiser la croix, tenir le cierge etc. Cela ne s'obtenait pas sans bien des heurts et des froissements; les instituteurs, pour la plupart de basse extraction, peu raffinés d'éducation et de sentiments, jouaient le rôle d'inquisiteurs avec une dûreté et une grossièreté révoltantes.

Pour se faire une idée plus adéquate de l'incohérence administrative, il faut remarquer qu'à la même époque, cette mesure, sujet de tant d'animadversion, fut abolie dans l'arrondissement de Kiew en réponse aux protestations du clergé catholique; et si nous voulons connaître la cause de tout ce désordre, nous ne devons la chercher que dans le zèle intempestif des fonctionnaires dont chacun se croit le droit d'introduire les innovations qu'il juge à propos. C'est ce qui arriva en 1887 lorsque le conseil pédagogique du gymnase de Kowno décréta obligatoire, avant les cours, la récitation en commun d'une prière dictée par un prêtre orthodoxe russe, et à laquelle tous les écoliers étaient tenus de répondre ainsi que d'entendre avec recueillement la lecture de l'évangile du jour commenté par le même prêtre. Les étudiants catholiques bravaient souvent les punitions pour s'affranchir de ce point du règlement, tandis que leurs professeurs de religion ne pouvant autoriser par leur présence un pareil empiétement sur leurs droits étaient obligés de se retirer. L'Evêque de Kowno en référa au cu-

rateur de Vilna ¹⁾ puis au ministre de l'instruction publique ²⁾. Le curateur répondit que, quoique ses ordres, relatifs à la prière en commun, eussent été complètement approuvés par le ministre, il consent de son propre gré à les retirer vu l'exiguïté de la salle où cette prière est récitée ³⁾.

Il était moins pénible de controuver un prétexte que de s'avouer fautif! C'est alors que le chef de l'Eglise catholique romaine confirma le décret de la Congrégation des cultes et ratifia la défense expresse à tous les fidèles de prendre part aux offices des cultes étrangers. Cette encyclique du St. Père parvint au clergé de Russie, non par voie officielle, mais tout simplement par poste, et ce fut le clergé lui-même qui en fit part aux Gouverneurs, sans que cela aboutît à aucune réforme; car instituteurs et institutrices rivalisaient d'invention pour faire preuve de leur zèle. C'est ainsi qu'en 1889 l'institutrice d'une école primaire de Widze distribua à ses élèves catholiques, pour le leur faire étudier, un livre intitulé: »Premières notions sur la religion orthodoxe« par le prêtre russe Sokołow. On parvint heureusement dans la suite à retirer cette brochure des écoles ⁴⁾; mais est-il étonnant après cela que de fréquentes collisions se soient produites! tel ce fait regrettable dont nos enfants furent témoins, lorsque, ayant prescrit l'enseignement des prières pour la famille impériale d'après un livre intitulé »Petit Autel« l'autorité civile se trouva en opposition avec l'autorité épiscopale de Kowno, qui n'approuvait ces prières que d'après le texte des »Rubricelles«. Le prêtre catholique écrivait la formule au tableau; l'instituteur s'emportait, et perdant toute mesure dans le

¹⁾ L'Evêque de Kowno au curateur de Vilna, 4 décembre 1887 Nr. 1958.

²⁾ L'Evêque de Kowno au ministre de l'instruction, 10 décembre 1887 Nr. 1959.

³⁾ Réponse du curateur de Vilna à l'Evêque de Kowno, 22 février 1888 Nr. 1429.

⁴⁾ Communication du curateur de Vilna au Gouverneur-Général, 3 juin 1889 Nr. 59.

respect dû au caractère sacré de son interlocuteur ne s'en tenait pas aux invectives mais se ruait sur le tableau pour effacer le texte tracé. ¹⁾

Quelles étranges idées, quelle impression funeste de pareilles scènes peuvent-elles laisser dans les jeunes esprits qui en sont témoins!

Quel trouble elles y apportent!

Mais là ne se borne point l'action des instituteurs qui ont pris à tâche de substituer aux livres catholiques et approuvés des brochures aux tendances schismatiques écrites par des Sokołów et des Bazarów. Lorsque les professeurs de religion voulurent introduire »L'Ancien et le Nouveau Testament« de Schuster ainsi que le »Petit Catéchisme de l'Eglise catholique romaine« ouvrages approuvés par le ministre de l'instruction, les instituteurs s'empressèrent de les confisquer aux élèves ²⁾. Les Russes nous objecteront que c'était pour remplacer ces livres par d'autres d'un prêtre également catholique.

Cela est vrai; mais ce prêtre était l'abbé Maleszywicz, ancien curé à la cathédrale de Grodno, archidiacre de Białystok, et tristement connu par son insubordination envers son Evêque, et son mépris des principes et de la discipline de son Eglise, ce qui lui valut les faveurs de l'administration qui le traitait presque en affidé. Ses écrits ne pouvaient donc être que l'écho de sa conduite, et par là plus que suspects aux vrais fidèles. Le ministre de l'instruction publique les raya lui-même de la liste des livres d'études ³⁾ et ne revint sur sa décision, qu'à la prière instante de ministre de l'intérieur, qui appuyait sa demande sur ce que ces ouvrages n'étant dangereux que sous le rapport de la doctrine religieuse, il n'appartenait pas à l'autorité civile d'en interdire l'emploi, vu que cela est du ressort de l'autorité ecclésiastique. ⁴⁾

¹⁾ Communication du curateur de Vilna au Gouverneur-Général, 3 juin 1889 Nr. 59. ²⁾ Item. ³⁾ Item. ⁴⁾ Item.

Ce serait rationnellement parler, si cette autorité ecclésiastique que l'on invoque dans la circonstance, avait droit de veto, et si elle n'était un titre fictif; mais nous savons tous que les prêtres catholiques n'ont que l'autorité qu'on juge à propos de leur donner, puisqu'ils dépendent entièrement dans les écoles d'un curateur, voire même d'un inspecteur, qui n'a à en référer à personne pour les changer ou les destituer; et n'est ce pas à la suite de ce conflit incessant que dans les écoles des Provinces annexées l'enseignement religieux a été éliminé du programme par ordre du Ministre de l'instruction, qui le manda à l'Evêque de Kowno. ¹⁾

De cette lacune il résulte que les enfants du peuple polonais catholique sont déclarés inaptes à recevoir un certificat d'études, et privés par conséquent des privilèges y attachés concernant le service militaire. Que ce système de spoliation éveille un écho douloureux au coeur de la population catholique, nous en avons eu la preuve. Qui de nous n'a admiré cet élan de générosité du peuple lithuanien envers son Evêque lorsque ce dernier fut en 1890 par ordre de l'Empereur, dépouillé de la moitié de son traitement pour avoir protesté contre la fréquentation des églises russes par les écoliers catholiques? Dans tout le diocèse il ne se trouva pas un artisan qui ne tint à honneur d'apporter son offrande et de la joindre à celle de ses frères pour rééquilibrer le budget de son Evêque, malgré la police qui mit tout en oeuvre pour réprimer cette démonstration. ²⁾

Les autorités qui ont nié si souvent que les catholiques sont maltraités par les fonctionnaires s'oublient par-

¹⁾ Lettre du Gouverneur-Général à l'Evêque de Kowno, 7 octobre 1890 Nr. 1275.

²⁾ Rapport du Gouverneur de Kowno au Gouverneur-Général, 30 juin 1890 Nr. 6037.

fois à faire l'aveu de ce qu'elles cachent si soigneusement; témoin ce fait.

Lorsque revint la date de l'accident de Borki dans lequel la famille impériale avait été si providentiellement sauvée, un office solennel fut célébré dans chaque église russe, mais comme cet anniversaire n'avait pas encore été décrété fête remémorative, le curateur de l'arrondissement de Vilna s'adressa au Comte Delanow, ministre de l'intérieur pour savoir s'il devait exiger que les élèves catholiques assistassent à l'office orthodoxe. Celui-ci répondit: »Agissez comme aux jours fériés mais sans violence«.

Donc le Ministre savait que l'on emploie la violence! il la couvrait de son adhésion muette, et pour un jour seulement il conseillait de changer de méthode! Et cela parce que les hauts fonctionnaires se sont habitués à tendre la main aux subalternes dont il faut couvrir les prévarications sous peine de discréditer l'Etat et les administrations si mal représentées par le personnel des professeurs et des instituteurs recrutés dans les familles du clergé orthodoxe; bande de fanatiques aveugles dans leur civisme et d'une intolérance haineuse pour les nationalités et les cultes étrangers, en particulier pour les catholiques et les Polonais.

C'est plus qu'un corps, plus qu'une secte; c'est un Etat dans l'Etat, une force qui résiste à la force, qui altère la religion nationale par ses vues étroites et avilit le vrai caractère russe.

Si les écoles laïques et primaires sont soumises à tant d'abus et d'injustices, comment s'étonner de ce qui se passe dans les séminaires et dans les universités de la Russie centrale, où le comité d'administration approuvé par l'Empereur le 22 mai 1864 décida de n'excepter que 10% de Polonais! (Quoique ce décret n'eût visé que les

¹⁾ Télégramme du 16 octobre 9 h 40 minuts du soir, reçu à Vilna.

gouvernements centraux on tenta même de lui faire embrasser plus tard toutes les provinces annexées). Cette réduction des droits des Polonais fut combattue par le secrétaire d'Etat Gołowin; mais ses arguments ne réussirent pas à convaincre les autres membres du Comité; la décision fut homologuée à seule concession d'être publiée comme loi transitoire; concession de peu de valeur puisque la loi n'a pas encore été abolie!

Dans les séminaires catholiques, même persécution acharnée contre tout ce qui est polonais! Le Gouverneur-Général de Vilna proposa même au Ministre de l'Intérieur ¹⁾ d'en fermer l'entrée aux membres de la noblesse polonaise, ou tout au moins de fixer le nombre des sujets admis à 20% dans le séminaire de Witebsk et à 30% dans celui de Kowno. On examina la question, mais sur la remarque du Comte Tolstoï, ex-ministre de l'Intérieur, qu'il est impossible de régler le chiffre des séminaristes polonais en proportion du nombre total des sujets, vu que la population du pays parmi laquelle ils se recrutent est presque entièrement polonaise, la proposition du Gouverneur-Général fut rejetée ²⁾. Mais on enjoignit aux inspecteurs délégués par l'administration pour présider aux examens des séminaristes de ne pas recevoir ceux des aspirants, qui possèdent une instruction plus solide, des connaissances plus étendues, encore moins ceux dont la manière d'être ou de parler accuserait des tendances fanatiques. Il serait difficile de comprendre qu'en Russie à l'inverse de ce qui se pratique chez les autres peuples, c'est l'ignorance et l'impéritie qui sont mises au premier rang, tandis que le savoir et l'intelligence sont relégués au dernier, si l'explication

¹⁾ Rapport du Gouverneur-Général de Vilna au ministre de l'Intérieur, 23 septembre 1885 Nr. 4515.

²⁾ Décision du comité des ministres approuvée par l'Empereur le 1 novembre 1886, et communiquée au Gouverneur-Général avec lettre du délégué du ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1886 Nr. 6042.

de cette anomalie ne nous était donnée par les paroles mémorables et étonnamment sincères du Comte Tolstoï, qui définit ainsi sa pensée: »Il n'est pas dans l'intérêt du »Gouvernement russe de contribuer à élever le niveau intellectuel des prêtres catholiques, car plus ils seront éclairés, »plus nous devons les craindre; vu qu'ils seront mieux »à même de lutter contre le clergé orthodoxe«.)¹⁾

Cette déclaration est trop parlante pour que nous y ajoutions le moindre commentaire; mais n'est-il pas indigne d'une puissante nation de poursuivre d'une animosité sans merci le nom et le culte d'un peuple qui n'a eu d'autre tort que de défendre le sol de sa patrie et de lutter pour son indépendance. Ces vertus civiques n'ont-elles pas été de tout temps la suprême gloire des vaincus, celle que les ennemis mêmes se plaisent à reconnaître chez leurs adversaires.

En Russie on juge autrement! ce n'est pas assez d'avoir morcelé le manteau royal d'une nation autrefois puissante; ce n'est pas assez de lui avoir ravi le trône de ses pères; il faut encore la mettre hors de ses églises; l'obliger à parler une langue étrangère pour lui faire oublier la sienne; lui prendre les établissements où ses enfants pourraient s'instruire et s'enorgueillir de la gloire du passé; lui anéantir ses fastes historiques, les remplaçant par des récits controuvés et lui déniaient ses grands hommes, ses génies, ses héros, tel Sobieski, le sauveur de l'Europe, le rempart de la chrétienté, que n'importe quel nation se ferait gloire de compter au nombre de ses enfants!

Tout cela ne suffit pas; il faut, cette nation, l'opprimer de telle sorte, qu'épuisée, inerte, sans nom, sans langue, sans culte, elle n'ait plus ni volonté ni mémoire, et se laisse incorporer à la nation autocrate comme un atôme perdu de ce grand corps.

¹⁾ Même communication que la précédente, Nr. 6042.

De qui donc émane l'impulsion motrice d'un état de choses si contraire à la volonté Suprême et au code du pays? N'entendons-nous pas répéter tous les jours que le but de l'enseignement depuis l'école primaire jusqu'à l'Université doit éliminer tout ce qui ne peut être propre à l'instruction et à l'éducation morale de la jeunesse? Pourquoi avons-nous donc la douleur de constater après cette étude, que l'école en Russie est devenue un terrain de décomposition pour la nationalité polonaise et la religion catholique, et que la jeunesse n'y reçoit que des lambeaux de science médiocre et des exemples pernicieux.

Bien téméraires sont ceux qui osent prendre sur leur conscience une aussi lourde responsabilité, l'avenir démontrera ce que peuvent être sous un régime oppressif plusieurs générations d'hommes, dont on aura étouffé l'amour de la patrie, la foi, et le recours en la religion pour leur inculquer l'hypocrisie ou l'indifférence.

Chapitre VI.

Les relations polono-russes au point de vue historique.

Une chose admise et que l'on ne cherche même plus à contester, c'est l'antagonisme séculaire qui subsiste entre les Polonais et les Russes, et la haine profonde que les deux peuples se sont vouée; mais a-t-on jamais approfondi cette question? et la justesse de ce jugement a-t-elle jamais été prouvée? Les luttes contre la Russie tiennent-elles vraiment une si grande place dans l'histoire de la République de Pologne? Et cette haine mutuelle est-elle véritablement fondée sur des causes inébranlables, fatales, impossibles à modifier? En tâchant d'éclaircir sur ce point le passé historique des deux nations, nous nous heurtons dès les premiers pas à des faits qui démentent absolument les idées

généralement reçues sur l'inimitié innée entre les Russes et les Polonais.

Ainsi nous voyons en 1600, le chancelier Léon Sapieha, envoyé à Moscou par le roi de Pologne pour féliciter de son avènement au trône Borys Fedorowitch auquel il proposa en même temps, au nom de son Souverain de conclure une paix éternelle ¹⁾. Ce fut le fils du tsar — Fedor Borysowitch — qui répondit que « le grand empereur, tsar » et grand duc Borys Fedorowitch, maître absolu de la Russie et possesseur de nombreux domaines, avait donné « ordre à ses bojares de conclure une alliance avec les ambassadeurs de Pologne ».

Donc le 3 décembre 1600, l'ambassade polonaise et les seigneurs russes se réunirent, Léon Sapieha, grand chancelier de Lithuanie, exposa les conditions du traité; le projet était rédigé en langue ruthène et comprenait 24 articles dont voici les plus importants:

- 1^o Les Polonais et les Russes vivront désormais en paix et dans des relations d'amitié comme il convient entre ceux qui professent la même foi chrétienne, parlent la même langue et sont issus de la même race.
- 2^o Tout traité ou alliance étrangère ne sera désormais conclu d'une part qu'avec le consentement de l'autre.
- 3^o Les ennemis de la Pologne seront ennemis de la Russie et vice versa.
- 4^o Les deux nations s'ent'aideront de tout leur pouvoir en cas d'une attaque d'ennemis étrangers.
- 5^o Les territoires conquis seront partagés entre les deux nations ou resteront sous leur commune autorité.
- 6^o Les Polonais en Russie et les Russes en Pologne ont le droit de s'établir librement; de prendre du service civil et militaire; de se marier; d'acquérir des biens

¹⁾ L'ambassade de Léon Sapieha à Moscou en 1600 d'après le journal d'Elie Pielgrzymowski, secrétaire de l'ambassade — Grodno, 1846.

par voie d'achat, de dot, de donation ou d'héritage; d'envoyer leurs enfants aux écoles ou au service et de les en rappeler, s'il leur convient; liberté complète enfin, est reconnue à chacun de professer sa religion et de bâtir des églises.

- 7^o Les Polonais en Russie et les Russes en Pologne peuvent s'adonner au commerce sans craindre ni entraves ni fraudes.
- 8^o Les Polonais et les Russes s'engagent à se livrer réciproquement les criminels, les bandits et tous autres malfaiteurs; à maintenir dans le Sud, contre les Turcs une armée et une flotte communes.
- 9^o Désormais les deux Etats n'auront qu'une seule et même monnaie.

Telles étaient les bases de l'entente proposée par le roi de Pologne et que refusèrent les bojares; mais l'effort n'en avait pas moins été tenté et le témoignage en reste comme preuve irréfutable des dispositions d'amitié et des intentions pacifiques des Polonais envers les Russes, qu'ils avouaient être de même race qu'eux, et pour lesquels ils nourrissaient de généreux sentiments de fraternité. Et cette haine, maintenant générale, naturelle, que l'on croit séculaire, n'a cependant qu'une très récente origine.

Pour se faire une idée nette des relations Polono-Russes, il est indispensable de jeter un coup d'oeil rétrospectif sur l'histoire de ces deux peuples dont les premières dissensions eurent pour causes les Cosaques établis dans la République.

Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage d'étudier comment se forma en petite Russie polonaise cette population des Cosaques, comment elle se développa et acquit de l'importance, non-seulement aux yeux de la noblesse du pays, mais à ceux des Etats environnants; qu'il nous suffise de dire que vers 1360 sous Casimir le Grand, les Cosaques acquirent, avec une certaine indépendance, une

sorte d'autonomie et qu'ils ne cessèrent depuis de tendre à une triple liberté, politique, économique et religieuse. Le premier document des franchises qu'ils obtinrent est le privilège décerné par Ladislas Jagellon après la bataille de Grünwald, où les bataillons des Cosaques rendirent d'appréciables services. Cette charte s'exprimait ainsi : »La chevalerie russe sera désormais une avec la chevalerie polonaise et lithuanienne; elle sera égale entre égaux et libre entre libres; elle sera affranchie de la suprématie lithuanienne parce qu'elle a bien gagné son indépendance par le sacrifice de son sang«.

Ainsi, aux Cosaques, dénommés dans les actes »Chevalerie russe« furent concédés tous les droits et les privilèges dont jouissaient les Polonais et les Lithuaniens; mais l'égalité promise demeura lettre morte. Les historiens russes voire même beaucoup d'entre les Polonais, accusent la noblesse polonaise d'avoir, par son humeur altière et son ambition, privé les Cosaques des libertés auxquelles ils avaient droit; c'est un jugement superficiel et sans base scientifique. La cause en vient de plus loin et nous devons la chercher dans le peu de culture des Cosaques, qui étaient trop rebelles à toute influence civilisatrice, et trop endurcis dans leur système primitif, pour pouvoir aller de pair avec la civilisation avancée de la noblesse polonaise, riche, instruite, cultivée et dont les rangs n'avaient pas encore été rompus par l'introduction des petits propriétaires sans importance, qui parvinrent dans la suite à s'y faire une place. Aussi, lorsque les Cosaques, fiers de leurs mérites, mais sans aspirations plus élevées, sans égard pour la civilisation, les arts et les sciences, non plus que pour les formes extérieures d'une existence plus raffinée; lorsque ces gens de guerre grossiers, obscurs et primitifs furent placés au XV siècle à côté de la noblesse polonaise, tout aussi glorieuse de ses faits d'armes, mais plus encore des ses conquêtes intellectuelles; du niveau moral auquel elle s'était

élevée; de ses idées chevaleresques de patriotisme, de devoir et d'honneur; de ses aspirations à des moeurs de plus en plus civilisées, à des formes de plus en plus polies; mettant sa gloire à disputer aux autres nations le titre de Champion de l'Eglise, de Bouclier du christianisme, il n'est pas étonnant que cette population encore à demi-barbare ne pût se sentir l'égale de cette noblesse si intrinséquement noble. En cela est donc la seule cause de l'infériorité qui persista de fait malgré les privilèges royaux, d'autant plus que la dissidence religieuse existant entre les Polonais et les Cosaques ne pouvait qu'aggraver la situation. Cet antagonisme latent n'avait pas encore éclaté de manière ouverte au XVI siècle, maintenus que se trouvaient les Cosaques par les immunités concédées en 1569 par l'union de Lublin dont l'acte était ainsi conçu :

» Nous délivrons les terres russes et le duché de Kieff
» avec tous ses habitants de la vassalité du Grand duché
» de Lithuanie, et nous les incorporons avec toutes leurs
» villes, leurs bourgs et leurs villages au Royaume de Po-
» logne en tant que libres et égaux«.

Et plus loin : » Nous garantissons la liberté complète
» de la religion russe à l'égal de la religion polonaise, et
» nous ouvrons la voie de toutes les dignités sénatoriales
» ou autres aux membres des deux nations«.

Voilà donc une complète égalité de droits politiques et religieux proclamée par l'union de Lublin, et nous en verrons la confirmation donnée par la diète polonaise pendant l'interrègne qui suivit la mort de Sigismond Auguste en 1572, confirmation dont voici le texte authentique :

» Vu que dans notre République il se trouve une grande
» diversité de cultes chrétiens, nous décidons unanimement,
» afin de prévenir les désordres qui agitent d'autres con-
» trées, de vivre en paix et en amitié; de ne jamais verser
» le sang dans des discussions religieuses; de ne punir qui
» que ce soit par la prison, l'exil ou la confiscation des

»biens, pour le culte qu'il professe; et loin d'encourager
»la moindre atteinte à la liberté individuelle, nous la ré-
»primerons toujours de toutes nos forces«.

Cet arrêté de la diète fut dans la suite introduit dans les *Pacta Conventa* jurés par les rois à leur avènement et considéré comme clause obligatoire.

C'est un fait d'une notable importance historique que de voir en face de l'Europe bouleversée par les luttes religieuses, déchirée par la Guerre de Trente ans qui inondait de sang des contrées entières sous le vocable des croyances et des cultes — de voir, dis-je, la Pologne catholique, si fidèle à sa foi, si attachée du Saint-Siège, proclamer sur son territoire liberté de conscience absolue, égalité complète entre tous les cultes.

Donc, aucune différence de droits civils, religieux ou politiques ne put inciter les Cosaques à la révolte puisque cette différence n'existait point; la véritable cause en est beaucoup plus profonde et nous allons essayer de la découvrir.

Etienne Batory était au pouvoir, lorsque se déclara la première lutte ouverte entre l'autorité monarchique et la noblesse représentée par la diète, et c'est dans cette lutte que nous voyons nettement s'accuser le contraste entre l'élément russe et l'élément polonais.

La noblesse polonaise, élevée dans l'indépendance morale du catholicisme; exaltée par ses rêves de liberté politique; admiratrice ardente de la philosophie des Grecs et des Romains; passionnée pour les conquêtes de la civilisation européenne, défend vaillamment ses privilèges seigneuriaux, ses droits civiques, et l'autorité prédominante de la Diète. La nation russe, au contraire, représentée principalement par les Cosaques, fidèle à ses traditions, soutient la royauté chancelante, en se déclarant pour le pouvoir absolu et paternel du roi. Deux courants d'idées contraires prennent corps dans les deux nations qui forment la Ré-

publique de Pologne. La monarchie, ébranlée par la défection de la noblesse et ne pouvant compter sur l'appui du peuple serf incorporé à la terre, n'ayant ni force de voix ni force d'action, la monarchie, dis-je, cherche un soutien dans les Cosaques; mais elle perd en même temps son prestige aux yeux de la noblesse. Cette mésintelligence fut la source de deux éléments inconnus jusqu'alors qui se font jour; l'animosité nationale et l'inimitié religieuse qui envenimeront les choses et échaufferont les esprits de manière à faire durer cette lutte intestine pendant plus de deux siècles.

Nous ne comptons pas en faire maintenant un récit détaillé; mais qu'il nous soit permis d'en indiquer les phases principales. La noblesse polonaise, comprenant que les traditions qui entourent un trône héréditaire lui sont un bouclier puissant et que l'intervention des Cosaques dans leur attachement au trône est un appui sérieux, mit tous ses efforts à transformer l'hérédité en élection, et à maintenir le roi dans une certaine dépendance. Une charte devait être constituée sous le nom de *Pacta Conventa* que les rois par serment s'engageaient à observer. Restait à priver le Souverain de l'appui des Cosaques en les attirant dans son parti; c'est ce dont se chargea l'union de Brzest en 1595.

L'union de l'église grecque et de l'église latine existait de fait depuis 1439, et conclue dans des vues purement spirituelles n'avait donné que les meilleurs résultats. L'union de Brzest se couvrant d'un prétexte religieux n'avait en réalité qu'un but purement politique et elle n'engendra que des dissensions; dès l'abord, elle fut pour la noblesse polonaise un moyen d'attirer dans le cercle de ses idées une partie de la nation russe à laquelle elle rêvait de faire embrasser le catholicisme.

Mais jamais cette noblesse n'entra complètement dans l'esprit de l'union et n'en accepta les conséquences, témoin

l'abaissement du clergé grec-uni, abaissement non seulement toléré mais voulu. Forte de son droit d'élection, elle neutralise par degré le pouvoir royal et exerce une pression systématique sur le peuple russe qu'elle considère comme le défenseur de la monarchie absolue, cette négation de l'autorité féodale. L'animosité s'envenime et les militants s'acharnent. Pour la noblesse, avide d'indépendance, les Cosaques ne représentent plus qu'une horde barbare digne de mépris, profanatrice du plus saint idéal d'un peuple, et avec laquelle aucune promesse n'est valide. Aussi, voyons-nous continuellement des traités rompus, des serments violés, des ambassadeurs jetés dans les fers et des cruautés sans nombre.

Cependant Bogdan Chmielnicki appelle aux armes pour défendre la royauté menacée, tous les sujets de la République sans distinction de nationalité ni de culte.

Ce n'est donc pas une antipathie de race ni un antagonisme religieux qui firent éclater la persécution contre l'élément russe en Pologne; il faut en accuser la divergence de vues, l'opposition de tendances, le désaccord intérieur qui divisait les deux nations. Aux yeux des Cosaques, la diétine était un acte de révolte ouverte, un défi jeté au Souverain; aux yeux de la noblesse, le corps armé des Cosaques semblait la personification de la barbarie et de la servitude aux gages de la tyrannie. Cependant, songeant à faire cesser la guerre intestine, la noblesse résolut de traiter avec Chmielnicki et lui députa, à cet effet, le vojévode Kisiel qui reçut la réponse suivante:

»Aucune négociation ne saurait aboutir; je vous ren-
»verserai tous; je vous vendrai comme esclaves au Sultan.
»Le roi, pour être vraiment roi, devrait faire égorger toute
»la noblesse, et si un sujet se rend coupable de révolte,
»fut-il prince ou Cosaque, il n'y a qu'à lui trancher la tête«.

Rien de plus clair; la nation russe, rejetant les privilèges vieillis, injustes, exorbitants, pose comme idéal le

pouvoir absolu et tyrannique de la royauté appuyée sur le peuple.

La noblesse, bondissant sous l'injure se rejeta dans la lutte avec une ardeur nouvelle, et les Cosaques comprirent enfin que l'on persécutait en eux, non une nation étrangère, ni une religion différente, mais la personnification d'une monarchie absolue; dans cette occurrence ils ne pouvaient prétendre à être traités avec douceur. Même après Hadziacz en 1569, lorsqu'ils eurent été élevés au même rang que la noblesse dont ils devaient partager les privilèges et les titres, leur situation resta la même, car il leur fut impossible de passer sans transition du rôle d'opprimés à celui de libres citoyens de l'Etat, et des formes grossières de leur existence sociale au système compliqué, cultivé, qui régissait l'aristocratie de Pologne. La scission des deux éléments, si profondément dissemblables, devenait fatale par le concours des circonstances.

Nous voyons la même chose dans les luttes de la Pologne avec l'empire moscovite. Ce n'est ni un antagonisme national, ni une haine religieuse, mais le choc inévitable de convictions et d'idées contraires poursuivant un but différent. La parenté de tribus, signalée déjà en 1600 par le chancelier Sapieha dans son discours aux bojares moscovites, a été de notre siècle reconnue et affirmée, non seulement par les Polonais, mais encore par les Russes.

Mettons maintenant en parallèle la civilisation de la Pologne et celle de la Russie au cours de leur histoire. Pendant des siècles, la Pologne se fit le bouclier des Slaves contre les attaques du germanisme, de même qu'elle s'était fait l'intermédiaire, la propagatrice zélée de la civilisation dont l'Occident était le foyer, et c'est de cette civilisation assimilée au caractère national, que naquit le vrai type slave. L'influence littéraire et religieuse des provinces latines et franques ne fut pas un obstacle au développement

naturel des belles-lettres, ni au progrès de la science et de la culture polonaises.

Ces forces vitales nées du sol même de la patrie, en étant comme l'âme et l'expression la plus vivante, en furent la sauvegarde contre l'empiètement germanique sous lequel disparurent tous les peuples slaves d'origine habitant les bords de l'Elbe. Les Serbes seuls, restèrent debout avec l'aide de la Pologne, qui, grâce à sa civilisation solide et individuelle, sut tenir tête au germanisme envahissant, en repousser les attaques et en limiter les conquêtes. Ce torrent avait déjà inondé les provinces riveraines de l'Elbe, de l'Oder, de la Vistule, du Niemen et du Danube; Pskoff, Nowogrod, et bien d'autres villes de la Russie centrale, étaient régies par les lois de Magdebourg, tandis que la dynastie de Luxembourg régnait sur la Bohême et la Moravie, et que tout le commerce du pays se trouvait aux mains des allemands. La Pologne enserrée de trois côtés par les flots germaniques, voyait ses villes, ses églises et ses écoles assiégées d'allemands, et il lui fallait rassembler toutes ses forces pour résister à ce flux, sous lequel pouvait disparaître jusqu'au nom slave; c'est alors qu'elle s'unit à la Lithuanie et à la Russie, et qu'elle enraya pour un temps, à la glorieuse bataille de Grünwald, la puissance germanique. Nous avons vu quelle fut alors la conduite des bataillons cosaques, et comment le roi Ladislas les en récompensa. Si la Pologne n'eût pas remporté cette victoire éclatante, qui sait si la langue slave n'aurait pas été bannie des bords même et au-delà du Dnieper! La loyale union de la Pologne et de la Lithuanie fut pour la race entière un renfort et une sauvegarde. Dès cette époque, les deux nations, unies entre elles par des liens indissolubles, marchèrent toujours de front jusqu'au 1772 pour repousser avec une vaillante émulation les attaques de l'ennemi.

Du reste, la Pologne a toujours été la première à répondre à une inspiration généreuse, et qu'il se soit agi de

défendre son sol ou celui de ses voisins, elle n'a jamais épargné son sang. Au XV siècle lorsque les hordes des Turcs victorieuses à Kossoff envahirent la Bulgarie et la Serbie, la terreur paralysa l'Europe entière, et nul n'osait prêter secours aux malheureux vaincus des bords du Danube. La Hongrie et la Bohême voyaient en tremblant les troupes musulmanes s'avancer sur leurs frontières; les royaumes étaient ébranlés; la civilisation européenne semblait condamnée à périr.

Mais la Pologne se leva, et de même qu'elle avait déjà donné le signal de la lutte aux peuples slaves, menacés par le germanisme, ce fut elle qui vint au secours de l'Europe, de sa civilisation, de sa religion.

Un adolescent, le roi Ladislas III se mit à la tête de son armée et vola au secours des Serbes et des Bulgares. Son courage enflamma ses troupes et les lauriers de la victoire ceignirent son noble front; le sultan Amurat invincible jusqu'alors, dut courber la tête devant un enfant, et chassé des provinces envahies se vit forcé de conclure une paix désavantageuse et d'abandonner ses conquêtes. Les villes, les forteresses et les prisonniers, enlevés à la Bulgarie et à la Serbie leur furent rendus. Peu après, le traité de paix ayant été rompu, les hostilités recommencèrent, et le jeune roi accomplit de nouveaux prodiges de valeur; mais après s'être couvert d'une gloire immortelle il tombait héroïquement sur le champ de bataille de Varna, signant de son propre sang sa noble entreprise.

La Pologne, fière de son titre de »rempart de la chrétienté«, soutint sans faiblir les nombreux chocs des hordes barbares, leur apprenant à connaître et à respecter les armes polonaises, et ne mesura jamais l'étendue de ses sacrifices. Les champs de bataille de Liegnitz, de Varna et de Vienne, inondés de son sang, témoigneront jusqu'à la fin des siècles de sa gloire et de son héroïsme. Il est juste de dire aussi, que depuis que la Pologne eut pris place dans

l'histoire, on la vit toujours avec zèle et ardeur se faire l'apôtre de l'amour fraternel entre les peuples, et de l'union politique et sociale des Etats. En face de tous les royaumes européens qui se formaient, on étendaient leur territoire au moyen de conquêtes et de guerres déastreuses par le fer et le feu, seule, la Pologne, grande et généreuse, donne un exemple, remarquable et unique à cette époque: celui d'une union loyale et solide avec son ancienne rivale la Lithuanie, union basée sur une fédération politique, fait encore inconnu en Europe.

Pour mieux entrer dans l'esprit de cette alliance et comprendre les sentiments élevés qu'elle eut pour motifs et qui la scellèrent, citons un passage de l'acte d'union conclue en 1413:

»L'amour chrétiens produit des fruits magnifiques;
»il apaise les passions, pacifie les querelles, et donne à tous
»une sainte paix. Sous le règne béni de cet amour, chacun
»vit en sécurité ne craignant aucune attaque. Désireux de
»nous mettre sous son égide, nous unissons nos familles
»et les blasons de nos ancêtres; désormais les bojares
»lithuaniens seront nos égaux; nous leur prêtons serment
»solennel de ne jamais les abandonner dans le danger, mais
»de les soutenir, au contraire, de toutes nos forces; nous
»nous engageons à étendre leurs droits et leurs libertés
»sur notre territoire; leurs ennemis seront nos ennemis,
»et leur prospérité sera notre prospérité«.

Voilà les principes dominants, dignes d'admiration, qui motivèrent l'alliance de la Pologne avec la Lithuanie, et on ne saurait s'étonner après cela des résultats vraiment extraordinaires qu'elle donne en exemples au monde entier.

Mais ce n'est pas exclusivement dans sa politique intérieure que la Pologne se montre admirable par sa largeur d'idées; elle apportait tout autant de libéralisme dans ses relations extérieures. C'est dans ses frontières que les Juifs persécutés trouvèrent une nouvelle »Terre promise«,

c'est sur son territoire que les exilés, les repris de justice et les vagabonds venaient se réconcilier avec la discipline de la morale et des lois, et, en se joignant, former cette population cosaque, qui eut son honneur et ses traditions. C'est en Pologne que furent accueillis, en y trouvant la liberté, trente mille familles de Bohême et de Moravie persécutées pendant la guerre de Trente ans lors de l'alliance Austro-Bavaroise sous le grand Maximilien; c'est là aussi que se réfugia le prince André Kurbski, célèbre par sa correspondance avec le tsar de Moscou; traqué et condamné dans sa patrie, il trouva un refuge en Pologne, dont le roi lui fit don des biens de Kowel en Volhynie, où il termina paisiblement ses jours. Il en fut de même en 1564 après le conciliabule de Moscou, qui introduisit de nombreux changements dans la liturgie grecque, et motiva un schisme suivi de violentes persécutions; beaucoup de »Vieux croyants« bannis de leurs foyers pour leur obstination religieuse, cherchèrent un abri chez leur hospitalière voisine où ils furent reçus avec bienveillance.

Si la Pologne se maintenait à la tête des nations sous le rapport des sentiments chevaleresques et hospitaliers, on peut dire qu'elle ne négligeait ni les sciences, ni les belles-lettres, auxquelles elle imprima un développement précoce; car dès 1364 une Académie était fondée à Cracovie, et en 1574 il en fut instituée une autre à Vilna pour concentrer les forces intellectuelles de la Lithuanie et de la Russie polonaise. Tandis que l'Europe hésitait devant toute idée large et neuve, qu'elle était pleine d'intolérance pour tout mouvement progressif, c'est de la Pologne que venait l'impulsion motrice du pas en avant. Protégée et entourée de soins, établie sur des bases solides, la littérature y parvint très tôt à un degré éminent de perfection; la législation y devança au Moyen-Age celle de tous les peuples d'Europe; le Code de Vislitz, rédigé en 1347 par Casimir le Grand est sans contredit le plus remarquable de l'époque,

et ceux de Lithuanie de 1529, 1566 et 1588 qui comprennent les lois russes modelées sur la législation polonaise sont des documents admirables! Dans les »*Volumina Legum*« nous avons des preuves nombreuses de l'aptitude des Polonais à s'assimiler chaque nouvelle conquête de la civilisation, et de leur zèle à la propager.

Les diètes de XV et XVI siècles proclamèrent l'égalité complète des dissidents avec les autres sujets de la République en égard à tous droits politiques et religieux, et si plus tard il s'éleva des persécutions contre ces mêmes dissidents, ce ne fut que par le fait d'une maladie intérieure qui minait déjà l'organisme politique du pays, et d'une anarchie soutenue et avivée par ses ennemis, à la tête desquels se trouvait le roi de Prusse Frédéric II. En admettant la Lithuanie et la Russie à participer à ses lumières, la Pologne devait infailliblement exercer sur elles une influence considérable, et c'est ainsi qu'en développant en Russie la littérature et le bon goût; en y protégeant les sciences, et en les rendant accessibles à tous, elle contribua inconsciemment à développer tout ce qui porte aujourd'hui le nom »d'idée russe«. Les XVI et XVII siècles, occupés par les guerres intestines des Cosaques avec les Polonais, constituent l'époque où l'influence de la civilisation se fit le plus puissamment sentir dans les provinces russes. Malgré l'anarchie qui minait la République, et malgré le principe insensé dont chacun se pénétrait davantage: »La Pologne est fondée sur l'anarchie«, une quantité de coutumes et d'institutions subsistaient en faveur des Russes, que soutenaient les diètes, lorsque toute une école littéraire se forma pour réunir les anciens monuments historiques, les traditions et les usages, ce dont il résulta nombre d'oeuvres d'histoire ou de politique de notable valeur. C'est aussi vers le même temps que fut fondée sur le territoire de la République la première école supérieure russe. Modelée sur les écoles polonaises, sous l'égide des lois de

l'Etat, elle forma une pléiade d'hommes éminents qui furent les apôtres de l'instruction dans l'empire moscovite, et dont la Russie se plaint encore de nos jours à revendiquer les oeuvres. Citons Epiphane Slowiniecki et Pierre Mohyla, premier théologien russe dont la remarquable érudition rendit possible une polémique entre le catholicisme et l'orthodoxie grecque. C'est aussi dans l'académie de Kief que le réformateur de la Russie, Pierre le Grand, chercha pour son oeuvre de civilisation des collaborateurs qui pendant tout le XVIII siècle occupèrent dans l'empire des situations notoires dues à leur mérite.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que les services rendus à la Russie par la Pologne sont incontestables, et que ni les luttes politiques, ni les passions rivales n'y mirent d'obstacle; même pendant les longues guerres avec les Cosaques la République admettait la nation russe à participer à ses lumières à son savoir et à sa civilisation.

Dans notre époque, vers 1820 nous voyons après les bouleversements politiques du siècle dernier, renaître dans toute sa force l'influence de la culture polonaise sur la nation russe. C'était le mouvement de la renaissance Slave, de l'idéal romanesque d'une unité indivisible, où les deux peuples rendus à leur vie nationale et forts des idées généreuses, qu'ils nourrissaient, étaient prêts à s'embrasser dans une union fraternelle, cherchant dans les vieilles légendes et dans les anciens chants populaires les preuves de leur commune origine. La littérature polonaise prit les devants dans cette voie nouvelle. Des gens de lettres, tels Linde, Maciejowski, Kucharski, Chodakowski etc. s'unirent à des Russes mûs par les mêmes tendances réconciliatrices et acquirent bientôt un renom et une influence dans la littérature russe. Il est vrai que ceci se passait sous Alexandre I, l'époque des rapports vraiment amicaux entre les deux nations qui s'adonnaient sans contrainte à une franche sympathie mutuelle. A la suite de la fermeture de l'Université de Vilna,

Mickiewicz, exilé en Russie par Novosiltzoff, fut reçu par les cercles littéraires des deux capitales avec les marques de la plus grande considération. Les orages politiques qui se déchaînèrent dans la suite, et qui entraînerent le grand poète polonais, les malheurs qui s'abbatirent sur lui, ne réussirent pas à effacer de sa mémoire »ses amis Moscovites« auxquels il dédia l'une de ses dernières poésies.

Mais les temps ont changé, et nous approchons de la phase la plus triste des relations polono-russes comprenant les trente dernières années fécondes en poignants souvenirs. Dans les chapitres précédents nous avons étudié la situation des Polonais en Russie sans égard pour l'ordre chronologique des événements; c'est pourquoi il est indispensable de donner ici un court aperçu des modifications apportées dans la législation russe et de l'application qui en a été faite aux Polonais depuis 1863.

Les fonctionnaires russes admis aux emplois de l'Etat dans le Royaume et dans les provinces lithuaniennes n'y sont pas simplement les rouages d'une administration gouvernementale, uniforme pour toutes les parties de l'empire; ce sont les promoteurs d'un système spécial, d'une organisation exceptionnelle, visant un but distinct et exclusif. Si toutefois leur mission n'était que de faire exécuter les lois particulières et les prescriptions administratives; si leur manière d'être, agressive, ne faisait qu'accentuer l'oppression et la dureté des lois: en plaignant la population qui leur est soumise, nous nous étonnerions de l'immanence de l'état de siège dans cette partie de l'Empire; mais il y a autre chose de plus profondément douloureux. Ces lois prohibitives, cet état de siège, ces proscriptions et ces circulaires ne tendent qu'à un seul but: l'anéantissement à plus ou moins longue échéance de la nationalité polonaise et de la religion catholique dans les provinces annexées. Les fonctionnaires de quelque grade qu'ils soient, sont les apôtres et les manoeuvres de cet anéantissement; leur

tâche est, non de veiller à l'accomplissement de la loi ou de tel prétexte qui en tient lieu, mais de travailler à la destruction de la langue, de la civilisation, de la religion, du nom polonais même. C'est de cette sphère russe là qu'est formée cette lie sociale qui tend à expulser les Polonais du coeur même de leur patrie, de l'ancien berceau de leur race.

Pour qu'un pareil état de choses soit toléré — ou peut-être même prescrit — il faut que les relations polono-russes soient entrées dans une phase inconnue pendant les mille ans de leur existence. Autrefois la Pologne pacifiait les nations russes qui faisaient partie de la République; après le démembrement de la Pologne ce fut à la Russie qu'incomba le devoir d'apaiser les provinces polonaises et jamais en suivant le cours de l'histoire on n'a vu aucun de ces deux peuples éprouver de haine pour l'autre au point de tenter de l'anéantir. Ce n'est que depuis 1863 que ces sentiments anti-chrétiens et ces tendances fratricides se firent jour innovant un système tout particulier pour la guerre religieuse et nationale, destinée à punir le soulèvement des Polonais pour recouvrer leur indépendance. Les créatures de Mourawieff furent les agents de cette guerre, agents serviles et cruels, qui mirent en oeuvre leur astuce et leur énergie pour ériger ce fameux système de russification, qui depuis trente ans pèse lourdement sur les provinces annexées sous le fallacieux prétexte, que la Lithuanie russe d'origine, peuplée de Ruthènes et de Lithuaniens, n'est pas la Pologne, et n'a pris aucune part à l'insurrection de 1863. Pourquoi alors tant de mesures pour russifier un pays »russe d'origine et de tendances?« pourquoi cet état de siège? pourquoi ces lois exceptionnelles et restrictives en Lithuanie, puisque là il n'y a pas eu de révolte, et que toute la responsabilité du soulèvement est imputée aux Polonais, qui n'ont rien de commun avec la population locale? La lutte devient chaque jour plus acharnée,

plus systématique, plus ouverte de la part des Russes, tandis qu'elle se fait du côté des Polonais de plus en plus obstinée, tout en se maintenant sourde. Plus l'oppression se fait lourde et injuste, plus la société polonaise tend ses forces pour ne pas se laisser vaincre. Résultat fatal; mais ce besoin de défensive, nuisible à l'ensemble de l'Etat, ne s'en tient pas seulement à la noblesse; il pénètre dans toutes les classes polonaises, il s'infiltré et fermente dans les grands centres tels que Varsovie.

Il est navrant de voir le drame douloureux qui se joue au sein de la population polonaise attaquée et rongée d'une part par le germanisme; de l'autre harcelée, poursuivie, par les efforts de destruction des Russes, qui n'ont pu jusque là cependant russifier un seul polonais, efforts continus qui fatiguent l'énergie de leurs victimes, et divisent des forces, qu'il eût été plus rationnel de réunir pour lutter contre le germanisme.

Chapitre VII.

Conclusion.

Nous avons donné un aperçu général de toutes les restrictions de droit, auxquelles sont soumis les Polonais en Russie. Nous avons démontré que ces mesures pèsent sur les Polonais avant leur naissance pour ainsi dire, puisque l'enfant dans le sein de sa mère est à l'avance privé du droit d'héritage par voie testamentaire, nous avons vu que ces restrictions enserrent les Polonais à chaque pas sur tout le parcours de leur vie, les poursuivant jusqu'au delà de l'existence même, et les privant des derniers chants religieux au dessus de la tombe ouverte.

Nous croyons enfin avoir prouvé que toutes ces rigueurs provoquées par l'insurrection de 1863 n'ont pas cessé avec

l'état de siège, et que bien au contraire elles ont été développées, augmentées, et qu'on les a étendues à un plus grand nombre de victimes. Dès le début de ces réformes l'élément polonais a été jugé déloyal et hostile au Gouvernement; il a donc été décidé de l'exclure, d'abolir la langue polonaise, l'instruction polonaise, les usages polonais, la culture polonaise dans toute son expression et dans ses moindres symptômes comme autant d'auxiliaires ennemies, et de les remplacer par la langue russe, l'instruction russe, les usages et moeurs russes, en un mot par des éléments de nationalité russe étant démontré que ceux-ci renferment l'essence de toute loyauté politique, d'absolu dévouement et d'infinis avantages pour l'état. Confondant ainsi la langue, cette expression toute extérieure de la pensée et des sentiments humains avec le fond et la nature même de cette pensée et des conditions de l'individu, ne séparant plus les manifestations de la nationalité d'avec ce qui en constitue le monde intime et intérieur, décrétant par là même, qu'il n'est qu'une disposition d'esprit politique propre à telle ou autre nationalité, et que celle-ci demeure seule absolue et générale, ayant en bloc condamné la nation polonaise comme spécialement suspecte, mal intentionnée, préjudiciable au Gouvernement, et trouvant dans les Russes toutes les qualités qui manquent aux Polonais, l'administration a créé une série de lois destinées à la destruction complète du polonisme dans ses moindres germes pour le remplacer par l'oeuvre de russification, qui devait porter en elle les promesses du plus durable avenir à la base de cette différence entre les deux nationalités, le premier signe distinctif était la religion, l'orthodoxie grecque d'une part, de l'autre le catholicisme ennemi. De là tous les efforts du Gouvernement pour augmenter le nombre des adeptes de l'un des cultes au détriment de ceux de l'autre, de là cette lutte acharnée, inextinguible contre l'Eglise catholique romaine dans tous les Gouvernements de l'ancienne

Pologne, de là la création de tout un système *russificateur*.

»Russifier“ veut dire transformer ce pays en un pays russe, non seulement dans son aspect mais dans l'entière acception du mot, introduire la langue russe dans toutes les institutions du pays et dans toutes les écoles, l'établir dans les endroits publics, et la faire régner dans la rue, étendre jusqu'à la vie privée les usages et les habitudes russes. Réaliser cet idéal c'était remplacer le mal par le bien, c'était engendrer une loyauté sans égale, une absolue soumission aux autorités, l'obéissance la plus parfaite à tout ce qui émane soit de l'administration, soit de la police russe; c'était — et ce but surtout semblait souhaitable — développer la haine et la persécution de tout ce qui est polonais, et l'admiration fanatique des autorités locales sûres d'être dorénavant considérées comme les dispensateurs de toute sagesse. Au début de cette campagne russificatrice et anti-polonaise ce ne fut que la noblesse, la bourgeoisie et le clergé, que l'on visa, se conformant ainsi à l'esprit de l'ukase du 10 décembre 1865. On n'hésita point à persécuter le clergé au moyen de mesures et d'édits qui portaient un caractère de terrorisme absolu. Quant à la classe des paysans catholiques, ceux-ci restèrent à l'abri des répressions, et malgré que les Gouverneurs-Généraux ne cessaient de représenter à Pétersbourg qu'il serait bon d'étendre jusqu'aux paysans les mêmes rigueurs et les mêmes lois, leurs projets furent consécutivement rejetés. Le Gouvernement ne cessait d'espérer qu'en les favorisant il se préparerait des alliés sûrs et créerait une force nouvelle, qui était destinée à contrebalancer l'influence de la noblesse et des propriétaires. En vue de cette illusion les autorités locales eurent pour ligne de conduite de toujours donner raison aux paysans contre les propriétaires, et de trancher toute question en litige à l'avantage du peuple, c'est à dire de cette masse, sur laquelle on comptait et

on basait les plus sérieuses espérances. Toute la politique agraire et économique de l'ancienne Lithuanie eut pour but d'enrichir les paysans et de les faire bénéficier aux dépens de la noblesse. On croyait les gagner de cette façon, réveiller en eux un dévouement idolâtre aux autorités, et du paysan catholique lithuanien polonais on s'imaginait de la sorte faire un paysan russe de coeur et d'âme dans l'entière acception de ce mot. Un obstacle imprévu et sérieux ne tarda point à surgir devant le zèle de l'administration; cet obstacle se trouva être la religion catholique professée par le peuple. On découvrit dans le catholicisme le germe de toutes les sympathies et de toutes les tendances au polonisme, et c'est au catholicisme qu'on s'en prit, espérant détruire et vaincre cette religion ennemie. Un moment il fut même question de créer une espèce de catholicisme russe, mais cette tentative ayant échoué il fut décrété qu'elle ne répondait point aux vues russificatrices, et pourrait même apporter des résultats nuisibles. Alors commença la simple lutte au catholicisme, qu'à tout prix on voulut remplacer par l'orthodoxie grecque, qui devait coeur et âme transformer les paysans et en faire des Russes zélés.

Voici donc des masses de quelques millions, que de force on veut convertir à une foi nouvelle, sans tenir compte de celle qu'elles professaient. Il semble que le paysan n'ait plus droit d'avoir ni conscience, ni conviction, et puisqu'il ne se soumet point, et que la tâche apparaît difficile, on persécute ceux, que jadis on favorisait, et au paysan des provinces lithuaniennes on crée une situation insoutenable et cruelle, qui n'a point sa pareille au royaume de Pologne, pas plus qu'au sein de la Russie, ni dans le monde entier sans doute.

Quinze ans s'étaient écoulés depuis l'émancipation des paysans, la population avait considérablement augmenté, et malgré que large avait été la part faite aux paysans, et

que du temps de Mourawieff, toujours dans le but d'appauvrir la noblesse, on avait exigé une répartition de terrain très considérable au profit des serfs affranchis et qu'au besoin on n'hésitait point à les monter contre les propriétaires, l'heure sonne pourtant, où cette quantité de terre leur parut insuffisante.

Maintenant que quinze années encore sont venues s'ajouter aux premières, cet état de choses n'a fait qu'empirer. Les ambitions, et les aspirations des paysans ont augmenté, le revirement socialo-économique qui s'est accompli dans toute l'Europe a fini par pénétrer jusqu'en Russie, et plus encore en Lithuanie, où la population est plus nombreuse: le paysan tient à agrandir sa propriété, mais ici c'est la religion catholique qui devient l'insurmontable obstacle, et il ne nous sera pas difficile d'en citer de nombreux exemples:

Un paysan voudrait acheter une certaine quantité de terrain que le propriétaire voisin vend à des conditions avantageuses. Il en trouve quelques autres qui s'associent à lui pour cette affaire. Ils entrent en pourparler avec le propriétaire — le marché est conclu — les premières formalités accomplies, il ne reste plus aux paysans qu'à obtenir du Gouverneur-Général la permission d'achat qui est exigée; mais comme pour la plupart tous ces paysans sont catholiques, il se trouve du coup parmi ceux-ci quelques inconscients coupables, sur lesquels la police jadis a fait à ses chefs de mauvais rapports: Un tel a allumé des flambeaux pour préparer à l'évêque en tournée une entrée triomphale. Un autre appartient à quelque confrérie religieuse, le troisième est supçonné de fanatisme, celui-ci accusé d'aider le curé dans son oeuvre de propagande au catholicisme. Celui-ci encore n'a pas montré de soumission aux autorités, il y'en a qui cinq ou six ans de cela ont reconduit à cheval la voiture de l'évêque, n'en voilà-t-il pas — un qui est accusé d'avoir fêté le Jubilé de son curé?

et ne l'a-t-on pas surpris découpant les initiales de l'abbé, qu'il a clouées sur la porte du prebystère après avoir fait la dépense de quelques lampions de couleur destinés à mettre en relief son chef d'oeuvre; tel autre finalement à un gendarme qui l'engageait à se convertir à la religion orthodoxe-grecque, répondit que chacun devait garder la foi de ses pères sous peine d'encourir l'opprobre et le mépris des gens honnêtes etc. etc. etc.

Ne voilà-t-il pas des délits sérieux et des méfaits bien graves, et peut-on s'étonner que les paysans qui s'en sont rendus coupables n'obtiennent point l'autorisation demandée? L'acte de vente qu'on avait dressé est déclaré nul, cet achat qui devait assurer le bien être de plusieurs familles ne peut être conclu. Sûrs d'obtenir la permission nécessaire, on a vu des paysans donner des arrhes, et faire des dépenses préalables assez conséquentes; en entendant le refus du Gouverneur-Général, les malheureux tombent aux pieds du chef, et le supplient de ne pas les frapper d'une ruine certaine, mais son Excellence reste sourd à ces implorations, qui lui sont adressées par des catholiques, et ces pauvres gens, qui ne comprennent point en quoi consiste leur crime, quittent la salle d'audience du Gouverneur-Général et reviennent au village annoncer leur insuccès, qui plonge dans la désolation tous ceux que cette affaire devait tirer de la gêne, et que cette non-réussite y plonge plus avant encore.

Une famille de paysans choisit parmi les siens un garçon intelligent et plein de capacités. On met les frais en commun, on ne regrette plus rien, pour aider l'enfant à quitter son milieu et à s'instruire. Le gamin grandit — le succès de ses études fait le triomphe de ceux qui payent pour lui. Voici que brillamment il a terminé ses cours — mais il est catholique et la religion qu'il professe lui ferme toutes les portes, non seulement celles des institutions de l'Etat, mais même des institutions privées.

Déçu, malheureux, vaincu le jeune homme rentre dans son village, et souvent maudit les bienfaiteurs qui l'ont arraché au milieu obscur où il est né, à l'ignorance dans laquelle il était destiné à grandir, et qui en lui donnant des aspirations qui ne se réaliseront plus, et une instruction qui le met au dessus de ses confrères, n'ont fait que travailler à son malheur et à sa perte.

Des paysans réunissent leurs épargnes pour affermer un domaine de l'Etat. Ils sont catholiques, cela suffit pour qu'ils se heurtent à des objections et des entraves sans nombre; l'affaire traîne en longueur, les garanties offertes par des catholiques ne semblent jamais suffisantes, mais voici que se présente un spéculateur russe, des paysans orthodoxes, et ceux-ci n'ont aucune peine à se faire céder la place, et les voilà qui font tourner la négociation à leur profit, pour aussitôt revendre le contrat aux premiers solliciteurs, mais à un prix infiniment plus élevé. Les paysans catholiques que beaucoup de raisons de nature locale poussent à conclure cette affaire, n'hésitent plus à payer la somme exigée, et celle-ci ne devient elle pas un tribut imposé à leur foi?

Des paysans catholiques reconduisent un mort à sa dernière demeure. C'est un voisin, un parent, un ami qui vient de mourir. Lentement le cortège funèbre s'ébranle, la foule réunie entonne les chants religieux qu'on a coutume de chanter en ces tristes occasions. Soudain surgit un employé de la police, qui tout affairé accourt à cheval jusqu'au dessus de la fosse préparée, criant à tue-tête: »Taisez vous! n'osez pas chanter! c'est défendu!« Des murmures s'élèvent dans la foule — il y'en a qui ne veulent point interrompre la prière chantée, des protestations jaillissent de toutes parts, le gendarme menace, vocifère, et l'ordre de la cérémonie religieuse est troublé, rompu d'une manière qu'on n'hésitera pas à qualifier de sacrilège. On est à un jour de fête solennelle, l'église catholique est bon-

dée d'une foule compacte et débordante, il y règne une insoutenable chaleur, un manque d'air complet, mais la procession que les lois canoniques ordonnent, et qui jadis avait lieu dans les rues du village, mais que plus tard on avait confinée dans l'enceinte du cimetière, doit cependant s'accomplir et s'accomplie dans l'église elle-même, quelque exigue et petite qu'elle se trouve être. La foule se tasse — on doit faire place au curé — mais personne ne veut quitter l'église craignant d'être privé d'une cérémonie religieuse aussi solennelle; alors on se bouscule, on se rue les uns sur les autres; bientôt des cris se font entendre. C'est un enfant qu'on écrase, une femme enceinte qui s'évanouit, un vieillard à demi blessé qu'on emporte.

Un paysan catholique est mourant. Le curé, que ses devoirs ont appelé à l'autre bout de la paroisse, a dû s'absenter pour quelques jours, le fils du mourant se rend chez le curé de la paroisse voisine, et l'implore de venir assister son père, mais le prêtre refuse car une amende considérable et des désagréments plus graves encore l'attendent, si sans une autorisation spéciale, il se décide à franchir la frontière de son village. L'homme meurt sans avoir reçu les SS. Sacraments, et sa dépouille ne peut être mise en terre avant que le curé absent ne soit rentré de son voyage.

Ne sont-ce pas là des exemples suffisants pour démontrer combien vastes sont les libertés dont le clergé et le peuple catholique jouissent en Russie?

Une sombre nuit de printemps enveloppe la terre; c'est la nuit solennelle, la nuit de Pâques — »la *Grande Nuit*« comme l'appellent les polonais, les blancs-Russiens, les Ruthènes et beaucoup d'autres peuples slaves. Les temples chrétiens sont inondés de lumière, les cloches de leurs voix joyeuses remplissent le silence nocturne, partout c'est la résurrection du Christ qu'on fête, des milliers de prières s'élèvent jusqu'au ciel, mais sur le fond de cette nuit d'allégresse, de cette nuit unique pour la chrétienté se dessinent

les sombres et sinistres profils des Eglises catholiques brutalement fermées, les scènes cruelles qui ont accompagné la mémoire de ce peuple fervent. Combien de sang, combien de larmes, n'a-t-on pas répandues sur le seuil de ces temples clos, et que les fidèles ont voulu défendre ! Et quoi d'étonnant que peu à peu nue nouvelle disposition d'esprit soit née, que de nouveaux jugements, la conscience de cet odieux état de choses, se soient réveillées dans l'âme de cette nation opprimée. Le paysan voit, comprend, saisit, se convainc à chaque pas, que c'est le Gouvernement russe, ce Gouvernement qui soi disant protège ses sujets, que c'est lui dis-je, qui sur toute la ligne le persécute. Il sait bien, que c'est l'administration russe qui lui ravit sa terre, que c'est par son ordre qu'il est chassé de partout, que c'est elle encore qui lui enlève la possibilité de gagner son pain. Un catholique ne peut plus occuper la plus infime des places en Russie, il ne peut être ni écrivain public, ni employé de police, ni garde, ni machiniste, ni conducteur, ni même chauffeur de wagons ; tout, tout lui est fermé, le paysan ne comprend-il pas, que ce sont les autorités russes qui sur toute la ligne lui dressent des obstacles et des entraves, lui gâtant sa pauvre, son humble vie, ne le laissant même pas tranquillement enterrer son père ou son ami, ne lui permettant plus d'observer sa religion, et persécutant, harcelant la foi qu'il vénère, d'une manière odieuse et cruelle. Une inquiète et sombre méfiance s'est emparée de l'esprit des paysans de ce pays ; celle-ci a fait place à une sourde animosité, laquelle à son tour s'est envenimée jusqu'à la haine. Cette haine qui depuis tant d'années s'alimente à la même source, n'a fait qu'augmenter, et aujourd'hui on peut dire, qu'elle est profondément invétérée, et fait partie des sentiments les plus naturels de ce peuple opprimé. Les Russes appellent cette haine du nom de fanatisme, et l'attribuent en entier à l'influence des prêtres catholiques ; mais si en apparence ils semblent parfois avoir

raison, c'est bien à eux-mêmes, que dans le fond ils devraient s'en prendre.

Le clergé catholique ne forme point une caste à part comme le clergé orthodoxe; au contraire ses membres se recrutent parmi toutes les classes de la société, et ce n'est que par suite des conditions spéciales dans lesquelles se développe la vie sociale des Polonais, que dans les derniers temps le clergé catholique de toute hiérarchie est composé de paysans. Paysan est le curé de campagne, paysan est l'Evêque, ne différant l'un de l'autre que par un degré plus ou moins grand de capacités personnelles; par la position qu'ils occupent dans la hiérarchie de l'Eglise; par la durée de leur carrière ecclésiastique, et le plus ou moins de succès qu'ils y obtiennent. L'idéal du paysan catholique du pays, la limite suprême de ses rêves et de son bonheur ici-bas, c'est d'avoir un prêtre parmi les siens. Une famille de paysans s'épuise en efforts inouis, emploie tous les moyens possibles, le dernier argent cotisé parmi ses membres, pour donner au jeune élu l'éducation nécessaire au prêtre. Naturellement, un abbé de cette classe et dans ces conditions, se réjouit de la joie des siens, souffre de leurs douleurs, est pénétré des sentiments des paysans, comprend les exigences de la vie rustique, et sait pénétrer les replis les plus mystérieux d'une âme de campagnard.

Ce rapprochement du clergé catholique et des masses villageoises de la Lithuanie, de la Samogitie, et de la Petite Russie, est la source de l'influence sans bornes exercée par le dit clergé sur le peuple, — influence que seules la police et l'administration russe ne savent point s'expliquer et qui a le don de les exaspérer. De cette même influence du clergé Serbe ou Bulgare, les Russes font une vertu; ils la jugent indispensable, et l'exigent même chez eux de leur clergé orthodoxe, néanmoins les autorités administratives, et même la majorité de la société russe en font un reproche au clergé catholique. Ces rapports du clergé avec le peuple

dont il sort lui-même, sont qualifiés par les Russes de «fanatisme», de «propagande nuisible», et entraînent des représailles sévères, d'autant plus injustes qu'elles visent à réprimer des rapports naturels et indispensables.

Il s'ensuit de là que dès l'âge le plus tendre, dans sa famille même et dans son milieu de paysan, le futur abbé apprend à hair l'administration et la police russes qui, créées par le Gouvernement exercent une sorte de terrorisme sur le peuple, auquel elles ne font sentir leur force que d'une manière pénible et douloureuse.

Une évolution sociale de premier ordre est accomplie pour le moment dans la population des gouvernements occidentaux. Une haine profonde de l'administration, de la police et du gouvernement russe en général, est devenue l'état normal du peuple. Cette haine, à l'instar de toute idée sociale qui en grandissant par degré révèle chaque année des formes plus durables; cette haine, cherchant une issue, éclate à l'extérieur au moindre prétexte et provoque des incidents d'une nature plus ou moins grave.

Des rapports officiels, envoyés à St. Pétersbourg par les plus hautes autorités des provinces du Nord-Ouest sont là pour attester la vérité de ce que nous constatons. Le 24 juin 1878 l'ex-gouverneur-général de Vilna, le Général aide de camp Albedynski écrivait ce qui suit au secrétaire d'Etat Makoff qui remplissait l'office de ministre de l'intérieur. Nous citons textuellement:

»Depuis quatre années que j'administre cette province, »confiée gracieusement par le Souverain à ma direction, »j'examine avec une attention toute spéciale la question »de la religion catholique, laquelle — Votre Excellence n'est »point sans le savoir — a ici une importance toute particulière. En approfondissant cette question, je me suis »convaincu que la religion catholique est le côté faible des »relations entre la population polonaise du pays, surtout »entre la masse du peuple et le Gouvernement russe, et

»même en général entre tout ce qui est russe. Après la
»dernière insurrection le Gouvernement a dû appliquer des
»mesures et des lois exceptionnelles, lesquelles étant re-
»stées pour la plupart en vigueur, malgré la révocation de
»l'état de siège, offensent les sentiments religieux du peuple
»attaché fanatiquement à son culte, et lui font croire que
»la majorité des mesures prises a pour but définitif de con-
»vertir tous les catholiques à la religion grecque.

»Considérant les causes ci-dessus mentionnées et en
»outre, tenant compte de l'opinion que maintes fois j'ai eu
»l'occasion de communiquer à S. Ex. le Ministre de l'Inté-
»rieur et à Votre Excellence, que, vu l'état de choses actuel,
»il serait dangereux d'exciter le peuple qui *jusqu'à présent*
»est *encore* bienveillant au Gouvernement; considérant tout
»cela, moi personnellement, je doute que le Gouvernement
»puisse persister à agir de la manière dont il a agi jusqu'à
»ce moment«.

»En communiquant ces raisons à Votre Excellence,
»je crois de mon devoir d'ajouter, que toutes les décisions
»s'y rapportant ont été soumises en même temps à S. M.
»l'Empereur...«

Nous voyons donc que déjà en 1878 un des meilleurs
Gouverneurs-Généraux de la Russie occidentale insistait
à Pétersbourg devant même la personne du Souverain sur
la nécessité impérieuse de changer les règlements concer-
nant la religion catholique, règlements appliqués pendant
l'état de siège et non révoqués ensuite. Il démontrait que
ces règlements sont »un point douloureux« dans les rap-
ports du peuple et du Gouvernement, et même de »tout ce
qui est russe«, et prouvait que vu l'état actuel des choses
il est préférable de ne point irriter le peuple dont les dis-
positions sont »*jusqu'à présent encore* favorables au Gou-
vernement«. Il affirmait en outre d'une manière positive,
qu'il lui semble impossible que le Gouvernement persiste
à l'avenir dans la voie dans laquelle il s'était engagé. Ces

paroles sortirent de la bouche d'un homme d'Etat dont les convictions comme il l'affirme d'ailleurs dans la lettre citée, se formèrent après qu'il eut administré sa province pendant plusieurs années, et qu'il se fût rendu un compte exact de l'état des choses. Ces paroles, dictées par un homme à l'esprit ouvert qui comprenait les raisons d'Etat et jugeait sainement les questions sociales, firent aussi peu d'effet que celles d'un insensé prêchant dans le désert.

Dix-sept ans se sont écoulés depuis que ces observations dignes d'intérêt furent faites par le Général Albedynski, et le Gouvernement russe persiste, en tout ce qui concerne la religion catholique, dans la voie où il s'engagea une trentaine d'années auparavant en proclamant l'état de siège.

Et pourtant pendant un laps de temps aussi long tout a changé dans le pays ; ses rapports avec l'Etat aussi bien que les rapports mutuels des éléments sociaux dont la nation se compose.

Malgré les sages observations du Général Albedynski qui tâchait de démontrer au Gouvernement russe, que les dispositions du peuple sont encore favorables au Gouvernement, on irritait ce peuple avec but et système. Pour prouver quelles furent ensuite les conséquences de ce système, nous citerons le témoignage du Gouverneur-Général Orgewski donné dans une lettre confidentielle au Ministre de l'Intérieur, le secrétaire d'Etat Dournowo :

» Il est de mon devoir d'attirer l'attention de Votre Excellence sur des faits, qui se répètent souvent dans le pays confié à ma direction, surtout dans le Gouvernement de Kowno. Les habitants des campagnes résistent aux autorités qui exécutent les ordres reçus, et par suite d'une influence sans bornes exercée par le clergé sur le peuple, cette résistance s'accroît et devient spécialement grave dans tous les cas où sont en jeu le clergé ou les églises catholiques. Les cas de résistance aux autorités ainsi que

les délits troublant l'ordre public et les fonctionnaires remplissant leurs devoirs, sont devenus périodiques dans le Gouvernement de Kowno, et, considérant qu'ils menacent la sécurité de l'Etat, le Gouvernement devrait se croire dans l'obligation d'y remédier en usant de moyens efficaces...»

Cette lettre du Gouverneur-Général était écrite dans un but spécial; on voulait amener le ministre à user de son influence pour empêcher l'Empereur de grâcier les coupables de résistance à l'autorité qui voulait fermer l'église de Krogé.

Néanmoins cette lettre est autrement importante en ce qu'elle prouve suffisamment quel est l'état actuel des choses dans ces provinces, et de quelle manière se comporte le peuple dans ses relations avec les autorités locales. Les mêmes faits sont attestés par les rapports des Gouverneurs et prouvés par la statistique criminelle des dix dernières années. En effet les cas de résistance aux autorités locales sont devenus dans ces gouvernements presque quotidiens.

Il est impossible d'expliquer ces faits rien que par l'influence du clergé; ce serait y mettre une mauvaise foi évidente, ou juger à la légère, car aucune influence sur les masses ne peut avoir lieu, si ces masses n'y sont préalablement disposées, et puisque en 1878 d'après le Général Albedynski l'esprit du peuple était disposé favorablement au Gouvernement, et que ce n'est qu'ensuite que commença une résistance sérieuse aux autorités, il s'ensuit évidemment que ce ne sont point les intrigues ou l'influence des prêtres qui dirigent les masses, mais des causes sociales déterminées et parfaitement indépendantes de la volonté individuelle. Chaque curé de campagne dans les gouvernements occidentaux chérit la prospérité, le bien-être et le bonheur du peuple dont lui-même est originaire; le clergé et les habitants du pays ayant des intérêts communs et identiques, sont liés par des liens indissolubles; aussi chaque curé fait tout son possible pour dissuader ses

paroissiens d'une résistance dont les effets sont toujours funestes, mais par contre, si le curé ne risque point de dissuader le peuple, ou bien si ses dissuasions ne produisent aucun effet, il est clair, qu'il s'agit d'intérêts tellement graves et touchant des cordes si sensibles de la vie du peuple, que le péril couru par suite d'une révolte devient une quantité négligeable. Le culte de la religion, la religion de l'âme, du coeur et des convictions est justement cette corde la plus sensible pour le peuple de là bas.

A la suite des conditions spéciales, dans lesquelles se développaient les moeurs et la culture de la population rustique des gouvernements jadis polonais, la religion catholique occupe une place tellement importante dans la vie du paysan, elle pénètre si profondément dans les replis les plus mystérieux de son âme et dans les recoins les plus sombres de sa conscience, que l'irruption brutale de l'administration et de la police dans ce domaine sacré, et les railleries cruelles, que les autorités russes n'épargnent point à la religion qui est le moteur de la vie sociale et morale des paysans, cet état sacrilège en un mot, qui dure depuis des années, fit déborder le calice trop plein. Le peuple à bout de patience s'émut, et cette émotion se communiqua à des millions d'âmes. Le conflit du peuple et de l'autorité à Krože, conflit dont le bruit retentit dans toute l'Europe, n'est qu'un des moindres effets de cette émotion, car le juste courroux des âmes offensées, les plaintes désespérées de la conscience opprimée, prouvent suffisamment que la société atteinte dans ce qu'elle a de plus sacré, n'a pas dit son dernier mot.

La fermeture de l'église à Krože (Krojé) fut jusqu'à présent l'acte principal de la sanglante tragédie dont le but est de rendre le pays orthodoxe, et non seulement russe comme on le croirait à tort. Les détails du drame qui eut lieu dans le coin obscur du district de Rossieny Gouvernement de Kowno dans la nuit du 9 novembrs 1893, sont le résultat naturel et inévitable de tout un système de relations

entre le Gouvernement russe et la masse du peuple catholique. Pendant une sombre nuit d'hiver, dans une église de village qu'éclairait la faible lueur de quelques cierges, au son funèbre des cloches, dans un accompagnement de voix passionnées chantant des hymnes, des gémissements et des plaintes de blessés, des sanglots de femmes et d'enfants se faisaient entendre. Des piques et des fouets se firent jour, et l'on vit des cosaques en force frappant, chassant le peuple qui priait dans l'église de Kroze. Et on chassait et persécutait précisément ces mêmes paysans — ces masses que le Général Albedynski défendait si chaleureusement en 1878 devant le Gouvernement de Saint Petersburg. Quelques uns de ceux qui essayèrent de défendre leur église, furent déchirés par le fouet, d'autres assommés, et tous ceux qu'épargna la bande sauvage des cosaques, sans excepter les femmes et les enfants, furent sur l'ordre du Gouverneur de Kowno Mr. Klingenberg flagellés le lendemain. En chassant à main armée le peuple inoffensif, on brisa les vitres, on cassa les bancs, les croix et les images des saints profanés, mises en pièces, les murailles de l'église eclabouées du sang des martyrs. Et maintenant comme l'atteste la lettre du Gouverneur-Général au Gouverneur de Kowno ¹⁾ on prémédite de faire sauter à l'aide de la dynamite cette église, un de plus beaux et des plus vénérés sanctuaires du peuple!

De la même manière on avait fait sauter déjà les églises de Granow et de Sledzianow ²⁾ et beaucoup d'autres dont il ne reste plus de traces. Cette manière de détruire les églises catholiques à l'aide de la dynamite, exemple frappant d'une sorte de nihilisme de l'état et de l'administration, exemple qu'on ne voit plus même chez les musulmans, est la fin et le couronnement du célèbre système

¹⁾ Rapport du Gouverneur de Kowno daté du 26 décembre 1893.

²⁾ Télégramme du Gouverneur de Grodno au Général-Gouverneur, 23 août 1892.

inventé par Mourawieff et prôné par ses disciples. Et voilà qu'une main criminelle dirigée par un aveugle fanatisme et par une haine sauvage fit disparaître sous les décombres des églises ruinées, le sain Jugement politique et toute idée sociale raisonnable, prouvant en même temps l'impuissance morale de l'ordre social actuel, ainsi que son manque de logique absolu.

La période de trente ans pendant laquelle on russifiait fievreusement et on convertissait par force au rite grec, a eu des résultats parfaitement déterminés et non équivoques. Il est temps de s'en rendre compte, et de les expliquer conformément à la vérité, et sans dissimulation: malgré tout un système de russification dans l'ancienne Lithuanie, malgré la persécution de la langue polonaise par l'administration et les représailles terribles qui punissent chaque manifestation du polonisme, (manifestations qui sont loin de porter un caractère général) malgré, répétons nous, une russification sans trêve et sans relâche, le peuple de ce pays est resté tel qu'il était avant l'invasion de la horde d'employés et de policiers russes. Ces masses de la population »Vraie force de l'état« selon l'expression des fonctionnaires russes, parlent leur langue à eux, la langue lithuanienne ou Samogitienne, — le patois de la Blanche, ou Petite Russie, observent leurs traditions, leurs moeurs et leurs coutumes, écoutent dans leur enfance les fables et les légendes nationales, et prient Dieu dans leur langue maternelle. Au sortir de l'école en fermant les livres de classe, les enfants des paysans oublient la langue russe et les chants nationaux de la Grande-Russie qu'on leur a enseigné, et en quittant la cour de l'école ils parlent leur langue maternelle et chantent des airs que leurs mères leur chantaient en les allaitant. Chez ces simples et paisibles habitants des villages lithuaniens samogitiens ou Petits-Russiens on chercherait en vain une idée de l'omnipotence russe, et la doctrine du panrussisme leur est absolument étrangère. Ce

peuple vit d'une vie à part et traite chaque employé ou fonctionnaire que le hasard lui fait rencontrer, fut-ce même un russificateur des plus actifs, en étranger qui n'a rien de commun avec lui, avec le pays et ses intérêts.

Ainsi passent les jours et les années sur ce peuple qui forme un élément social inamovible, neutre et ignorant. Cette inamovibilité sociale, cette apathie douloureuse qui caractérise le peuple du pays au point qu'il semble que l'air en est imprégné, cette administration rigoureuse qui tue chaque activité, sont les résultats inévitables du système de russification et de la pression exercée par les autorités et par la police. En empêchant à tout prix le développement de la vie sociale polonaise et annihilant toute preuve de civisme donnée par les Polonais, le système mortel de russification à outrance empêcha naturellement le développement de la société entière, étouffa les germes de la civilisation, et tua toute initiative dans la vie sociale. Rien d'étonnant que trente années d'efforts continus consacrés au développement de «l'esprit russe» n'aient point suffi pour développer même dans les classes élevées (n'appartenant point à la nation polonaise) de la population de ces Gouvernements ni des convictions arrêtées, ni des sympathies politiques ou nationales durables, et n'aient pu créer une littérature locale russe, ni un journal russe indépendant qui agiterait les questions d'intérêt local. L'oppression dont use constamment l'administration et la police créé spécialement pour les Polonais en but de les russifier, oppression destinée à détruire toute idée polonaise et à extirper la conscience même de son existence dans la société polonaise, à empêcher toute tentative d'instruire les classe ignorantes, cette oppression devait naturellement tuer dans le pays toute idée non seulement l'idée polonaise, détruire la conscience de l'existence de la société en général, et rendre toute tentative de civilisation impossible.

La religion était jusqu'à présent une source de force vivifiante où s'abreuvait cette population plongée dans les eaux croupissantes d'une inaction factice et forcée, mais par suite du système de russification, cette force même se changea en un sentiment maladif dont nous avons antérieurement cité des exemples. La conscience religieuse et morale du peuple, endormie tant que ne la toucha la main brutale du russificateur, se réveilla sous les coups réitérés des persécutions religieuses, sous l'influence prolongée des restrictions visant leur foi sous la pression continue d'humiliations et de vexations de toutes sortes; les conséquences de ce réveil furent telles, que le peuple dont le Gouvernement russe espérait créer une force nouvelle, qui tout en servant de contrepoids à l'influence de la noblesse polonaise serait favorable au Gouvernement et affermirait encore la puissance de l'Etat, ce peuple même se pénétra d'une haine profonde et terrible contre le Gouvernement et ses organes, d'une haine qui devrait faire réfléchir tout homme d'état.

Cette situation morale de plusieurs millions d'hommes habitant en masse compacte les frontières occidentales de l'empire devient un agent moral et social d'une telle importance, que pour le moment personne ne saurait prévoir, ni prédire quel rôle énorme cet agent pourra jouer dans les destinées futures de l'empire russe. Que d'efforts dépensés en vain. Que de sacrifices à la poursuite d'un imprenable fantôme! Que de violences inutiles, que d'outrages sanglants, que de cruelles injustices! L'état et la société russe n'ont rien épargné pour aboutir à une désillusion complète. Si toutes les forces intellectuelles et morales perdues pendant trente années en de chimériques tentatives pour atteindre un résultat dubitatif avaient été employées au service des intérêts vraiment graves de la Russie, pour subvenir aux besoins réels de la nation russe; la société russe aurait aujourd'hui une autre valeur morale, je dirai

plus, l'Etat russe représenterait une force politique et sociale bien autrement puissante, car nonobstant une force armée considérable, le vrai, le principal soutien de l'état sera toujours une nation civilisée, puisant dans l'instruction et la conscience de soi-même une force et une énergie invincibles. En attendant la question polonaise en Russie reste toujours une plaie saignante, qui épuise l'organisme politique de l'Etat et de la société russe. Les intérêts les plus graves de l'Etat russe, le bien et la dignité de sa nation, tout aussi bien, que les besoins de culture, de progrès et de civilisation de la nation polonaise, nous font comprendre à quel point la guérison immédiate de cette plaie est indispensable. Il ne faudrait pas beaucoup, pour obtenir cette guérison il suffirait, que le Gouvernement et la société russe se comportassent d'une manière intelligente et équitable avec la nation polonaise et la religion catholique, et acceptassent les aspirations sociales de cette fraction de l'intelligence polonaise, qui sait juger sagement, et dont les idées, tout en se développant lentement et d'une manière imperceptible, se répandent toutefois, non seulement parmi les sphères intelligentes, mais aussi parmi le peuple. Après que l'inexorable fatalité historique eût anéanti les espérances politiques de la nation polonaise, quand il eut été démontré que les projets précédemment formés étaient impossibles à réaliser, malgré des sacrifices inouïs et des efforts surhumains, la conservation de la vie nationale, le désir de sauvegarder l'existence même de la nation, devint le but et l'idéal du programme, inscrit sur l'étendard national de la Pologne. En cherchant un moyen de sortir de la position désespérée dans laquelle elle se trouve, la nation polonaise, tourne ses regards vers une nation de même race, vers la Russie; en s'unissant politiquement et socialement à cette nation, les Polonais trouveront le moyen de conserver leur individualité et la meilleure garantie d'une existence nationale à l'avenir.



Cette alliance des Polonais et des Russes devrait être le commencement d'une vie nouvelle dans l'existence de la nation polonaise, et le développement de la Russie; et devrait concilier les intérêts russes et polonais. Mais l'issue favorable de cette grande entreprise politique dépend complètement de ce que feront les Russes pour satisfaire aux droits et besoins de la nation polonaise en Russie.

Quand les Polonais obtiendront des droits civiques égaux à ceux dont jouissent les Russes, et par là quand ils satisferont aux justes exigences de leur vie nationale, il serait à désirer, qu'ils entrassent dans une phase nouvelle de leur vie sociale et nationale. Ils devraient dès lors consacrer leur intelligence, leur travail, leur expérience en matière politique au profit de leur nouveau centre politique. Heureux et satisfaits dans leur position nouvelle, ils devraient être indifférents aux instigations venant du dehors, qui les pousseraient au séparatisme. En devenant de vrais citoyens, ils devraient fidèlement remplir leurs devoirs civiques, ayant obtenu une égalité légale, et étant devenus de la sorte membres vivants d'un organisme politique, ils leur faudra coopérer, à augmenter la puissance et l'unité de l'Etat. Souhaitons donc, que ces deux principales nations slaves s'unissant sous un sceptre commune, jettent les fondements d'une paix durable à l'intérieur, qu'ils s'occupent de concert à développer la culture et le progrès social de l'Etat, et tout en travaillant pour la prospérité commune, qu'ils aident au progrès de la civilisation slave.

FIN.



